



ANNEXES BUDGETAIRES D'INVESTISSEMENTS ET PROCÉDURES AFFÉRENTES

Complément au

Régime budgétaire et financier des cégeps

Année scolaire 2020-2021

Coordination et rédaction

Direction de l'expertise et du développement des infrastructures
Gouvernance des technologies, des infrastructures et des ressources

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :

Renseignements généraux

Ministère de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-7095

Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté

sur le site Web du Ministère :

education.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-550-87500-0 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Table des matières

- INTRODUCTION

Sens et portée du Régime budgétaire et financier des cégeps

- ANNEXES – Volet « investissements 2020-2021 »

- I001 Tableau comparatif des règles utilisées dans le calcul des allocations normalisées
- I002 Calcul des allocations normalisées en maintien d'actifs pour le parc immobilier (enveloppe régulière)
- I004 Facteur régional des coûts de construction (Kr)
- I005 Transfert de fonds visant les projets d'investissement liés aux nouvelles initiatives et à la bonification de l'offre de services
- I007 Allocations spécifiques – parc mobilier
- I008 Besoins en équipements engendrés par l'élaboration de programmes d'études et l'extension de l'offre de programmes existants
- I009 Réserve pour imprévus
- I010 Besoins en locaux engendrés par le développement de programmes d'études et l'extension de l'offre de programmes existants
- I011 Allocations spécifiques – parc immobilier
- I012 Allocation pour le développement de systèmes informatiques
- I013 Allocation pour la dépense d'intérêts capitalisée
- I015 Contrepartie à la Fondation canadienne pour l'innovation
- I016 Calcul des allocations normalisées destinées au renouvellement du parc mobilier
- I017 Financement des activités liées aux immobilisations
- I019 Enveloppe destinée à l'amélioration de la performance énergétique et à la réduction des gaz à effet de serre des bâtiments du Secteur de l'enseignement supérieur
- I021 Calcul de l'allocation de prise en charge du déficit de maintien d'actifs
- I023 Allocations spécifiques en bonification de l'offre de services – parc immobilier
- I024 Allocation particulière – Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes
- I025 Allocations pour le déploiement des mannequins simulateurs haute-fidélité dans les cégeps offrant les programmes d'études Soins infirmiers 180.A0 et 180.B0

- I026 Allocations spécifiques dans le cadre du financement du plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur dans les cégeps
- I027 Allocation pour le soutien à l'acquisition d'équipements numériques à des fins pédagogiques
- I028 Allocation pour le soutien et l'encadrement du développement des progiciels de gestion intégrés (PGI)
- I029 Allocation pour le renforcement de la sécurité de l'information
- I030 Aide à la transformation – Parc immobilier
- I031 Allocations spécifiques – Immeubles ou site patrimoniaux
- I032 Allocations spécifiques – Infrastructures civiles
- I033 Remplacement d'infrastructures
- I034 Allocations spécifiques pour des projets d'innovation en matière d'environnement numérique d'apprentissage
- I035 Allocations pour les infrastructures de télécommunication
- I036 Allocations pour le programme national de haute disponibilité du réseau

- PROCÉDURES – Volet « investissements 2020-2021 »

- P002 Liste des comptes budgétaires pour les investissements
- P029 Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère
- P030 Devis technique et recherche de solutions
- P031 Estimation du coût normé d'un projet de construction
- P033 Devis scolaire
- P034 Superficie des activités étudiantes (SILC 020 00)
- P035 Superficie de l'administration (SILC 030 00)
- P036 Superficie du centre médiatique (SILC 040 00)
- P037 Superficie des services alimentaires (SILC 050 00)
- P038 Superficie de l'éducation physique (SILC 060 00)
- P039 Superficie d'un centre d'études collégiales
- P040 Programmes des besoins
- P041 Les contrats de services professionnels
- P042 Concept

- P043 Plans et devis préliminaires
- P044 Plans et devis définitifs
- P045 Aliénation, acquisition, emphytéose, servitude ou location d'un bien immobilier
- P056 Superficie brute d'un bâtiment
- P057 Superficie des locaux d'enseignement (SILC 001/004/011/012/013)
- P061 Incidences sur les équipements de laboratoires à la suite de la fermeture d'un programme d'études
- P062 Achats regroupés
- P063 Besoins en équipements et en locaux liés aux laboratoires de sciences

Texte introductif

Annexes – Volet investissements 2020-2021 »

INTRODUCTION

Sens et portée du *Régime budgétaire et financier des cégeps*

- 1 Le *Régime budgétaire et financier des cégeps* est édicté par le ministre¹ en vertu des articles 25 et 26 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q. c. C-29). Il contient l'ensemble des règles budgétaires et des directives qui encadrent l'action du Ministère² et des cégeps dans la gestion des ressources matérielles et financières.
- 2 Le Régime explique les grands concepts et les principes qui conduisent ultimement à l'établissement de la subvention aux cégeps par le Ministère. Il contient des annexes, qui précisent les règles ou les directives qui servent à son application. Les paragraphes du Régime et de ses annexes sont numérotés pour faciliter la recherche d'information et les communications avec les différents intervenants. Le Régime est complété, en outre, par des procédures

¹ « Ministre » fait référence au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

² « Ministère » fait référence au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

CHAPITRE II : ALLOCATIONS D'INVESTISSEMENTS

Revue des programmes et programmation initiale

- 3 Le processus suivi par le Ministère pour demander au gouvernement l'approbation de l'enveloppe globale des investissements fait intervenir une projection des coûts sur dix années. Il conduit à un Plan québécois des infrastructures. Seule la première année du plan constitue une approbation ferme du gouvernement. Les neuf autres années sont présentées à titre prévisionnel.
- 4 L'enveloppe budgétaire du fonds des investissements se répartit selon les grandes catégories suivantes :
- Maintien des actifs
 - Parc immobilier :
 - allocations normalisées
 - x réfections
 - x transformations
 - x prise en charge du déficit de maintien d'actifs
 - x immeubles ou sites patrimoniaux
 - allocations particulières
 - Parc mobilier :
 - allocations normalisées
 - mise à jour et nouveaux programmes
 - rattrapage
 - Développement informatique
 - Systèmes informatiques
 - Développement immobilier
 - Parachèvements
 - Nouvelles initiatives
 - Réserves pour imprévus
 - Plan d'accélération
- 5 Les allocations normalisées du parc immobilier servent à maintenir ce parc en bon état (p. ex. : l'enveloppe des bâtiments, la structure, les systèmes mécaniques et électriques, etc.) et à satisfaire aux lois et aux règlements qui régissent les bâtiments. Elles doivent servir principalement à des travaux de réfection, bien qu'une partie puisse servir à des travaux de transformation.
- 6 Définitions :
- Projets de réfection : Ceux-ci concernent des travaux devant être exécutés afin de garder en bon état et de prolonger la vie utile du parc immobilier du cégep. Ces travaux ont généralement pour effet d'augmenter l'efficacité des actifs immobiliers et de les rendre meilleurs sans changer la nature de leurs fonctions. Les travaux admissibles visent, notamment, à rénover les composantes et les systèmes immobiliers, à rendre les bâtiments conformes aux normes de santé et de sécurité qui leur sont applicables et à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments.

Projets de transformation : Ceux-ci concernent l'ensemble des activités de réaménagement des espaces effectuées pour permettre au cégep de remplir adéquatement sa mission, en tenant compte notamment de l'évolution de la population étudiante, des méthodes pédagogiques et des avancées de la technologie et des équipements. Un projet de transformation vise à modifier la vocation d'un ou de plusieurs locaux du cégep.

Projets de prise en charge du déficit de maintien d'actifs : Ceux-ci sont définis comme des interventions, jugées prioritaires par le cégep, qui visent à corriger une déféctuosité constatée ou à rétablir l'état physique d'une infrastructure dont la durée de vie est atteinte ou dépassée. Le fait de ne pas intervenir peut engendrer une déféctuosité, laquelle risque d'occasionner à court terme une perturbation des services ou de compromettre la santé et la sécurité des occupants.

- 7 Les allocations normalisées du parc mobilier³ servent à pourvoir à leur remplacement.
- 8 L'enveloppe prévue pour la mise à jour et les nouveaux programmes est destinée à acquérir les équipements requis à la suite de la modification et de l'implantation de programmes d'enseignement. L'enveloppe prévue pour le rattrapage vise principalement le remplacement d'équipements désuets et l'accroissement du parc d'équipement dans le cas où l'inventaire est jugé insuffisant.
- 9 L'enveloppe prévue pour les systèmes informatiques a été créée pour reconnaître la capitalisation des dépenses associées au développement de systèmes informatiques. Il est à noter que d'autres enveloppes liées aux ressources informationnelles se sont ajoutées à cette dernière : allocations spécifiques dans le cadre du financement du plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur dans les cégeps, allocation pour le soutien à l'acquisition d'équipements numériques à des fins pédagogiques, allocation pour le soutien et l'encadrement du développement des progiciels de gestion intégrés, allocation pour le renforcement de la sécurité de l'information, allocations spécifiques pour des projets d'innovation en matière d'environnement numérique d'apprentissage, allocations pour les infrastructures de télécommunication et allocations pour le programme national de haute disponibilité du réseau.
- 10 Les enveloppes dévolues aux nouvelles initiatives font normalement suite à des modifications de devis scolaires. Elles ont principalement pour objet des agrandissements, des acquisitions et des constructions de bâtiments. Elles peuvent également, à l'occasion, inclure des sommes pour permettre des interventions ponctuelles à la grandeur du réseau collégial (p. ex. : amélioration de la qualité de l'air, aide à la transformation, infrastructures civiles, remplacement d'infrastructures, etc.).
- 11 Les nouvelles initiatives acceptées par le gouvernement sont inscrites, après la première année d'inscription au Plan québécois des infrastructures, à l'enveloppe des parachèvements.

³ Mobilier, appareillage, outillage et fonds de bibliothèque (MAOB).

- 12 Une réserve pour imprévus en maintien de l'offre de service sert principalement à financer des projets urgents et importants, de nature exceptionnelle et non prévisible, requis pour le maintien en état des actifs immobiliers, et qui ne peuvent être imputés aux allocations normalisées du parc immobilier à cause d'engagements déjà pris dans l'année scolaire au cours de laquelle le ou les projets doivent être réalisés. De plus, une réserve pour imprévus en bonification de l'offre de service sert à majorer l'enveloppe des projets inscrits aux nouvelles initiatives et aux parachèvements lorsqu'un dépassement des coûts de construction est attribuable à des événements non prévisibles. Enfin, une réserve pour projets urgents est utilisée afin de financer des projets caractérisés par le risque lié à la santé et à la sécurité des personnes, par leurs imprévisibilités ou par l'obligation des organismes publics de se conformer à la réglementation en vigueur.
- 13 Les plans d'accélération sont le résultat d'une décision du gouvernement d'injecter de manière ponctuelle des fonds additionnels dont l'objectif est la réalisation de projets à court terme (généralement moins de six mois), lesquels ont une incidence sur l'emploi et la relance économique.
- 14 L'enveloppe budgétaire du fonds d'investissement pour une année scolaire est le résultat de l'indexation⁴ des enveloppes récurrentes à laquelle s'ajoutent des demandes soumises par les cégeps, analysées par le Ministère, retenues par le ministre et autorisées par le Conseil du trésor.

Processus budgétaire

- 15 La démarche conduisant à l'établissement des enveloppes et des règles budgétaires est résumée ci-dessous :
- 1° détermination des modifications et des ajustements à apporter aux règles budgétaires de l'année précédente; consultation du Comité mixte des affaires matérielles et financières (COMIX);
 - 2° sur la base des paramètres qui caractérisent chaque cégep (surfaces, âge des composantes, etc.), calcul des allocations normalisées projetées par cégep en intégrant les orientations retenues à la suite de la consultation du COMIX; nouvelle consultation auprès du COMIX au besoin;
 - 3° établissement des allocations normalisées du parc mobilier sur la base des paramètres prévus au modèle MAOB;
 - 4° analyses et orientations concernant la répartition des autres enveloppes pour le parc mobilier; analyse des projets soumis dans le cadre des nouvelles initiatives;
 - 5° décisions du ministre; approbation de la programmation et des règles budgétaires par le Conseil du trésor;
 - 6° diffusion auprès des cégeps des paramètres de l'allocation de l'année à venir, des règles budgétaires et des allocations correspondantes.
- 16 Le calendrier de réalisation des activités conduisant à la programmation initiale des investissements est analogue à celui suivi dans le cas du fonds de fonctionnement.

⁴ L'indexation n'est pas nécessairement accordée chaque année par le Conseil du trésor et tient compte de l'augmentation des coûts et des surfaces.

- 17 La programmation initiale traduit les décisions prises par le ministre et par le gouvernement dans le domaine des investissements pour l'année à venir et donne lieu aux allocations initiales des cégeps.
- 18 L'information préliminaire sur les allocations est normalement rendue publique au printemps qui précède l'année scolaire visée. La programmation initiale et les règles budgétaires sont traduites dans un CT de programmation qui autorise le Ministère à accorder les allocations (autorisations d'engager les dépenses d'investissement par voie d'emprunts). Ce n'est qu'après l'approbation du CT par le Conseil du trésor que les allocations sont confirmées aux cégeps.
- 19 Contrairement aux allocations de fonctionnement, les dépenses d'investissement sont financées par emprunts temporaires qui sont convertis par la suite en emprunts à long terme. Les emprunts projetés pour l'ensemble des cégeps en conséquence de la réalisation du Plan québécois des infrastructures (et en tenant compte des parachèvements) donnent lieu à un CT de programmation et à l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits nécessaires pour financer le service de la dette subventionnée des cégeps.

Allocation initiale

- 20 Le mode d'allocation des enveloppes normalisées, les critères et les paramètres donnant lieu aux allocations particulières et les conditions à respecter pour avoir droit à ces allocations sont précisées dans les annexes du présent document.
- 21 Les allocations normalisées, pour le parc immobilier, tiennent compte des superficies, de l'âge, de la valeur de remplacement et de la durée de vie évaluée des composantes de bâtiment, de la variabilité des coûts de construction selon les régions, de l'effectif réel et de la capacité d'accueil (nombre de places) de chaque cégep. Pour le parc mobilier, elles ont comme base de calcul les paramètres prévus au modèle MAOB, dont le devis scolaire autorisé par le ministre.
- 22 Les allocations sont accordées aux cégeps en conformité avec les règles budgétaires approuvées et les projets retenus par le Conseil du trésor.

Budget du cégep

- 23 Les opérations associées au dépôt et à la réalisation du budget d'investissement sont définies dans le chapitre I du *Régime budgétaire et financier des cégeps*.

Chaque établissement d'enseignement est tenu de transmettre les renseignements que peut demander le Ministère et de respecter les exigences formulées par ce dernier. Ces renseignements doivent être fournis selon les modalités et les délais prévus dans chacune des demandes. La non-transmission des renseignements requis par le Ministère ou le non-respect des délais peut entraîner une récupération partielle ou totale des subventions.

Allocations en cours d'année

- 24 En nombre plus restreint, mais de manière analogue aux façons de faire établies au fonds de fonctionnement, des allocations sont consenties en cours d'année par certifications de crédits à même les enveloppes particulières, des réserves pour imprévus, des nouvelles initiatives et des parachèvements.
- 25 Il peut aussi arriver, dans certains cas, que des allocations accordées à l'étape de l'allocation initiale ou par certifications de crédits soient réduites ou annulées : ces situations donnent lieu à des certifications de crédits négatives.

Tableau comparatif des règles utilisées dans le calcul des allocations normalisées	Programmation 2020-2021	Programmation 2019-2020
--	-------------------------	-------------------------

Parc immobilier

Constante de normalisation pour les allocations normalisées (k1)

- Enveloppe régulière	0,90309	0.86393
- Enveloppe prise en charge du déficit de maintien d'actifs accumulé		0,00021
Montant de base (Io)	5	30 000 \$
Valeur de remplacement au mètre carré (Z)	2278	2190
Facteur régional des coûts de construction (Kr)	Voir annexe I004	Voir annexe I004
Durée théorique des bâtiments	67 ans	67 ans
Taux annuel de réfection (T = 1 / durée)	0,015	0,015
Facteur l'âge du cégep		
- Enveloppe régulière	0,0002	0,0002
- Enveloppe prise en charge du déficit de maintien d'actifs accumulé	5	1
Partie des allocations associées aux réfections	86,36 %	85,08 %
Partie des allocations associées aux transformations	13,64 %	14,92 %

Parc mobilier

Annualité MAOB

Constante de normalisation pour les allocations normalisées (K2)

Voir annexe I016	Voir annexe I016
0,7687	0,9129

⁵. Les constantes pour ce volet ont été enlevées à la suite des changements apportés dans la répartition des enveloppes de prise en charge du déficit d'entretien accumulé.

I002 - Calcul des allocations normalisées en maintien d'actifs pour le parc immobilier (enveloppe régulière)

Contexte

- 1 Les superficies brutes des bâtiments du réseau collégial ont été recueillies auprès des cégeps en septembre 2007 et validées par le Ministère. Ces données introduites dans le Système d'information sur les locaux des cégeps (SILC) sont accessibles aux cégeps.
- 2 Les superficies brutes sont utilisées aux fins de financement. Les règles budgétaires décrites notamment dans le Régime budgétaire et financier des cégeps et dans les annexes B001 et I002 tiennent compte des superficies du cégep.
- 3 La superficie brute totale est définie de la façon suivante : c'est la somme de toutes les aires de planchers de tous les bâtiments du cégep, mesurées à partir de la face extérieure des murs extérieurs de chacun des bâtiments. Les mesures incluent aussi les surfaces où il n'y a pas de plancher comme dans les locaux à hauteurs doubles ou multiples, les cages d'ascenseurs et d'escaliers, les conduits de ventilation, la plomberie, etc.
- 4 Les projets de réfection et de transformation sont définis comme suit :

Projets de réfection : Ceux-ci concernent des travaux devant être exécutés afin de garder en bon état et de prolonger la vie utile du parc immobilier du cégep. Ces travaux ont généralement pour effet d'augmenter l'efficacité des actifs immobiliers et de les rendre meilleurs sans changer la nature de leurs fonctions. Les travaux admissibles visent, notamment, à rénover les composantes et les systèmes immobiliers, à rendre les bâtiments conformes aux normes de santé et de sécurité qui leur sont applicables et à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments.

Projets de transformation : Ceux-ci concernent l'ensemble des activités de réaménagement des espaces effectuées pour permettre au cégep de remplir adéquatement sa mission, en tenant compte notamment de l'évolution de la population étudiante, des méthodes pédagogiques et des avancées de la technologie et des équipements. Un projet de transformation vise à modifier la vocation d'un ou de plusieurs locaux du cégep.

Objectif

- 5 Cette annexe décrit la méthode de calcul du Ministère visant à déterminer les allocations normalisées pour le parc immobilier (enveloppe régulière) à consentir annuellement à chacun des cégeps pour les soutenir dans leurs travaux admissibles de réfection et de transformation.
- 6 Les allocations consenties par cette annexe doivent servir à financer des travaux en maintien des actifs immobiliers pour des espaces reconnus à cette fin, sauf sur autorisation spécifique du Ministère. Par conséquent, les sommes allouées pour les réfections et les transformations ne peuvent servir à financer un ajout d'espace ou des interventions sur des espaces autofinancés par le cégep (c.-à-d. des espaces non reconnus par le Ministère au financement normalisé pour le parc immobilier).

- 7 Les nouveaux espaces ajoutés dédiés à la formation continue et à la recherche sont exclus des espaces subventionnés en propriété dans le cadre du calcul des allocations normalisées pour le parc immobilier (enveloppe régulière), sauf sur autorisation spécifique du Ministère. Les nouveaux espaces de résidences étudiantes ajoutés à SILC à partir de l'année scolaire 2019-2020 sont également exclus des espaces subventionnés en propriété dans le cadre du calcul des allocations normalisées pour le parc immobilier (enveloppe régulière), sauf sur autorisation spécifique du Ministère.

Norme d'allocation

- 8 L'allocation normalisée de chaque cégep pour le parc immobilier (I) est établie selon la relation suivante :

$$I = K1 \times (I_0 + I_1 + I_2)$$

I_0 = un montant de base¹;

I_1 = une allocation sans égard à l'âge des bâtiments;

I_2 = une allocation tenant compte de l'âge des bâtiments;

$K1$ = un facteur servant à contenir les allocations à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire autorisée par le Conseil du trésor.

- 9 Les termes de I_1 et I_2 sont calculés ainsi :

$$I_1 = G \times T$$

$$I_2 = G \times KA$$

- 10 G est un paramètre commun aux deux termes. Il est établi par la formule suivante :

$$G = S_{n-1} \times Z_{n-1} \times Kr \times Kcl$$

où :

n = l'année scolaire;

S_{n-1} = la superficie « brut plus » des espaces subventionnés en propriété de l'établissement exprimée en mètres carrés, déclarée au SILC à l'année « n-1 »;

Z_{n-1} = la valeur de remplacement au mètre carré de décembre de l'an « n-1 »²;

Kr = le facteur régional des coûts de construction;

¹ Voir annexe I001.

² Voir annexe I001 (coût de base de construction au mètre carré de l'an 2013 mis à jour annuellement selon des données de Statistique Canada, catalogue 62-007-XPB; indices des prix à la construction de bâtiment non résidentiel, Montréal, bâtiment institutionnel [école], moyenne annuelle).

Kcl = le facteur d'usure des bâtiments associé à la clientèle calculé de la façon suivante :

$$Kcl = \frac{\left[\frac{\left(\frac{Cl}{S_{n-1}} \right)_{cégep}}{\left(\frac{Cl}{S_{n-1}} \right)_{réseau}} \right]^{\frac{1}{4}} + \left(\frac{Cl}{Cd} \right)^{\frac{1}{4}}}{2}$$

11 Dans les équations du paragraphe précédent, les termes Cl et Cd ont la signification suivante :

Cl = la clientèle en équivalent temps plein à l'enseignement régulier de l'année antérieure³;

Cd = la clientèle du devis technique du cégep.

12 « T » représente le taux annuel de réfection des bâtiments. Il est déterminé en fonction des paramètres autorisés par le Conseil du trésor pour le calcul des investissements nécessaires au maintien en état du parc mobilier. Il est ainsi égal à 0,015⁴.

13 « K » est un facteur fixé à 0,0002. Le terme KA ou « A », qui représente l'âge ajusté du cégep, est au terme [$l_2 = G \times KA$] ce que T est au terme [$l_1 = G \times T$]. Alors que T est une constante dont la valeur est égale à 1,5 %, KA est une variable qui a pour effet d'accorder des sommes plus importantes aux cégeps les plus âgés.

14 L'âge moyen non ajusté du cégep est le résultat de la somme pondérée de l'âge réel, limité à 67 ans, de chacun de ses bâtiments ou de ses composantes subventionnés en propriété (l'année de construction provient du Système d'information sur les locaux des cégeps). Le taux annuel de réfection des bâtiments de 1,5 % correspond à une durée de vie utile de 67 ans.

15 L'âge des espaces subventionnés en propriété du cégep (A) est ajusté pour tenir compte du rajeunissement résultant des interventions ministérielles depuis 1986. L'âge ajusté est calculé à partir de la formule suivante :

$$\hat{Age}_{moyen\ ajusté} = \hat{Age}_{moyen\ non-ajusté} - \frac{\sum_{t=1986}^{n-2} Allocation_t}{S_{n-1} \cdot Z_{n-1} \cdot T}$$

³ Ce paramètre est égal aux pes (période-étudiant-semaine) brutes à l'enseignement régulier, divisées par 44.

⁴ Voir annexe I001.

Dans l'équation précédente :

$$\hat{Age}_{moyen\ non-ajusté} = \text{âge moyen réel SILC de l'an « n-1 »};$$

$\sum_{t=1986}^{n-2} Allocation_t$ = somme des allocations d'investissement immobilier actualisées accordées au cégep depuis 1986 (excluant les nouvelles initiatives associées à des ajouts de superficies) en dollars (\$) de décembre de l'an « n-1 »;

S_{n-1} = la superficie totale « brut plus » des espaces subventionnés en propriété de l'établissement exprimée en mètres carrés;

Z_{n-1} = la valeur de remplacement au mètre carré de décembre de l'an « n-1 »;

T = taux annuel de réfection = 1,5 %.

- 16 Méthode de calcul des interventions ministérielles en dollars (\$) de décembre de l'an « n-1 ».

$$\text{Total allocations en \$ de décembre de l'an "n-1"} = \sum_{t=1986}^{n-2} (\text{allocations} \times \text{Facteur d'actualisation})_t$$

$$\text{Facteur d'actualisation} = \frac{\text{coût de base de construction avec honoraires professionnels de l'an "n-1"}}{\text{coût de base de construction avec honoraires professionnels de l'année de l'intervention}}$$

- 17 Détermination des interventions ministérielles

Dans l'évaluation des interventions ministérielles en investissement financées par le Ministère et prises en compte dans le calcul de l'âge ajusté du parc immobilier d'un établissement, les montants alloués par le Ministère sont pondérés de la façon suivante :

- à 100 % des enveloppes normalisées de réfection ainsi que des enveloppes de prise en charge du déficit de maintien d'actifs;
- à 50 % dans les autres cas (excluant les nouvelles initiatives associées à des ajouts de superficies).

- 18 Les allocations normalisées pour le parc immobilier sont ensuite présentées en deux parties :

$$I = I_{réf} + I_{transf}$$

$$\text{où } I_{réf} = 85,53 \% \times I \quad \text{et} \quad I_{transf} = 14,47 \% \times I$$

- 19 Les sommes allouées pour les réfections et les transformations ne sont pas transférables, sauf sur autorisation spécifique du Ministère. Une demande doit être adressée par courriel à la Direction générale des infrastructures à l'adresse courriel suivante : infrastructures@education.gouv.qc.ca sous format d'une lettre signée par la direction générale du cégep.

- 20 La partie non utilisée des allocations normalisées pour le parc immobilier est accumulée par le cégep et peut être utilisée l'année suivante aux fins prévues dans le respect des enveloppes autorisées dans le Plan québécois des infrastructures.

- 21 Les allocations consenties par cette annexe visent des dépenses capitalisables et non capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi que des directives d'application.
- 22 Les cégeps peuvent utiliser leurs allocations normalisées pour le parc immobilier (enveloppe régulière) afin de contribuer au financement de la réalisation des audits immobiliers requis par les dispositions du Cadre de gestion pour les investissements liés aux infrastructures des réseaux d'enseignement collégial et universitaire.

Reddition de comptes

- 23 Le Cégep doit soumettre dans son budget d'investissement les dépenses projetées par projet et par composante reconnue aux fins de financement. Cette opération doit être faite tant pour l'enveloppe de réfection que pour l'enveloppe de transformation.
- 24 Les sommes doivent être déclarées au rapport financier annuel (RFA) de l'établissement.
- 25 En conformité avec les dispositions du Cadre de gestion pour les investissements liés aux infrastructures des réseaux d'enseignement collégial et universitaire, le Cégep doit mettre à jour ses données au progiciel de gestion du maintien des actifs à la suite de la réalisation de travaux en maintien des actifs réalisés entre deux inspections formelles.

I004 - Facteur régional des coûts de construction (Kr)

Contexte

- 1 Le facteur régional permet de prendre en considération les variations des coûts de construction d'une région à l'autre.

Objectif

- 2 Le facteur régional des coûts de construction est utilisé dans l'évaluation du coût normé d'un projet d'investissement et le calcul des allocations normalisées pour le parc immobilier (maintien d'actifs et prise en charge du déficit de maintien d'actifs).

Norme d'allocation

- 3 Les facteurs utilisés sont ceux établis par le Ministère qui en assure la mise à jour annuelle sur la base des projets de construction réalisés au cours de la dernière année. Ces facteurs sont regroupés selon les régions administratives suivantes :

A	Montréal	1,00	agglomération de l'île de Montréal
	Montérégie	1,00	
	Laval	1,00	
	Capitale-Nationale	1,00	excluant les MRC de Charlevoix et de Charlevoix-Est (1,05)
	Chaudières-Appalaches	1,00	
	Estrie	1,00	
	Mauricie et Centre-du-Québec	1,00	excluant la ville de La Tuque (1,25)
B	Lanaudière et Laurentides	1,00	excluant la ville Mont-Laurier (1,12)
	Bas-Saint-Laurent	1,05	excluant les villes de Matane (1,10) et de Amqui (1,15)
C	Saguenay-Lac-Saint-Jean	1,05	
C	Outaouais	1,12	excluant les MRC de Pontiac, de la Vallée-de-la-Gatineau et de Papineau (1,15)
D	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	1,15	excluant les Îles-de-la-Madeleine (1,60)
E	Abitibi-Témiscamingue	1,20	

F	Côte-Nord	1,25	excluant les villes de Havre-Saint-Pierre (1,60) et de Fermont (1,60)
G	Baie-James	1,60	excluant la ville de Chibougamau (1,20).

- 5 Pour le calcul des allocations normalisées du parc immobilier (maintien d'actifs et prise en charge du déficit de maintien d'actifs), le facteur Kr utilisé est celui attribué à l'établissement.

Reddition de comptes

- 6 Aucune.

I005 - Transfert de fonds visant les projets d'investissement liés aux nouvelles initiatives et à la bonification de l'offre de services

Contexte

- 1 Le Ministère peut recourir à des transferts de fonds en investissement en ce qui a trait à l'enveloppe allouée à un projet d'investissement en nouvelles initiatives ou à la répartition des fonds prévus au cours des tranches annuelles du Plan québécois des infrastructures (PQI) pour un projet.

Objectif

- 2 Cette annexe vise à détailler les modalités de transfert de fonds visant les projets d'investissement liés aux nouvelles initiatives et à la bonification de l'offre de services.

Norme d'allocation

- 3 Les modalités de transfert de fonds visant les projets d'investissement liés aux nouvelles initiatives et à la bonification de l'offre de services diffèrent dépendamment si l'annonce d'un projet a été faite avant l'année scolaire 2015-2016 ou à compter de l'année scolaire 2015-2016.

Projets annoncés avant 2015-2016

- 4 Le Ministère peut modifier, sans affecter le coût global d'un projet autorisé pour de nouvelles initiatives, la répartition des fonds prévus au cours des tranches annuelles du PQI, dans le but d'accélérer la mise en œuvre de certains projets. La somme totale autorisée par tranche annuelle ne peut toutefois pas être modifiée. Un projet dont la réalisation est décalée, doit compenser la hausse permettant d'accélérer la concrétisation d'un autre projet.
- 5 Le Ministère peut modifier à la hausse ou à la baisse l'enveloppe allouée à un projet d'investissement en considération de nouvelles informations dont il pourrait disposer au cours des différentes phases de planification du projet (concept architectural, plans et devis préliminaires, plans et devis définitifs et ouverture des soumissions). Ces modifications n'affectent pas le total de la ventilation des tranches annuelles ainsi que l'enveloppe globale autorisée pour les nouvelles initiatives. Les fonds requis pour accroître l'enveloppe budgétaire d'un projet doivent être compensés par une diminution de l'enveloppe budgétaire d'un autre projet. Les fonds dégagés à la suite de la baisse de l'enveloppe budgétaire d'un projet deviennent disponibles pour un autre projet.

À compter de l'année 2015-2016

- 6 Le Ministère peut modifier, sans affecter le coût global d'un projet autorisé sous les rubriques « Amélioration immobilière et ouvrage de génie », « Ajout immobilier et ouvrage de génie » et « Ajout d'équipements » (autres que le développement de programmes en formation technique), la répartition des fonds prévue au cours des tranches annuelles du PQI, dans le but d'accélérer la mise en œuvre de certains projets. La somme totale autorisée par tranche annuelle ne peut toutefois pas être modifiée. Un projet dont la réalisation est décalée doit compenser la hausse permettant d'accélérer la concrétisation d'un autre projet.

- 7 Le Ministère peut modifier à la hausse ou à la baisse l'enveloppe allouée à un projet d'investissement figurant sous l'une des trois rubriques indiquées au paragraphe 6 en considération de nouvelles informations dont il pourrait disposer au cours des différentes phases de planification du projet (concept architectural, plans et devis préliminaires, plans et devis définitifs et ouverture des soumissions). Ces modifications n'affectent pas le total de la ventilation des tranches annuelles ainsi que l'enveloppe globale autorisée pour chacun des trois postes budgétaires décrits au paragraphe 6. Les fonds requis pour accroître l'enveloppe budgétaire d'un projet doivent être compensés par une diminution de l'enveloppe budgétaire d'un autre projet. Les fonds dégagés à la suite de la baisse de l'enveloppe budgétaire d'un projet deviennent disponibles pour un autre projet.
- 8 Les fonds qui pourraient se libérer en raison d'un coût réel moins élevé que prévu pour un projet autorisé sous les rubriques « Amélioration immobilière et ouvrage de génie », « Ajout immobilier et ouvrage de génie » et « Ajout d'équipements » (autres que le développement de programmes en formation technique) pourraient aussi être affectés à un nouveau projet associé à l'une des trois catégories budgétaires indiquées ci-dessus.

Reddition de comptes

- 9 Aucune

I007 - Allocations spécifiques – parc mobilier

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières pour l'acquisition ou le remplacement d'équipements nécessitant une allocation spécifique. Certains équipements nécessaires à l'offre d'un programme d'études ne sont pas prévus à l'enveloppe dédiée au renouvellement du parc mobilier dû, notamment, à leur coût important. Dans d'autres cas, l'allocation prévue à cette enveloppe ne suffit pas à procéder au remplacement d'équipements essentiels à l'offre d'un programme.

Objectif

- 2 Établir les normes de soutien aux équipements nécessitant une allocation spécifique.

Norme d'allocation

- 3 Les sommes à allouer à un ou à des cégeps visent les besoins décrits ci-dessous :
 - Le remplacement d'équipements non intégrés au modèle d'allocation MAOB. Ces équipements se rapportent à des aéronefs et à des simulateurs de vols appartenant au Centre québécois de formation aéronautique (CQFA) du Cégep de Chicoutimi ou à l'École nationale d'aérotechnique (ENA) du Cégep Édouard-Montpetit, au navire d'enseignement pour les formations en pêche, navigation et mécanique de l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec (EPAQ) du Cégep de la Gaspésie et des Îles, à des simulateurs maritimes utilisés par l'Institut maritime du Québec (IMQ) du Cégep de Rimouski ainsi qu'à du matériel de production et de postproduction vidéo utilisé par le département d'art et technologie des médias du Cégep de Jonquière.
 - Les équipements mentionnés au paragraphe précédent ne sont pas intégrés au modèle MAOB parce qu'ils peuvent être remplacés par des appareils usagés (si disponibles sur le marché) dont on ne peut prévoir le coût et qu'une estimation de la valeur résiduelle de l'équipement à remplacer est difficile à établir.
 - Le remplacement d'équipements inscrits au modèle d'allocation MAOB, mais qu'un cégep ne peut acquérir à même les sommes allouées à cette fin. Il s'agit d'équipements coûteux qui doivent être renouvelés avant la fin de leur durée de vie en raison d'une défaillance majeure. Les sommes allouées et accumulées au MAOB sont insuffisantes étant donné la nécessité de rajeunir les équipements avant la fin de leur durée de vie.
 - L'acquisition d'équipements nécessaires à un centre d'études collégiales.
 - L'acquisition d'équipements nécessaires à un ou plusieurs cégeps ayant développé un pôle régional approuvé par le Ministère en vertu des dispositions de l'annexe S107 du Régime budgétaire et financier des cégeps.
 - L'acquisition d'équipements dans le cadre d'un projet mettant à contribution les technologies de l'information et des communications, le cégep@distance, la visioconférence. Toutefois, le projet devra préalablement être autorisé en vertu du volet 2 de la mesure d'aide concernant la consolidation de l'offre de formation (annexe S110). L'aménagement des locaux devra être financé à même l'allocation normalisée en transformation (annexes I002 et I004).

- 4 Les cégeps qui sollicitent une allocation particulière pour l'acquisition d'équipements mentionnés au paragraphe 3 doivent fournir les informations suivantes :
- La description d'ententes de formation en partenariat avec d'autres établissements (le cas échéant).
 - Les raisons motivant le remplacement ou l'ajout d'équipements.
 - La description du besoin et l'évaluation du coût :
 - Le ou les programmes d'études collégiales touchés;
 - L'effectif étudiant de ce ou de ces programmes;
 - L'énumération des équipements requis;
 - Le nombre d'unités requises;
 - Le coût unitaire de chacun des équipements;
 - La contribution financière du cégep ou de partenaires.
 - Les motifs justifiant un financement spécifique.
- 5 Toute demande doit être transmise à l'adresse : affairescollegiales@education.gouv.qc.ca. L'allocation à consentir au cégep repose sur l'examen par le Ministère des informations accompagnant la demande. Elle est allouée par certification de crédit.
- 6 Les allocations consenties par cette annexe visent des dépenses capitalisables et non capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi que des directives d'application.

Reddition de comptes

- 7 Les sommes allouées en vertu de cette annexe ne peuvent être transférées vers d'autres rubriques budgétaires ou d'autres équipements. Dans le cas où le coût réel des équipements acquis est inférieur à l'allocation accordée, le solde est récupéré lors de l'analyse du rapport financier annuel au terme de la 2^e année scolaire venant après l'émission de la certification de crédit (certification de crédit 20-21; récupération 22-23). Dans le cas où le coût réel des équipements excède l'allocation, le cégep doit assumer le dépassement.

I008 - Besoins en équipements engendrés par l'élaboration de programmes d'études et l'extension de l'offre de programmes existants

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières pour les soutenir dans l'acquisition des équipements jugés nécessaires à l'offre d'un programme d'études.

Objectif

- 2 Décrire les normes de détermination et d'octroi des allocations reconnues pour couvrir les besoins en équipements dans un des contextes suivants :
 - l'élaboration ou l'actualisation de programmes d'études;
 - l'extension de l'offre de programmes d'études dont l'offre est autorisée de façon permanente;
 - l'accroissement de l'effectif autorisé à un point de service d'un programme d'études,
 - la délocalisation d'un programme d'études, ainsi que;
 - la cessation de partenariats qui impliquaient la fourniture d'équipements à des cégeps.
- 3 La mesure concerne les programmes conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ainsi que certains programmes qui, conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC), sont reconnus par le Ministère au même titre que les premiers.

Norme d'allocation

- 4 Les besoins en équipements sont établis au moyen de critères d'analyse déterminés par le Ministère. Le modèle prend en compte les compétences faisant partie du programme à évaluer, les équipements nécessaires à l'enseignement de ces compétences, le nombre d'unités requises, les équipements en place, dans un établissement ou qui sont partagés avec un autre organisme, ainsi que le coût unitaire de chacun des équipements.

Élaboration ou actualisation des programmes d'études

- 5 Un ou des spécialiste(s) enseignant(s) engagé(s) par le Ministère évalue les besoins en utilisant les critères d'analyse déterminés par le Ministère.
- 6 Le Ministère valide les résultats de l'évaluation des besoins préalablement à la consultation des cégeps autorisés ou susceptibles d'être autorisés à offrir le programme d'études. Le dispositif d'enseignement soumis pour consultation est ajusté en fonction du devis scolaire associé au programme d'études approuvé par le Ministère pour chacun des cégeps visés par le programme actualisé.
- 7 Au terme de la consultation, les commentaires formulés par les cégeps sont examinés et des corrections sont apportées, s'il y a lieu, au parc d'équipements et aux autres données inhérentes à la consultation.

- 8 L'analyse des besoins en équipements, basée notamment sur les conclusions de la consultation, fait l'objet d'une recommandation au ministre quant aux sommes à allouer à chacun des cégeps concernés par le programme d'études actualisé. L'allocation fait l'objet d'une certification de crédit.

Extension de l'offre de programmes d'études ou accroissement du dispositif d'enseignement d'un point de service

- 9 La valeur du parc d'équipements des cégeps susceptibles de bénéficier d'une nouvelle autorisation permanente ou d'un accroissement de son dispositif d'enseignement pour un programme d'études est déterminée par le Ministère en fonction des données disponibles et du devis scolaire s'appliquant au programme d'études à mettre en œuvre. Certaines données pourront être ajustées par le Ministère, le cas échéant.

- 10 Une recommandation est formulée au ministre quant à l'allocation à consentir aux cégeps touchés par une nouvelle autorisation. L'allocation fait l'objet d'une certification de crédit.

Délocalisation d'un programme d'études dans le contexte d'une entente soutenue par le Ministère

- 11 Un cégep qui accueille un programme délocalisé dans le cadre d'une entente de partenariat, tel que prévu au volet 3 de l'annexe S110 des règles budgétaires de fonctionnement des cégeps, peut recevoir une subvention pour des équipements légers qui sont nécessaires afin de dispenser le programme d'études.

- 12 Une demande de subvention doit être acheminée à la Direction générale des affaires collégiales par le cégep.

- 13 L'analyse des besoins en équipements, basée notamment sur les termes de l'entente de délocalisation, du nombre d'étudiants visés et de l'utilisation des dispositifs existants, fait l'objet d'une recommandation au ministre. L'allocation fait l'objet d'une certification de crédit.

Retrait de partenaires

- 14 La valeur des équipements qui ne sont plus fournis par le partenaire est établie à partir des données disponibles sur le parc d'équipements du programme d'études. Certaines données pourront être ajustées par le Ministère, le cas échéant.

- 15 Une recommandation est faite au ministre à l'effet d'accorder au cégep visé par une cessation de partenariat une allocation correspondant à la valeur des équipements à remplacer.

Autres dispositions

- 16 Les sommes allouées antérieurement à l'année scolaire 2015-2016 pour l'acquisition d'équipements (y compris l'ameublement et les collections écrites ou audiovisuelles) sont imputées, dans le cadre de la présente annexe, à l'enveloppe budgétaire « Actualisation de programmes et nouveaux programmes » prévue sous la rubrique « Maintien des actifs » du PQI de l'enseignement collégial public.

- 17 Les sommes allouées relativement aux années scolaires antérieures à 2015-2016 peuvent aussi être imputées à même des enveloppes accordées par le Conseil du trésor sous la rubrique « Nouvelles initiatives ».
- 18 À compter de l'année scolaire 2015-2016, les allocations décrites ci-dessus sont imputées aux enveloppes dédiées au développement de programmes d'études et figurant à la rubrique budgétaire « Ajout d'équipements » de la catégorie « Bonification du niveau de services » du PQI de l'enseignement collégial public.
- 19 La ventilation des enveloppes autorisées par le Conseil du trésor sous la rubrique « Maintien des actifs » peut varier jusqu'à concurrence de 20 % par projet, dans le cas où le coût des équipements de certains programmes se révèle, au terme de l'étude détaillée des besoins, plus élevé que prévu et que d'autres programmes affichent un coût moins élevé que celui estimé au moment de la préparation du PQI.
- 20 La ventilation des enveloppes autorisées par le Conseil du trésor sous les rubriques « Nouvelles initiatives », « Amélioration d'équipements » et « Ajout d'équipements » peut varier jusqu'à concurrence de 20 % par projet, dans le cas où le coût des équipements de certains programmes se révèle, au terme de l'étude détaillée des besoins, plus élevé que prévu et que d'autres programmes affichent un coût moins élevé que celui estimé au moment de la préparation du PQI.
- 21 L'acceptation de demandes non prévues à même les enveloppes précitées peut aussi se produire pour répondre à des besoins urgents, tels que ceux suscités par une augmentation en flèche de la clientèle d'un programme ou le retrait prématuré d'un partenaire ayant mis un équipement à la disposition d'un cégep.
- 22 La répartition des fonds entre les articles budgétaires liés aux équipements et ceux liés aux locaux peut aussi être modifiée, soit entre les enveloppes dédiées aux équipements et locaux apparaissant aux nouvelles initiatives pour les années scolaires antérieures à 2015-2016, soit entre les enveloppes dédiées aux équipements et locaux figurant sous le chapitre budgétaire « Bonification du niveau de services » à compter de l'année scolaire 2015-2016. Une telle modification dans la répartition des fonds doit être justifiée par des besoins moindres que prévu en équipements et des transformations plus importantes que prévu dans les locaux.
- 23 Au terme d'une année scolaire, les fonds non engagés à même les enveloppes budgétaires décrites au paragraphe 22 sont reportés ultérieurement. Des délais plus longs que prévu sur le plan de l'évaluation des besoins en équipements, de la consultation des cégeps et de l'obtention d'informations de leur part peuvent notamment expliquer le report.
- 24 Exceptionnellement, les soldes de parachèvement de projets d'actualisation de programme en FT et d'amélioration de l'offre de formation en FT des PQI 2010-2015 et 2011-2016 sont transférables à l'enveloppe budgétaire « Actualisation de programmes et nouveaux programmes » prévue sous la rubrique « Maintien des actifs ». Ces montants étaient basés sur des évaluations de coûts budgétaires pour des projets ayant finalement été moins dispendieux ou ayant été abandonnés. Ce transfert permet de soutenir des projets similaires à ceux initialement ciblés, soit le déploiement de l'offre de formation technique ou encore la révision de programmes d'études.

Plan d'action numérique

- 25 Les sommes prévues dans le cadre du Plan d'action numérique, afin de répondre aux besoins prévus au paragraphe 2 pour la formation technique dans le domaine numérique, sont accordées selon les normes décrites aux paragraphes précédents.
- 26 Les allocations consenties par cette annexe visent des biens capitalisables et des dépenses non capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi que des directives d'application

Reddition de comptes

- 27 Les sommes doivent être déclarées au rapport financier annuel (RFA) de l'établissement.
- 28 Pour toutes les interventions et actifs RI financés par cette annexe, les cégeps doivent se conformer aux exigences de la LGRI et à ses règles inhérentes¹, et les inclure notamment :
- à la programmation annuelle des investissements et des dépenses en RI;
 - à la description annuelle de l'utilisation des sommes;
 - à l'état semestriel des projets, le cas échéant;
 - à l'inventaire annuel des actifs informationnels et évaluation de leur état, le cas échéant.
- 29 Les cégeps pourraient être sollicités afin de fournir des informations supplémentaires, liées à l'utilisation des montants de cette annexe, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action numérique.

¹ *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (LGRI) et Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles.*

I009 - Réserve pour imprévus

Contexte

- 1 Le Ministère bénéficie annuellement d'une réserve budgétaire afin de financer des événements imprévus auxquels peuvent faire face les cégeps dans la gestion de leurs parcs mobilier et immobilier. Pour des projets en bonification ou en maintien de l'offre de services, les cégeps peuvent se voir consentir un financement à même cette réserve budgétaire afin de faire face à des situations exceptionnelles ou répondre à des besoins ponctuels.

Objectif

- 2 La présente annexe vise notamment à décrire les paramètres de recevabilité de projets pouvant bénéficier d'une allocation particulière prise à même cette réserve budgétaire en bonification et en maintien de l'offre de services. Le transfert de fonds vers d'autres enveloppes budgétaires est également traité dans le cadre de cette annexe.

Norme d'allocation

Bonification de l'offre de services

- 3 Le Ministère bénéficie pour l'année scolaire en cours d'une réserve budgétaire qui permettra de majorer des enveloppes allouées pour des projets de développement dans le réseau collégial (nouvelles initiatives) dans le but d'absorber des coûts supplémentaires de construction.
- 4 L'utilisation de cette réserve se fait en transférant, s'il y a lieu, des fonds à l'enveloppe budgétaire « allocations spécifiques en bonification de l'offre de services – parc immobilier (I023) ». Les coûts de besoins particuliers associés au parc immobilier doivent d'abord être imputés à cette enveloppe. Le recours à la réserve a lieu lorsqu'il y a insuffisance de fonds dans cette enveloppe.
- 5 Les fonds non utilisés pour des projets visant la bonification de l'offre de services rattachés à l'année scolaire en cours sont reportés à une ou à d'autres années scolaires dans le respect des enveloppes autorisées dans le Plan québécois des infrastructures.

Maintien de l'offre de services

- 6 Le Ministère bénéficie, pour l'année scolaire en cours, d'une réserve budgétaire qui permettra de consentir des allocations particulières pour des projets urgents et importants, de nature exceptionnelle et non prévisible, requis pour le maintien en état des actifs immobiliers, et qui ne peuvent être imputés aux allocations normalisées du parc immobilier à cause d'engagements déjà pris dans l'année scolaire au cours de laquelle le ou les projets doivent être réalisés.
- 7 Le Ministère bénéficie également, pour l'année scolaire en cours, de réserves budgétaires qui permettront de consentir des allocations particulières pour la réalisation de travaux d'aménagement de locaux jugés nécessaires à l'offre d'un programme d'études et de répondre à des besoins ponctuels en maintien des actifs du parc immobilier pour des enjeux qui ne sont pas couverts par les allocations normalisées consenties annuellement pour le parc immobilier.

- 8 Le remplacement d'équipements non intégrés au modèle d'allocation MAOB, parce qu'il s'agit d'équipements destinés à des fins particulières, peut être financé au moyen de cette réserve.
- 9 L'utilisation de la réserve se fait en transférant, s'il y a lieu, des fonds aux enveloppes budgétaires « allocations normalisées pour le parc immobilier (enveloppe régulière) (I002) », « allocations spécifiques – parc mobilier (I007) », « Besoins en locaux engendrés par le développement de programmes d'études et l'extension de l'offre de programmes existants (I010) » et « allocations spécifiques – parc immobilier (I011) », « allocation normalisée de prise en charge du déficit de maintien d'actifs (I021) », « aide à la transformation – parc immobilier (I030) » et « remplacement d'infrastructures (I033) ». Les coûts de besoins particuliers associés aux parcs immobilier et mobilier doivent d'abord être imputés à ces enveloppes. Le recours à la réserve a lieu lorsqu'il y a insuffisance de fonds dans ces enveloppes.
- 10 Les fonds non utilisés pour des projets visant le maintien de l'offre de services (projets particuliers et allocations normalisées) rattachés à l'année scolaire en cours sont reportés à une ou d'autres années scolaires.

Reddition de comptes

- 11 Comme l'utilisation de ces réserves se fait en transférant, s'il y a lieu, des fonds vers d'autres enveloppes budgétaires (I002, I007, I010, I011, I021, I023, I030 et I033), les modalités de reddition de comptes sont celles de l'enveloppe dans laquelle les fonds sont transférés.

I010 - Besoins en locaux engendrés par le développement de programmes d'études et l'extension de l'offre de programmes existants

Contexte

- 3 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières pour les soutenir dans la réalisation de travaux d'aménagement de locaux jugés nécessaires à l'offre d'un programme d'études.

Objectif

- 4 Décrire les normes de détermination et d'octroi des allocations reconnues pour couvrir les besoins en aménagement de locaux dans un des contextes suivants :
 - l'élaboration ou l'actualisation de programmes d'études;
 - l'extension de l'offre de programmes d'études dont l'offre est autorisée de façon permanente;
 - l'accroissement de l'effectif autorisé à un point de service d'un programme d'études;
 - la délocalisation d'un programme d'études;
 - les besoins liés au retrait de partenaires qui avaient mis à la disposition de cégeps des locaux dotés d'équipements.

Sur ce dernier point, au moment de l'actualisation de programmes d'études existants et de la mise en place de nouveaux programmes dans des cégeps, des partenaires s'étaient en effet engagés à mettre à leur disposition des équipements. Lors de la cessation des partenariats, le Ministère doit prendre le relais en permettant aux cégeps, si l'équipement était chez le partenaire, d'aménager des espaces *intra muros* pour recevoir le nouvel équipement.

- 3 La mesure concerne les programmes conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ainsi que certains programmes qui, conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC), sont reconnus par le Ministère au même titre que les premiers.

Norme d'allocation

- 4 La superficie des locaux devant recevoir les équipements est établie au moyen d'un modèle d'analyse des besoins en équipements et en locaux conçu par le Ministère. Le modèle prend en compte, pour chacun des équipements nécessaires aux programmes d'études, l'espace requis, les dégagements entourant les équipements et les allées de circulation.

Actualisation des programmes d'études existants

- 5 Un cégep pilote sélectionné parmi ceux autorisés à offrir le programme d'études évalué, en utilisant le modèle d'analyse conçu par le Ministère, la superficie requise pour mettre en œuvre ce programme.
- 6 Le Ministère valide la superficie déterminée par le cégep pilote.

- 7 La superficie standard validée par le Ministère est ajustée en fonction du devis scolaire autorisé pour chacun des cégeps autorisés à offrir le programme.
- 8 Chacun des cégeps autorisés à offrir le programme compare sa situation avec la superficie standard établie par le cégep pilote et validée par le Ministère. Chacun des cégeps soumet au Ministère, s'il y a lieu, une demande détaillant la nature des interventions devant être effectuées pour rendre les locaux conformes à la superficie standard. Les coûts associés à ces interventions sont validés par le Ministère.
- 9 L'analyse des besoins en superficie, basée notamment sur les conclusions de la consultation, fait l'objet d'une recommandation au ministre quant aux sommes à allouer à chacun des cégeps concernés par le programme d'études actualisé.

Mise en place de nouveaux programmes d'études

- 10 Un des cégeps susceptibles d'offrir le nouveau programme agit à titre de cégep pilote dans l'évaluation de la superficie nécessaire à sa mise en œuvre.
- 11 Le Ministère valide la superficie prévue par le cégep pilote.
- 12 Le Ministère informe les cégeps concernés quant à la superficie standard retenue pour le nouveau programme et leur demande de produire une évaluation, sur la base de la superficie standard, des investissements requis pour l'aménagement des locaux nécessaires au nouveau programme.
- 13 Le Ministère examine les demandes soumises par les cégeps visés par le nouveau programme et recommande au ministre les allocations à consentir à chacun des cégeps concernés.

Extension de l'offre de programmes d'études

- 14 La superficie standard s'appliquant au programme à offrir est tirée des données recueillies lors de l'actualisation des programmes. Cette superficie est toutefois ajustée en fonction du devis scolaire propre à chacun des collèges susceptibles de recevoir une nouvelle autorisation de programme.
- 15 Chacun des cégeps susceptibles de bénéficier d'une nouvelle autorisation permanente à l'égard d'un programme d'études est informé de la superficie liée à ce programme et de la nécessité de soumettre au Ministère une estimation établie sur la base de cette superficie et des coûts rattachés à l'aménagement des espaces inhérents à cette nouvelle autorisation.
- 16 Le Ministère analyse les coûts présentés par chacun des cégeps concernés par la nouvelle autorisation permanente et soumet, au terme de son examen, une recommandation au ministre à l'égard des sommes à consentir à chacun d'eux.

Accroissement de la clientèle en raison des besoins de main-d'œuvre

- 17 La superficie nécessaire à la mise en œuvre du programme visé par un accroissement de la clientèle est ajustée en fonction du nouveau devis. Les données recueillies lors de l'actualisation des programmes servent de base de calcul de cette nouvelle superficie.

18 Le cégep concerné par une hausse de la clientèle estime, en fonction de la nouvelle superficie résultant de la hausse du devis, les coûts de l'investissement relatifs à l'aménagement des espaces nécessaires à l'accueil de la clientèle supplémentaire.

19 Le Ministère valide les coûts estimatifs du cégep et soumet par la suite une recommandation au ministre quant à la somme à accorder au cégep devant recevoir une clientèle accrue.

Délocalisation d'un programme d'études dans le contexte d'une entente soutenue par le Ministère

20 Un cégep qui accueille un programme délocalisé dans le cadre d'une entente de partenariat tel que stipulé au volet 3 de l'annexe S110 des règles budgétaires de fonctionnement des cégeps peut recevoir une subvention pour l'aménagement des espaces nécessaires afin de dispenser le programme.

21 Une demande de subvention en bonne et due forme doit être acheminée au Ministère par le cégep.

22 L'analyse des besoins en locaux, basée notamment sur les termes de l'entente de délocalisation, du nombre d'étudiants visés et de l'utilisation des dispositifs existants, fait l'objet d'une recommandation au ministre quant aux sommes à allouer au cégep ayant demandé une subvention à cet effet.

Retrait de partenaires

23 Le Ministère évalue la superficie des équipements lorsqu'ils étaient situés dans les espaces d'un partenaire et mis à la disposition d'un cégep dans le cadre d'un partenariat. La superficie dont le cégep a besoin pour recevoir les équipements qui remplaceront ceux du partenaire est calculée en fonction des données obtenues lors de l'actualisation des programmes.

24 Sur la base de la superficie standard calculée par le Ministère, le cégep visé par la fin d'un partenariat évalue l'investissement requis pour abriter les nouveaux équipements.

25 Le Ministère valide l'estimation produite par le cégep et achemine au ministre une recommandation quant à l'allocation à consentir au cégep touché par une cessation de partenariat.

Autres dispositions

26 Les sommes allouées antérieurement à l'année scolaire 2015-2016 pour l'aménagement de locaux sont imputées, dans le cadre de la présente annexe, à l'enveloppe budgétaire « Actualisation de programmes et nouveaux programmes » prévue sous la rubrique « Maintien des actifs » du PQI de l'enseignement collégial public.

27 Les sommes allouées visant les années scolaires antérieures à 2015-2016 sont aussi imputées à même des enveloppes accordées par le Conseil du trésor sous la rubrique « Nouvelles initiatives ».

28 À compter de l'année scolaire 2015-2016, les allocations décrites ci-dessus sont imputées aux enveloppes dédiées au développement de programmes d'études figurant à la rubrique

- budgétaire « Amélioration immobilière et ouvrage de génie » et « Ajout immobilier » de la catégorie « Bonification du niveau de services » du PQI de l'enseignement collégial public.
- 29 La ventilation des enveloppes autorisées par le Conseil du trésor sous les rubriques « Maintien des actifs », « Amélioration immobilière et ouvrage de génie » et « Ajout immobilier » peut varier jusqu'à concurrence de 20 % par projet dans le cas où le coût des locaux de certains programmes se révèle, au terme de l'étude détaillée des besoins, plus élevé que prévu et que d'autres programmes affichent un coût moins élevé que celui estimé au moment de la préparation du PQI.
- 30 L'acceptation de demandes non prévues à même les enveloppes précitées peut aussi se produire pour répondre à des besoins urgents, tels que ceux suscités par une augmentation en flèche de la clientèle d'un programme ou par le retrait prématuré d'un partenaire qui avait mis des espaces à la disposition d'un cégep.
- 31 La répartition des fonds entre les articles budgétaires liés aux équipements et ceux rattachés aux locaux peut aussi être modifiée, soit entre les enveloppes dédiées aux équipements et locaux apparaissant aux nouvelles initiatives pour les années scolaires antérieures à 2015-2016 ainsi qu'entre les enveloppes dédiées aux équipements et locaux figurant sous le chapitre budgétaire « Bonification du niveau de services » à compter de l'année scolaire 2015-2016. Des besoins en équipements moindres que ceux planifiés, comparativement à des transformations plus importantes que celles prévues pour les locaux, doivent justifier la modification de la répartition de fonds entre les enveloppes indiquées ci-dessus.
- 32 Les fonds non engagés, au terme d'une année scolaire, à même les enveloppes budgétaires décrites au paragraphe 28 sont reportés ultérieurement dans le respect des enveloppes autorisées dans le Plan québécois des infrastructures. Des délais plus longs que ceux prévus à l'égard de l'évaluation des besoins liés aux espaces et de l'obtention d'informations de cégeps peuvent notamment expliquer le report.
- 33 Exceptionnellement, les soldes de parachèvement de projets d'actualisation de programme en FT et d'amélioration de l'offre de formation en FT des PQI 2010-2015 et 2011-2016 sont transférables à l'enveloppe budgétaire « Actualisation de programmes et nouveaux programmes » prévue sous la rubrique « Maintien des actifs ». Ces montants étaient basés sur des évaluations de coûts budgétaires pour des projets ayant finalement été moins dispendieux ou ayant été abandonnés. Ce transfert permet de soutenir des projets similaires à ceux initialement ciblés, soit le déploiement de l'offre de formation technique ou encore la révision de programmes d'études

Plan d'action numérique

- 34 Les sommes prévues dans le cadre du Plan d'action numérique afin de répondre aux besoins de la formation technique dans le domaine numérique, par l'actualisation des programmes d'études existants (paragraphe 5 à 9) et par l'extension de l'offre de programmes d'études (paragraphe 14 à 16), sont accordées selon les normes décrites aux paragraphes précédents.
- 35 Les allocations consenties par cette annexe visent des biens capitalisables et des dépenses non capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi que des directives d'application.

Reddition de comptes

- 36 Les sommes doivent être déclarées au rapport financier annuel (RFA) de l'établissement.
- 37 Pour toutes les interventions et actifs RI financés par cette annexe, les cégeps doivent se conformer aux exigences de la LGGRI et à ses règles inhérentes¹, et les inclure notamment :
- a) à la programmation annuelle des investissements et des dépenses en RI;
 - b) à la description annuelle de l'utilisation des sommes;
 - c) à l'état semestriel des projets, le cas échéant;
 - d) à l'inventaire annuel des actifs informationnels et évaluation de leur état, le cas échéant.
- 38 Les cégeps pourraient être sollicités afin de fournir des informations supplémentaires, liées à l'utilisation des montants de cette annexe, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action numérique.

¹ Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (LGGRI) et Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles.

I011 - Allocations spécifiques – parc immobilier

Contexte

- 1 Le Ministère peut consentir des allocations spécifiques à un ou des cégeps pour répondre à des besoins ponctuels en maintien des actifs du parc immobilier pour des enjeux qui ne sont pas couverts par les allocations normalisées consenties annuellement pour le parc immobilier (maintien d'actifs et prise en charge du déficit de maintien d'actifs).

Objectif

- 2 L'annexe s'applique aux projets en maintien des actifs immobiliers visant à répondre aux besoins suivants :
 - Intervention urgente et importante, de nature exceptionnelle et non prévisible, requise pour le maintien en état des actifs immobiliers, dont les dépenses ne peuvent être imputées aux allocations normalisées du parc immobilier à cause d'engagements déjà pris dans l'année scolaire au cours de laquelle les travaux doivent être réalisés.
 - Projet d'aménagement d'espaces requis pour un centre d'études collégiales (CEC) ou un site d'enseignement collégial à titre expérimental (incluant la réalisation de travaux en amélioration locative pour des espaces en location).
- 3 Les projets dédiés à l'enseignement régulier sont priorisés, au regard des allocations spécifiques consenties en vertu de cette annexe, par rapport à ceux dédiés à la formation continue, à la recherche et aux résidences étudiantes.

Norme d'allocation

- 4 Une demande d'aide financière doit être adressée par courriel à la Direction générale des infrastructures (DGI) à l'adresse courriel suivante : infrastructures@education.gouv.qc.ca sous format d'une lettre signée par la direction générale du cégep.
- 5 Information requise dans la demande d'aide financière :
 - Un état de situation et les raisons motivant les travaux à effectuer en démontrant le caractère incontournable et urgent (le cas échéant) du projet;
 - Un argumentaire détaillant les raisons pour lesquelles le cégep requiert la participation du Ministère et ne finance pas le projet entièrement à même ses allocations normalisées en maintien des actifs immobiliers;
 - Une estimation du coût du projet selon la méthode d'estimation UNIFORMAT II de niveau 3;
 - Un plan fonctionnel et technique, incluant le programme des espaces nets et bruts ventilé selon les catégories du Système d'information sur les locaux des cégeps (SILC);
 - La nature et les superficies des programmes d'études visés par le projet, le cas échéant;
 - Les conditions particulières du projet;
 - Le besoin en acquisition de mobilier et d'équipement;
 - Le montage financier;
 - Un échéancier de planification et de réalisation.

- 6 L'allocation à consentir pour un projet d'aménagement requis pour un CEC repose sur l'examen par le Ministère des informations produites par le cégep duquel il relève. Les superficies retenues sont celles déterminées par le Ministère pour chacun des locaux destinés à l'enseignement régulier. Les coûts au mètre carré à considérer sont ceux associés à des projets de même nature prévus sous la rubrique « nouvelles initiatives ».
- 7 L'allocation à consentir pour les projets urgents en maintien d'actifs est établie par le Ministère après analyse des informations présentées par le cégep. Une appréciation du coût estimé du projet est réalisée par la DGI selon la méthode du coût normé décrite à la Procédure 031.
- 8 Les allocations consenties en vertu de cette annexe ne peuvent être transférées vers d'autres rubriques budgétaires ou d'autres projets. Dans le cas où le coût réel du projet est inférieur à l'allocation accordée, le solde est récupéré lors de l'analyse du rapport financier annuel au terme de la 2^e année scolaire venant après l'émission de la certification de crédit (par exemple : certification de crédit en 2020-2021; récupération à l'analyse du rapport financier 2022-2023). Dans le cas où le coût du projet excède l'allocation, le cégep doit en assumer le dépassement.
- 9 Les dépenses admissibles à l'aide financière du Ministère incluent les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet financé. Les dépenses non admissibles incluent les salaires et avantages sociaux des employés, les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement, les frais juridiques et paiement d'intérêt liés à un prêt, les coûts directs liés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents du cégep.
- 10 Les allocations consenties en vertu de cette annexe visent des dépenses capitalisables et des dépenses non capitalisables selon la politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que des directives d'application.

Reddition de comptes

- 11 Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les modalités d'octroi et d'allocation de l'aide financière ainsi que les responsabilités et obligations du cégep et du Ministère au regard du projet financé doit être signée préalablement à tout octroi de l'aide financière.
- 12 Les modalités de versement de l'aide financière sont également spécifiées dans la CAF en plus des différents livrables requis par le Ministère lors des phases de planification, de réalisation et de clôture du projet. De plus, il y est notamment indiqué que le montant maximal de l'aide financière ne peut dépasser le coût réel du projet et est établi au *pro rata* de la participation du Ministère.
- 13 Les sommes doivent être déclarées au rapport financier annuel (RFA) de l'établissement.

I012 - Allocation pour le développement de systèmes informatiques

Contexte

- 1 Depuis l'année scolaire 1995-1996, comme mentionné dans le *Discours sur le budget 1995-1996*¹, le gouvernement établit que les dépenses associées au développement des systèmes informatiques sont capitalisées au fonds des investissements.

Objectif

- 2 Cette annexe vise à financer le développement de systèmes informatiques.
- 3 Le montant est accordé pour les travaux de conception, de réalisation, d'implantation et de rodage qui se concrétisent en un nouveau système informatique, en un ajout de fonctionnalités ou en une amélioration à un système existant.

Normes d'allocation

- 4 L'allocation du cégep est accordée à priori.
- 5 La répartition de l'enveloppe, entre les cégeps, est précisée à la fin de cette annexe.
- 6 Il revient à chaque cégep, conformément à la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (LGRI) et aux *Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles* (Règles), d'identifier tout projet qui répond à la définition de projet qualifié en RI, et pour celui-ci, d'obtenir les autorisations requises.
- 7 Ainsi, un organisme public doit notamment, en regard de chaque projet qualifié en ressources informationnelles, obtenir deux autorisations de la part de l'autorité désignée² :
 - a) Une autorisation au terme de l'étape d'avant-projet, dont la demande est appuyée d'un dossier d'opportunité conforme au contenu prévu dans les Règles et devant être obtenue préalablement au début de la phase de planification;
 - b) Une autorisation au terme de la phase de planification, dont la demande est appuyée d'un dossier d'affaires conforme au contenu prévu dans les Règles et devant être obtenue préalablement au début de la phase d'exécution.

Ces demandes d'autorisation doivent être déposées à l'adresse courriel Guichet.projetRI@education.gouv.qc.ca.

- 8 Les dépenses admissibles à l'aide financière sont les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi que des directives d'application.

¹ Annexe A du *Discours sur le budget 1995-1996*, pages 122 et 123.

² L'autorité désignée est celle prévue aux articles 31 et 32 des Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles.

9 Les montants alloués par l'entremise de cette annexe ne sont pas transférables pour être utilisés à d'autres fins que celles mentionnées dans cette annexe.

10 La partie non utilisée de l'allocation pourra être utilisée l'année suivante par l'établissement aux fins prévues dans le respect des enveloppes autorisées dans le Plan québécois des infrastructures.

Reddition de comptes

11 Les sommes doivent être déclarées au rapport financier annuel (RFA) de l'établissement.

12 Les cégeps doivent se conformer aux exigences de la LGGRI et des Règles, en divulguant les interventions au Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI) et les actifs en RI financés par cette annexe, qui doivent notamment :

- a) être inclus à la programmation des investissements et des dépenses en RI;
- b) être inclus à la description de l'utilisation des sommes;
- c) être inclus à l'état semestriel des projets, le cas échéant;
- d) être inclus à l'inventaire des actifs informationnels et l'évaluation de leur état, le cas échéant.

Cégeps	Abrév.	Allocations (en milliers \$)
Abitibi-Témiscamingue	ABI	84,0
Ahuntsic	AHU	218,0
Alma	ALM	51,0
André-Laurendeau	AND	89,0
Baie-Comeau	BAI	34,0
Beauce-Appalaches	BEA	44,0
Bois-de-Boulogne	BOI	98,0
Champlain	CHA	145,0
Chicoutimi	CHI	123,0
Dawson	DAW	187,0
Drummondville	DRU	59,0
Édouard Montpetit	EDO	217,0
St-Félicien	FEL	50,0
Sainte-Foy	FOY	177,0
François-Xavier Garneau	FRA	176,0
Gaspésie et des Îles	GAS	58,0
Gérald-Godin	GER	-
Granby-Haute-Yamaska	GRA	48,0
Héritage	HER	28,0
St-Hyacinthe	HYA	97,0
Saint-Jean-sur-Richelieu	JEA	80,0
Saint-Jérôme	JER	116,0
John Abbott	JOH	140,0
Jonquière	JON	137,0
Lanaudière	LAN	72,0
La Pocatière	LAP	46,0
Saint-Laurent	LAU	103,0
Lévis-Lauzon	LEV	115,0
Limoilou	LIM	201,0
Lionel Groulx	LIO	101,0
Maisonneuve	MAI	177,0
Marie-Victorin	MAR	128,0
Matane	MAT	26,0
Montmorency	MON	158,0
Outaouais	OUT	132,0
Rimouski	RIM	125,0
Rivière-du-Loup	RIV	53,0
Rosemont	ROS	122,0
Sept-Îles	SEP	23,0
Shawinigan	SHA	52,0
Sherbrooke	SHE	192,0
Sorel-Tracy	SOR	32,0
Thetford	THE	44,0
Trois-Rivières	TRO	164,0
Valleyfield	VAL	61,0
Vanier	VAN	163,0
Victoriaville	VIC	56,0
Vieux Montréal	VIE	198,0
Total		5 000,0

I013 - Allocation pour la dépense d'intérêts capitalisée

- 1 Abrogée à compter de l'année scolaire 2019-2020.

I015 - Contrepartie à la Fondation canadienne pour l'innovation

Contexte

- 1 La Fondation canadienne pour l'innovation (FCI) a été mise sur pied par le gouvernement fédéral pour subventionner des projets d'infrastructures de recherche. La contribution de la FCI ne peut excéder 40 % des coûts d'un projet.

Objectif

- 2 La présente annexe vise à détailler les modalités d'allocation de la contrepartie du Ministère au financement des projets sélectionnés dans le cadre de la FCI.

Norme d'allocation

- 3 Le Ministère apporte une contribution aux projets d'infrastructures de recherche qui sont recommandés par le Gouvernement du Québec et retenus par la FCI. Cette contribution, dans le cas des cégeps, n'excède pas 40 % des coûts du projet admissibles à la FCI.
- 4 Les projets d'infrastructures de recherche présentés par les cégeps à la FCI sont évalués par des comités d'experts coordonnés par les trois Fonds de recherche du Québec et doivent être approuvés par le comité directeur sur les infrastructures de recherche du Ministère.
- 5 Les allocations consenties par cette annexe servent à financer des dépenses liées aux équipements et aux bâtiments. Les dépenses rattachées aux équipements et aux bâtiments peuvent être capitalisables ou non capitalisables. Elles doivent donc être classifiées selon ces deux catégories, en fonction de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi que des directives d'application.

Reddition de comptes

- 6 La contribution du Ministère est allouée en deux temps : 85 % de la contribution est accordée à la suite de la signature de l'entente de financement par la FCI et le cégep, le solde étant alloué après réception et analyse par la Direction générale des affaires universitaires et interordres du rapport financier final exigé par la FCI.

I016 - Calcul des allocations normalisées destinées au renouvellement du parc mobilier

Contexte

- 1 Une des responsabilités du Ministère consiste à doter les cégeps d'un parc mobilier leur permettant de réaliser leur mission d'enseignement.

Objectif

- 2 Cette annexe décrit la méthode de calcul du Ministère visant à déterminer les allocations normalisées destinées au renouvellement du parc mobilier.

Norme d'allocation

- 3 Aux fins du calcul des allocations normalisées, le parc mobilier est subdivisé en trois champs : le mobilier, l'appareillage-outillage et la bibliothèque. Chaque champ est à son tour subdivisé en blocs¹ :

	<u>Champs</u>	<u>Blocs</u>
M	Mobilier	Classes Laboratoires d'enseignement Administration générale et scolaire Bibliothèque Salles de cases d'étudiants et salles de réunion Cafétéria Activités scolaires
A	Appareillage et outillage	Laboratoires d'enseignement Administration générale et scolaire Bibliothèque Audiovisuel Entretien des bâtiments et des terrains Éducation physique Reprographie Cafétéria Centres d'aide
O		
B	Fonds de bibliothèque	Collection écrite Collection audiovisuelle

- 4 Le modèle d'estimation du montant annuel de remplacement du parc mobilier (MAOB) d'un cégep vise à :
- calculer la valeur à neuf du parc mobilier dont devrait disposer un établissement pour assumer les responsabilités qui lui sont confiées par le gouvernement;
 - estimer la vie utile de ce parc mobilier;
 - établir le montant annuel requis pour renouveler ce parc.

¹ La définition précise des champs et des blocs ainsi que la liste des variables ayant servi à déterminer la valeur du parc se trouve dans le manuel détaillé décrivant le modèle. Ce manuel, transmis à chacun des cégeps, est également accessible sur le site Internet du Ministère (www.education.gouv.qc.ca).

- 5 L'allocation normalisée de chaque cégep pour le parc mobilier (M) est établie de la façon suivante :

$$M = K1 \times (M_1 + \dots + M_{18}) \text{ où :}$$

K1 = un facteur servant à contenir les allocations à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire autorisée par le gouvernement;

M₁, ... M₁₈ = l'allocation requise pour les différents blocs du parc mobilier.

- 6 Les allocations M₁, ... M₁₈ sont calculées à partir du modèle d'estimation de la valeur annuelle de remplacement pour chacun des 18 blocs du parc mobilier d'un cégep.
- 7 La valeur à neuf du parc mobilier lié aux différents blocs est établie en fonction des paramètres prévus au modèle.
- 8 Le modèle calcule une valeur à neuf pour les blocs « laboratoires d'enseignement » (mobilier et appareillage et outillage) et « bibliothèque » (mobilier et appareillage et outillage) dans le cas des centres d'études collégiales, des campus et des écoles spécialisées distantes des cégeps. Pour tous les autres blocs, l'effectif de ces établissements est intégré à celui du cégep concerné reconnu au devis scolaire.
- 9 Le modèle prévoit que les données rattachées aux nouveaux programmes (mises à jour et nouvelles autorisations) seront intégrées au terme de la deuxième année d'implantation du programme (ex. : les données d'un programme autorisé pour la session d'automne 2018-2019 seront intégrées au MAOB aux fins de calcul des allocations de l'année scolaire 2020-2021).
- 10 L'annualité de remplacement du champ « mobilier » est établie sur la base de la valeur des blocs constituant le parc mobilier et d'une durée de vie utile de 25 ans. Celle du champ « appareillage et outillage » est établie sur la base de la valeur des différents blocs constituant le parc appareillage et outillage et de durées de vie utile allant de 5 à 25 ans, selon la nature de l'appareillage ou de l'outillage. Celle du champ « bibliothèque » est établie sur la base de la valeur des blocs constituant la bibliothèque et d'une durée de vie utile de 12,5 ans. Cinquante pour cent de l'annualité est toutefois considérée pour le calcul de l'allocation d'investissement, l'autre moitié étant présumée financée par le fonds de fonctionnement.

Les paragraphes 11 à 16 sont en vigueur à compter du MAOB 2011-2012

- 11 L'assise retenue pour le calcul du MAOB est l'effectif réel (DEC) déclaré au système Socrate et précédant de deux ans l'année scolaire au cours de laquelle le MAOB est établi (ex. : clientèle 2018-2019 pour MAOB 2020-2021). La clientèle réelle ne peut toutefois excéder le devis existant pour chacun des cégeps au MAOB 2005-2006. Les corrections de devis effectuées postérieurement à l'année 2005-2006 sont aussi prises en compte dans le calcul du MAOB.
- 12 La clientèle retenue permet le calcul du MAOB pour une période biennale. Au terme de chaque période biennale, le MAOB est révisé en fonction du nouvel effectif réel précédant de deux ans le MAOB à calculer.
- 13 La clientèle réelle retenue pour chacun des cégeps correspond à l'effectif observé en regard de chacun des programmes d'études conduisant au DEC. Les autres programmes d'études pris en compte sont ceux décrits à la procédure 033 relative aux devis scolaires.
- 14 La clientèle réelle considérée pour chaque programme est cependant limitée à la capacité maximale du dispositif d'enseignement autorisé lors de la mise à jour du programme.

- 15 Les données statistiques sur les personnels utilisées comme base de calcul pour certains éléments du modèle font l'objet d'une mise à jour triennale, la première ayant eu lieu pour l'allocation de l'année scolaire 2002-2003.
- 16 Les différents coûts unitaires utilisés dans le modèle ainsi que la valeur des parcs d'équipements des laboratoires d'enseignement sont indexés selon quatre indices des prix publiés par Statistique Canada. Les indices retenus sont ceux des produits industriels des branches d'activités suivantes :
- meubles et articles d'ameublement;
 - machinerie (sauf machinerie électrique);
 - produits électriques et électroniques;
 - imprimerie, édition et branches connexes.
- 17 La partie non utilisée de l'allocation normalisée pour le parc mobilier est accumulée par le cégep et peut être utilisée l'année suivante aux fins prévues.
- 18 Les allocations normalisées destinées au renouvellement du parc mobilier et accordées en vertu de cette annexe visent des dépenses capitalisables et non capitalisables. Ces dépenses doivent donc être scindées selon ces deux catégories, en fonction de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi que des directives d'application.

Reddition de comptes

- 19 Les sommes doivent être déclarées au rapport financier annuel (RFA) de l'établissement.
- 20 Pour toutes les interventions et actifs RI financés par cette annexe, les cégeps doivent se conformer aux exigences de la LGGRI et à ses règles inhérentes², et les inclure notamment :
- a) à la programmation annuelle des investissements et des dépenses en RI;
 - b) à la description annuelle de l'utilisation des sommes;
 - c) à l'état semestriel des projets, le cas échéant;
 - d) à l'inventaire annuel des actifs informationnels et évaluation de leur état, le cas échéant.

² Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (LGGRI) et Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles.

I017 - Financement des activités liées aux immobilisations

- 1 Les déboursés relatifs aux allocations accordées du fonds des immobilisations sont financés à long terme par des émissions d'obligations ou par des billets à payer à Financement Québec et au Fonds de financement. Dans ses activités courantes, le cégep est autorisé, par le ministre, à contracter des emprunts temporaires¹ qui sont par la suite convertis en emprunts à long terme.
- 2 Cette annexe porte sur le financement des activités liées aux immobilisations qui sont menées par le cégep et par le Ministère. Elle détaille les opérations que le cégep doit effectuer relativement aux encaissements et aux déboursés affectant le fonds des immobilisations et les emprunts qui en découlent. Elle décrit les façons de faire de la Direction générale du financement (DGF) en matière de contrôle des revenus et des dépenses, d'autorisation des emprunts bancaires, de suivi de ces emprunts et des soldes en fiducie.
- 3 Dans le cadre de la programmation budgétaire – Immobilisations et des pouvoirs confiés au ministre, par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, la Loi sur l'administration financière, la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et les règlements y afférents, les objectifs des dispositions stipulées dans la présente annexe sont les suivants :
 - permettre au cégep de disposer d'une marge de crédit suffisante pour utiliser de manière optimale les allocations consenties aux immobilisations, dans le respect des dispositions prévues au Régime budgétaire et financier en vigueur;
 - contrôler le niveau des emprunts temporaires et des marges de crédit, et gérer les soldes en fiducie (en les portant chaque fois que possible en réduction des emprunts temporaires);
 - faciliter le contrôle de l'utilisation des marges de crédit, vérifier certains déboursés admissibles au financement et certains encaissements;
 - planifier les opérations liées au financement à long terme des déboursés en immobilisations (émissions d'obligations ou billets à payer à Financement Québec et au Fonds de financement) et appuyer efficacement la programmation du service de la dette du fonds des immobilisations et sa mise en œuvre.

Marge de crédit

- 4 Le Ministère autorise un seuil de marge de crédit que le cégep doit utiliser dans le respect des allocations consenties. La marge de crédit établie doit être respectée par le cégep (marge de crédit au fonds des immobilisations distincte de celle établie pour le fonds de fonctionnement).
- 5 Le seuil autorisé de la marge de crédit est confirmé au cégep et à l'institution financière avec laquelle il fait affaire. Au 1^{er} juillet, il est égal à la somme des montants suivants :
 - le solde des emprunts temporaires au 31 mars confirmé par le cégep;
 - le solde des allocations disponibles au 31 mars confirmé par le cégep;
 - les allocations normalisées accordées au début de l'année scolaire;
 - les autres allocations probables qui seront accordées au cours de l'année scolaire;
 - une estimation des intérêts remboursables et des intérêts capitalisables;
 - les emprunts à long terme échus et financés à court terme, la marge de crédit étant majorée à la date du refinancement.

¹ Le terme « emprunts temporaires » désigne tous les produits de financement temporaire sous forme d'emprunts (prêts à demande ou à terme, ou ouverture de crédit rotatif), d'acceptations bancaires ou de tout autre financement semblable pour financer les immobilisations dont le service de la dette est appuyé par le gouvernement.

- 6 Le seuil autorisé est révisé à la baisse, le cas échéant, pour tenir compte, des émissions d'emprunts à long terme et des acomptes reçus de la DGF à titre de remboursements des frais financiers.
- 7 Le solde des emprunts temporaires au 30 juin est établi de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier.
- 8 Le solde des allocations disponibles au 30 juin est établi de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier. Le solde non dépensé des allocations particulières au-delà du délai prévu de trois ans est annulé. Lors de l'analyse du rapport financier, le solde des allocations est réduit des montants correspondants, à moins d'obtenir une autorisation spéciale du Ministère.

Emprunts à long terme (obligations et billets)

- 9 Le produit net d'un emprunt à long terme doit être porté en diminution de l'emprunt temporaire dès sa réception par le cégep. Toutefois, le cégep peut placer temporairement cette somme en attente de l'échéance d'un emprunt sur le marché financier. La différence entre les intérêts générés par ce placement et ceux liés à l'emprunt est à la charge du cégep.

Refinancement par emprunts temporaires de capital échu

- 10 Le cégep finance par emprunt temporaire des obligations échues (ou des billets à payer échus). La marge de crédit autorisée est alors augmentée d'autant.

Majoration de la marge de crédit

- 11 Le Ministère peut accorder à la demande du cégep une majoration de la marge de crédit. Une telle demande doit faire sommairement état de la conciliation entre la marge de crédit établie et les emprunts réellement effectués à ce jour, et présenter les raisons qui motivent la demande de marge de crédit additionnelle. Après analyse, le Ministère confirme par écrit sa décision au cégep et l'institution financière est informée, s'il y a lieu, de l'ajustement de la marge de crédit.

Usage de la marge de crédit

- 12 Chaque déboursé doit correspondre à une allocation accordée par le Ministère.
- 13 Chaque emprunt pour le fonds des immobilisations doit se traduire par une sortie de fonds servant à payer un bien arrivé ou sur le point d'arriver dans le cégep. En effet, la date de chaque emprunt contracté par le cégep, aux fins du financement en intérêts (par le Ministère), doit correspondre raisonnablement au moment de la réception des biens (meubles et immeubles).
- 14 Tout encaissement afférent au fonds des immobilisations doit être porté en réduction des emprunts, dès sa perception par le cégep. Le cas échéant, ces sommes peuvent être placées temporairement en attente de l'échéance d'un emprunt sur le marché financier. S'il y a lieu, le coût supplémentaire d'intérêts doit être assumé par le cégep.
- 15 Un délai raisonnable de deux semaines est prévu pour l'encaissement ou le transfert au fonds des immobilisations d'un revenu encaissé provisoirement au fonds de fonctionnement. Lorsque la DGF rembourse les frais financiers par un dépôt direct au fonds de fonctionnement, le délai est réduit à cinq jours ouvrables. Tout délai supérieur à ceux prévus entraîne un coût supplémentaire d'intérêts au fonds des immobilisations qui doit être assumé par le fonds de fonctionnement du cégep.

- 16 Toutes les transactions doivent être faites distinctement (encaissements et déboursés) pour rendre possible la vérification de la synchronisation des emprunts et des décaissements.

Compte bancaire séparé

- 17 Le cégep doit posséder et utiliser un compte bancaire distinct pour ses opérations au fonds des immobilisations.

Placement de liquidités du fonds de fonctionnement dans le fonds des immobilisations

- 18 La séparation des fonds et le respect des marges de crédit autorisées (fonctionnement et immobilisations) n'empêchent pas le cégep de « prêter », via les avances interfonds, ses liquidités disponibles du fonds de fonctionnement au fonds des immobilisations : ce genre d'opération doit toutefois (comme toutes les autres opérations) être repérable et vérifiable facilement dans les comptes bancaires de chaque fonds.

Emprunts sur les marchés financiers

- 19 Le cégep est autorisé à contracter des emprunts sur les marchés financiers ou d'autres types d'emprunts. Ces emprunts sont réalisés à court terme pour rendre possible, à la demande du Ministère, un emprunt à long terme, dans un délai raisonnable.

Subvention pour le remboursement de la dépense d'intérêts sur les emprunts temporaires financés par le Ministère

- 20 Les dépenses d'intérêts relatives aux déboursés liés aux immobilisations du 1^{er} juillet au 30 juin sont payées à même la marge de crédit. Le calcul de la subvention pour le remboursement de ces intérêts est basé sur le taux « des acceptations bancaires à 1 mois » le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30 %.

- 21 La dépense d'intérêts est financée par le Ministère en un ou plusieurs versements au cours de l'année par la voie du service de la dette des cégeps. La dépense d'intérêts remboursable est établie de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier.

- 22 Placement du fonds de fonctionnement (via les avances interfonds): les intérêts sur ces placements imputables au fonds des immobilisations sont calculés au taux « des acceptations bancaires à 1 mois » le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30 %.

- 23 Lorsque le cégep effectue des dépassements de marge de crédit ou qu'il emprunte pour des besoins autres que ceux prévus, les intérêts sont à sa charge, ce qui implique un remboursement du fonds de fonctionnement au fonds des immobilisations (virements interfonds). Les intérêts à la charge du cégep sont remboursés par ce dernier avant la fin de l'exercice subséquent. Le Ministère pourra apporter des écritures d'ajustements dans le rapport financier annuel (RFA) relatives à la dépense d'intérêts et au solde des emprunts temporaires financés par le Ministère, si nécessaire.

Emprunts remboursés par les cégeps à même leurs deniers

- 24 Les emprunts remboursés par le cégep à même ses propres deniers doivent, en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, être préalablement autorisés par le Ministère. La procédure 060 du *Régime budgétaire et financier des cégeps* donne le détail des documents à transmettre. Ces emprunts doivent être suivis dans un compte spécifique qui assure la transparence des opérations.

Revenus placés en fiducie

- 25 À la demande du Ministère ou lorsque des dispositions l'y obligent, le cégep place en fiducie le revenu dès la perception des sommes (ex. : le produit d'assurance pour une destruction par le feu) et il en avise aussitôt la DGF. Cette dernière suit les variations de ce solde et demande au cégep de le porter en réduction de l'emprunt temporaire du fonds des immobilisations dès que le niveau des emprunts le permet ou lorsque le moment est jugé opportun par le Ministère. Les revenus générés doivent être déclarés annuellement à la DGF.

Procédés de contrôle

- 26 Le contrôle des données et du respect des dispositions de la présente annexe est effectué selon les méthodes jugées appropriées par le Ministère.
- 27 Pour démontrer la réalisation de ses économies d'intérêts, le cégep doit produire un tableau explicatif lorsqu'un emprunt est contracté à un taux moindre que le taux subventionné. Le Ministère peut demander au cégep les pièces justificatives démontrant les économies réalisées.
- 28 Le cégep doit informer la Direction générale des infrastructures (DGI) sur les revenus encaissés relatifs au fonds des immobilisations (ex. : produit d'une assurance, produit de l'aliénation des actifs) dont les montants sont supérieurs à 100 000 \$. Le cégep doit obtenir l'autorisation de la DGI avant d'utiliser ces recettes.
- 29 Le Ministère, après vérification, autorise la majoration des allocations du cégep lors de l'analyse du rapport financier d'un montant correspondant aux revenus suivants :
- les économies réalisées sur les emprunts à un taux inférieur au taux subventionné;
 - le produit d'une assurance et le produit de l'aliénation d'actif net de la TPS et de la TVQ à payer (à l'exclusion des actifs acquis antérieurement par le solde de fonds de fonctionnement). Pour les revenus supérieurs à 100 000 \$, le cégep doit joindre l'autorisation de la DGI.
- 30 Des pièces justificatives ou des explications sont exigées lorsque des écarts significatifs sont observés entre les frais d'intérêts sur les emprunts bancaires inscrits au rapport financier et ceux calculés par la DGF.
- 31 Lors de l'analyse du rapport financier, s'il est démontré que les emprunts contractés par le cégep ont généré des coûts additionnels d'intérêts, le cégep devra les absorber à même son fonds de fonctionnement, créant ainsi des intérêts à sa charge. De plus, le cégep devra rembourser les intérêts dus sur ces intérêts pour la période du 1^{er} juillet de l'année scolaire suivante jusqu'à la date de remboursement. Le Ministère peut apporter les ajustements nécessaires dans le RFA pour présenter adéquatement la dépense d'intérêts au fonds des immobilisations et le solde des emprunts temporaires financés par le Ministère.
- 32 À la demande de la DGF, des pièces justificatives ou des explications peuvent être exigées pour toute autre opération cernée lors de l'analyse du rapport financier.
- 33 Tout usage de la marge de crédit qui ne respecte pas les dispositions prévues dans la présente annexe est à la charge du cégep (capital et intérêts).

Confirmation des emprunts

- 34 Le cégep confirmera à la DGF le solde de ses emprunts temporaires relativement aux immobilisations subventionnées par le Ministère et le solde des allocations disponibles au 31 mars. Ces renseignements sont nécessaires au moment de la programmation budgétaire du service de la dette et au moment de la révision de la marge de crédit du cégep. Le cégep transmettra à la DGF le formulaire prescrit par le Ministère, dûment rempli, au plus tard le 15 avril.

I019 - Enveloppe destinée à l'amélioration de la performance énergétique et à la réduction des gaz à effet de serre des bâtiments du Secteur de l'enseignement supérieur

Contexte

- 1 Le Ministère dispose d'une enveloppe budgétaire visant à soutenir la réalisation de travaux qui permettent d'améliorer l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments du secteur de l'enseignement supérieur. La mise en œuvre de ce programme contribue à l'atteinte de la cible du Gouvernement du Québec de réduire de 20 % d'ici 2030 la consommation unitaire d'énergie par rapport à l'année 2012-2013¹.

Objectif

- 2 La présente annexe énonce les règles de gestion et les exigences que doit respecter un projet présenté par un cégep pour être admissible. La Direction générale des infrastructures (DGI) en assure la gestion.

Norme d'allocation

- 3 Pour le réseau collégial, une enveloppe annuelle est renouvelée jusqu'au dernier jour ouvrable du mois de mars de l'année scolaire en cours.

- 4 *Critères d'admissibilité et d'implantation des projets*

Pour être admissible, un projet :

- a. doit proposer des mesures qui s'inscrivent dans une perspective globale d'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment;
 - b. doit proposer des mesures qui visent le recours à l'utilisation d'une source d'énergie renouvelable (p. ex. : hydroélectricité, éolien, énergie solaire, géothermie, etc.) ou l'amélioration de la performance énergétique d'équipements, de l'enveloppe d'un bâtiment, de systèmes de chauffage-ventilation-climatisation ou qui visent la conversion de systèmes utilisant un combustible fossile en système fonctionnant avec une source d'énergies renouvelables (p. ex. : hydroélectricité, éolien, énergie solaire, géothermie, etc.);
 - c. doit avoir une période de retour sur l'investissement (PRI) globale d'une durée de 7 à 15 ans;
 - d. doit permettre d'améliorer d'au moins 15 % la performance énergétique (GJ/m²) du bâtiment ou du système par rapport à l'année précédant le début des travaux;
 - e. dont la mesure d'efficacité énergétique prévoit l'utilisation de biocarburants, de la biomasse ou de biogaz doit, une fois implantée, permettre de réduire l'émission de gaz à effet de serre par rapport au système remplacé ou à la situation initiale²;
 - f. peut porter sur un seul ou plusieurs bâtiments en propriété financés ou non financés par le Ministère.
- 5 Lorsqu'un établissement a atteint une moyenne d'amélioration de sa performance énergétique global de 7 % sur l'ensemble de son parc immobilier depuis l'année de référence 2012-2013, tout projet ou toute mesure qui vient bonifier cette performance énergétique pourrait être admissible à une allocation.

¹ Source : Gouvernement du Québec, 2016. *Politique énergétique 2030*, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

² Source : Gouvernement du Québec, 2012. *Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques : le Québec en action vert 2020*, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 58 p.

6 *Présentation d'une demande d'aide financière*

Un établissement doit présenter, dans une seule demande, toutes les mesures qu'il entend proposer pour les bâtiments ou un système qui engendreront des économies d'énergie ou des réductions d'émissions de GES. La demande doit être présentée à la DGI par l'établissement et contenir les éléments suivants :

- a. Un rapport de l'étude réalisée par un professionnel habilité présentant et décrivant l'ensemble des mesures prévues au projet. L'étude doit inclure un sommaire présentant les montants ventilés des investissements, des économies, du retour sur l'investissement et du rendement liés aux mesures d'amélioration;
- b. Le formulaire Excel, Tableau 1 Projet d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments de l'enseignement supérieur, dûment complété et signé par le professionnel habilité. Il est possible de demander le formulaire à la DGI;
- c. Un plan détaillé de financement et le montage financier du projet approuvé par un signataire financier autorisé du cégep;
- d. Une copie signée de l'entente contractuelle (incluant la garantie des économies) intervenue entre le cégep et le professionnel habilité.

La demande d'aide financière doit être adressée par courriel à la DGI à l'adresse suivante : infrastructures@education.gouv.qc.ca sous format d'une lettre signée par la direction générale du cégep. Les demandes seront traitées en fonction de leur date de réception.

7 *Détermination de l'aide financière du Ministère*

- a. Les sommes allouées par le ministre correspondent à 20 % du coût des mesures admissibles, auxquelles s'ajoute un montant lié à la quantité de GES (en tonnes de CO₂ équivalent) réduite calculée comme suit :

$$\mathbf{250 \$ \times \text{Quantité de GES réduite}}$$

- b. Le cégep doit s'assurer que son projet a été approuvé par le ministre avant d'engager des dépenses relatives aux travaux dans le cadre de la présente enveloppe budgétaire.
- c. Lorsqu'un projet est approuvé par le ministre, la DGI précise au Cégep l'allocation maximale qui est réservée pour sa réalisation. Ce montant peut être revu, le cas échéant, mais uniquement à la baisse si les cibles de performance énergétique ou de réduction d'émissions de GES prévues ne sont pas atteintes.
- d. Le cégep peut utiliser des sommes provenant des allocations normalisées en maintien des actifs immobiliers pour financer des mesures incluses dans le projet d'efficacité énergétique, à condition qu'elles contribuent au maintien des actifs. Par ailleurs, l'utilisation de ces allocations normalisées doit se faire en conformité avec les dispositions des annexes budgétaires I002 et I021, notamment pour des espaces reconnus aux fins de financement.
- e. L'allocation maximale pouvant être allouée par le ministre pour un projet est de 750 000 \$, à laquelle s'ajoute le montant lié à la quantité de GES réduite.
- f. Les sommes allouées dans le cadre de cette enveloppe ne sont pas transférables.
- g. Les cégeps sont invités à entreprendre des démarches auprès des organismes subventionnaires habituels comme Énergir, Hydro-Québec ou Transition énergétique Québec (TEQ) afin de pouvoir obtenir toutes les subventions disponibles. Toutefois, les montants des subventions obtenues sont déduits du coût du projet.

- 8 Les allocations consenties par cette annexe visent des dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que des directives d'application.

- 9 Les dépenses admissibles sont les coûts liés directement à la réalisation du projet contribuant, de manière concrète, à l'amélioration de l'efficacité énergétique ou la réduction de GES du parc immobilier du cégep. Par exemple, les frais administratifs liés à la gérance de construction, la gestion de projet, la gestion de contrat, la formation et sensibilisation, la gérance post-construction, le monitoring post-construction et la garantie de performance constituent des dépenses admissibles. Toutefois, les frais administratifs liés aux études constituent des dépenses non admissibles. Les salaires et avantages sociaux des employés, les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement, les frais juridiques et paiement d'intérêt liés à un prêt, les coûts directs liés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents du cégep sont des dépenses non admissibles à l'aide financière.

Reddition de comptes

- 10 Les sommes doivent être déclarées au rapport financier annuel (RFA) de l'établissement.
- 11 L'allocation du ministre est répartie dans le temps à la réception des biens livrables transmis par le cégep selon la séquence du tableau A ci-après, et ce, conformément aux normes applicables et sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires :

Tableau A : Séquence de l'allocation

Biens livrables	Tranche de l'allocation (%)
1. À la présentation du projet (tableau 1 de la DGI)	0
2. À la présentation des plans et devis définitifs du projet (formulaire de la DGI)	40*
3. Un an après la fin des travaux (formulaire de la DGI) et la remise du rapport financier du projet approuvé par un signataire financier autorisé du cégep	20**
4. Deux ans après la fin des travaux (formulaire de la DGI)	40***

* Si le projet ne se réalise pas, l'établissement doit rembourser le Ministère.

** Sujet à réajustement à la suite de l'analyse du rapport financier du projet.

*** Sujet à réajustement si le pourcentage d'économie est moindre qu'escompté.

Le formulaire de suivi de projets en efficacité énergétique, exigé à titre de bien livrable, doit être présenté aux étapes 2 à 4 décrites ci-dessus. Le formulaire doit être signé par les personnes du cégep qui y sont identifiées et transmis à la DGI à chacune des étapes identifiées.

I021 - Calcul de l'allocation de prise en charge du déficit de maintien d'actifs

Contexte

- 1 Les projets de prise en charge du déficit de maintien d'actifs sont définis comme des interventions, jugées prioritaires par le cégep, qui visent à corriger une défectuosité constatée ou à rétablir l'état physique d'une infrastructure dont la durée de vie est atteinte ou dépassée. Le fait de ne pas intervenir peut engendrer une défectuosité, laquelle risque d'occasionner à court terme une perturbation des services ou de compromettre la santé et la sécurité des occupants.

Objectif

- 2 Cette annexe décrit la méthode de calcul du Ministère visant à déterminer les allocations normalisées pour la prise en charge du déficit de maintien d'actifs à consentir annuellement à chacun des cégeps pour les soutenir dans leurs travaux admissibles de prise en charge du déficit de maintien d'actifs.
- 3 Les allocations consenties par cette annexe doivent servir à financer des travaux en prise charge du déficit de maintien d'actifs pour des espaces reconnus à cette fin qui ont un indice d'état gouvernemental de « D » ou de « E » selon le dernier Plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructure (PAGI), sauf sur autorisation spécifique du Ministère. Par conséquent, les sommes allouées par cette annexe ne peuvent servir à financer un ajout d'espace ou des interventions sur des espaces autofinancés par le cégep (c.-à-d. des espaces non reconnus par le Ministère au financement normalisé pour le parc immobilier).
- 4 Les nouveaux espaces ajoutés dédiés à la formation continue et à la recherche sont exclus des espaces subventionnés en propriété dans le cadre du calcul des allocations de prise en charge du déficit de maintien d'actifs, sauf sur autorisation spécifique du Ministère. Les nouveaux espaces de résidences étudiantes ajoutés à SILC à partir l'année scolaire 2019-2020 sont également exclus des espaces subventionnés en propriété dans le cadre du calcul de l'allocation normalisée de prise en charge du déficit de maintien d'actifs, sauf sur autorisation spécifique du Ministère.

Norme d'allocation

- 5 Pour l'année en cours, l'allocation de chaque établissement est répartie au prorata du déficit de maintien des actifs de chaque établissement inscrit au plus récent PAGI adopté au dernier Plan québécois des infrastructures (PQI).
- 6 Les sommes allouées pour la prise en charge du déficit de maintien d'actifs ne sont pas transférables.
- 7 La partie non utilisée est accumulée par le cégep et peut être utilisée l'année suivante aux fins prévues dans le respect des enveloppes autorisées dans le PQI.
- 8 Les allocations consenties par cette annexe visent des dépenses capitalisables et non capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que des directives d'application.

Reddition de comptes

- 9 L'établissement doit soumettre dans son budget d'investissement les dépenses projetées par projet et par composante reconnue aux fins de financement.
- 10 Les sommes doivent être déclarées au rapport financier annuel (RFA) de l'établissement.
- 11 En conformité avec les dispositions du Cadre de gestion pour les investissements liés aux infrastructures des réseaux d'enseignement collégial et universitaire, le Cégep doit mettre à jour ses données au progiciel de gestion du maintien des actifs suite à la réalisation de travaux en prise en charge du déficit de maintien des actifs réalisés entre deux inspections formelles.

I023 - Allocations spécifiques en bonification de l'offre de services – parc immobilier

Contexte

- 1 Le Ministère peut consentir des allocations spécifiques pour le parc immobilier à un ou des cégeps pour répondre à des besoins d'espaces en bonification de l'offre de services.

Objectif

- 2 L'annexe s'applique aux projets immobiliers d'un cégep découlant de l'accroissement du devis scolaire (création de places étudiantes) ou de la reconnaissance par le Ministère d'un déficit d'espace.
- 3 L'annexe a pour but de décrire les modalités d'octroi d'une aide financière pour un projet d'acquisition ou de construction d'immeuble.

Norme d'allocation

- 4 Une demande d'aide financière doit être adressée par courriel à la Direction générale des infrastructures (DGI) à l'adresse courriel suivante : infrastructures@education.gouv.qc.ca sous format d'une lettre signée par la direction générale du cégep.
- 5 Information requise dans la demande d'aide financière :
 - Un état de situation, le besoin d'espaces et la solution proposée;
 - Une estimation du coût du projet selon la méthode d'estimation UNIFORMAT II de niveau 3;
 - Un plan fonctionnel et technique, incluant le programme des espaces nets et bruts ventilé selon les catégories du Système d'information sur les locaux des cégeps (SILC);
 - La nature et les superficies des programmes d'études visés par le projet, le cas échéant;
 - Une présentation sommaire des mesures à prendre et des études envisagées dans les secteurs suivants :
 - Performances énergétiques ciblées et exigences relatives à l'utilisation de sources d'énergie renouvelable pour alimenter le système de chauffage principal en lien avec le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques du gouvernement du Québec (décret 518-2012);
 - Utilisation du bois pour usages structuraux et architecturaux en lien avec la Charte du bois;
 - Économie d'eau potable en conformité avec la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable.
 - Les conditions particulières du projet;
 - Le besoin en acquisition de mobilier et d'équipement;
 - Le montage financier;
 - Un échéancier de planification et de réalisation.
- 6 Critères d'admissibilité d'un projet :
 - Le projet répond à un besoin d'espace reconnu par le Ministère, déterminé par le devis technique, selon les normes décrites dans les procédures P030, P034 à P039, P056 et P057;
 - Le projet répond à un besoin d'espace lié à l'accroissement du devis scolaire autorisé de façon permanente. L'analyse du devis scolaire, décrite à la procédure P033, est préalable au projet;
 - La portée du projet doit respecter la superficie nette aménageable reconnue par le Ministère aux fins de financement;

- Le montage financier doit être appuyé d'une résolution du conseil d'administration et conforme aux règles budgétaires d'investissement et de fonctionnement en vigueur ainsi qu'à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;
- 7 Pour les projets dont le coût est supérieur à 20 M\$, une autorisation du Conseil du trésor est nécessaire avant que l'aide financière soit octroyée. À noter que le coût total du projet doit tenir compte du volet immobilier ainsi que du volet mobilier et équipement.
- 8 Critères de sélection d'un projet :
- État d'avancement du projet;
 - Déficit d'espace évalué en proportion des superficies financées;
 - Prévisions de l'effectif étudiant par rapport au devis scolaire autorisé;
 - Programmation fonctionnelle des espaces du projet;
 - Priorisation effectuée par le cégep lors de la préparation de son plus récent plan décennal des investissements.
- 9 À l'issue de l'évaluation, le comité d'évaluation formule ses recommandations aux autorités ministérielles sur les projets retenus dans le cadre de cette annexe ainsi que sur le montant de l'aide financière accordée.
- 10 Établissement du montant de l'aide financière :
- L'aide financière du Ministère peut atteindre 100 % des coûts admissibles du projet, tels que définis ci-dessous;
 - L'aide financière du Ministère peut être combinée à une subvention autre que celle du Ministère (p. ex : un programme fédéral, fonds propres du cégep, etc.);
 - Le coût estimé du projet reconnu par le Ministère est établi selon la méthode du coût normé décrite à la Procédure 031;
 - Les dépenses admissibles à l'aide financière du Ministère incluent les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet lié à la composante immobilière;
 - Les dépenses non admissibles incluent les salaires et avantages sociaux des employés, les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement, les frais juridiques et paiement d'intérêt liés à un prêt, les coûts directs liés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents du cégep.
- 11 L'aide financière consentie en vertu de cette annexe vise des dépenses capitalisables et non capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que des directives d'application.

Reddition de comptes

- 12 Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les modalités d'octroi et d'allocation de l'aide financière ainsi que les responsabilités et obligations du cégep et du Ministère au regard du projet financée doit être signée préalablement à toute allocation de l'aide financière.
- 13 Les modalités de versement de l'aide financière sont également spécifiées dans la CAF en plus des différents livrables requis par le Ministère lors des phases de planification, de réalisation et de clôture du projet. De plus, il y est notamment indiqué que le montant maximal de l'aide financière ne peut dépasser le coût réel du projet et est établi au *pro rata* de la participation du Ministère.

- 14 Les sommes doivent être déclarées au rapport financier annuel (RFA) de l'établissement.

I024 - Allocation particulière – Entente Canada-Québec relative à l’enseignement dans la langue de la minorité et à l’enseignement des langues secondes

Contexte

- 1 Le gouvernement du Canada a créé, en 1970-1971, le Programme des langues officielles dans l’enseignement pour encourager les provinces et les territoires à offrir des programmes d’enseignement dans la langue de la minorité ainsi que des programmes d’enseignement des langues secondes, de manière à favoriser le rapprochement et le dialogue entre les collectivités d’expression française et anglaise. Il leur attribue, à cette fin, une aide financière qui, depuis 1983, est versée par l’entremise d’ententes bilatérales entre le Canada et chaque province ou territoire, d’où l’Entente Canada-Québec.

Objectif

- 2 En vertu de l’Entente Canada-Québec relative à l’enseignement dans la langue de la minorité et à l’enseignement des langues secondes, le ministère de l’Éducation et de l’Enseignement supérieur met à la disposition des établissements d’enseignement collégial des ressources financières pour soutenir des mesures visant la qualité de l’enseignement aux étudiantes et aux étudiants de la minorité linguistique et l’amélioration des conditions d’apprentissage des langues secondes. Cette entente permet aux organismes de présenter des projets d’infrastructure visant à consolider et à élaborer des services d’enseignement dans la langue de la minorité.
- 3 Aux fins de la présente entente, l’expression « mobilier et équipement essentiels » désigne l’ameublement et l’équipement nécessaires au fonctionnement et à l’entretien de l’immeuble et des terrains, qui sont habituellement et raisonnablement prévus dans un tel établissement, exception faite des articles périssables.

Norme d’allocation

- 4 Les cégeps qui sollicitent une allocation particulière pour des projets d’infrastructure mentionnés au paragraphe 2 doivent fournir minimalement les informations suivantes dans le formulaire prévu à cet effet :
 - La description du projet;
 - Les cibles, indicateurs et résultats attendus;
 - Les phases, la nature et la portée du projet;
 - Les espaces scolaires, communautaires et partagés prévus;
 - Le programme des besoins ainsi que les études conceptuelles et techniques;
 - Le cas échéant, l’estimation détaillée des coûts du projet selon la méthode d’estimation UNIFORMAT II de niveau 3;
 - Le cas échéant, une démonstration de la conformité du Projet aux performances énergétiques spécifiées dans le Plan d’action 2013-2020 sur les changements climatiques du gouvernement du Québec;
 - Le montage financier du projet ou le sommaire des postes budgétaires et des investissements prévus;
 - Les conditions particulières du projet;
 - Un échéancier de planification et de réalisation.

- 5 Les dépenses admissibles à l'aide financière incluent les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet. Les dépenses liées aux projets d'infrastructure peuvent comprendre, entre autres, les sommes affectées à la préparation des plans et devis et des cahiers de charges, aux évaluations environnementales, au développement de site, aux honoraires professionnels, aux travaux de construction et de rénovation, ainsi qu'à l'acquisition de mobilier et d'équipement essentiels.
- 6 Les dépenses non admissibles incluent les salaires et avantages sociaux des employés, les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement, les frais juridiques et paiement d'intérêt liés à un prêt, les coûts directs liés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents du cégep.
- 7 Les modalités de l'Entente Canada-Québec prévoient que la contribution du gouvernement du Québec doit être équivalente ou supérieure à celle du gouvernement fédéral.
- 8 L'aide financière consentie par cette annexe ne peut être transférée vers d'autres rubriques budgétaires ou d'autres projets. Dans le cas où le coût réel du projet est inférieur à l'allocation accordée, le solde est récupéré à la suite de l'analyse du rapport financier final déposé conformément à la convention d'aide financière. Dans le cas où le coût du projet excède le montant de l'allocation, l'établissement doit assumer le dépassement.
- 9 L'allocation consentie par cette annexe vise des dépenses capitalisables et des dépenses non capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi que des directives d'application.

Reddition de comptes

- 10 Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les modalités d'octroi et d'allocation de l'aide financière ainsi que les responsabilités et obligations du cégep et du Ministère au regard du projet financée doit être signée préalablement à toute allocation de l'aide financière.
- 11 Les modalités de versement de l'aide financière sont également spécifiées dans la CAF en plus des différents livrables requis par le Ministère lors des phases de planification, de réalisation et de clôture du projet.
- 12 Les sommes doivent être déclarées au rapport financier annuel (RFA) de l'établissement.

I025 - Allocations pour le déploiement des mannequins simulateurs haute-fidélité dans les cégeps offrant les programmes d'études Soins infirmiers 180.A0 et 180.B0

- 1 Abrogée à compter de l'année scolaire 2020-2021.

I026 - Allocations spécifiques dans le cadre du financement du plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur dans les cégeps

Contexte

- 1 En mai 2016, le Gouvernement du Québec a annoncé le lancement des travaux menant à la Stratégie numérique du Québec. La contribution du Ministère à cette stratégie sera la réalisation d'un Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur (Plan d'action numérique).
- 2 Dans le cadre du Plan d'action numérique, une enveloppe est allouée aux cégeps pour le soutien à des projets.

Objectif

- 3 Financer des projets en ressources informationnelles répondant à au moins une des priorités d'intervention suivantes :
 - Exploiter de façon optimale le numérique par l'adoption de pratiques innovantes pour soutenir la réussite éducative;
 - Contribuer au déploiement de l'offre de formation à distance de façon concertée pour répondre à des besoins prioritaires;
 - Assurer l'accessibilité, la qualité, la disponibilité des infrastructures, des services et des ressources en télécommunication et favoriser leur mutualisation afin d'en accroître la réutilisation et le partage.
- 4 Pour ce qui est des projets en télécommunication, le projet présenté doit faire la démonstration de la nécessité de:
 - Remplacer ou de rehausser des composants technologiques désuets qui ne permettent plus de maintenir un niveau de qualité minimum;
 - Rehausser un service d'infrastructure afin d'atteindre un niveau de service adéquat lorsque l'accessibilité n'est pas suffisante;
 - Ajouter des fonctionnalités afin de répondre à de nouvelles exigences telles que la disponibilité du service.

Normes d'allocation

- 5 L'allocation du cégep est accordée a priori.
- 6 L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année 2020-2021 correspond au solde reporté des allocations a posteriori de l'année 2019-2020.
- 7 L'enveloppe budgétaire a été répartie entre les cégeps de la façon suivante : 40 % sont répartis en 48 parts égales et 60 % le sont au prorata du nombre de « PES brutes » à l'enseignement ordinaire de l'année t-2.
- 8 Il revient à chaque cégep, conformément à la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (LGRI) et aux *Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles* (Règles), d'identifier tout projet qui répond à la définition de projet qualifié en RI et d'obtenir les autorisations requises pour celui-ci.

- 9 Ainsi, un organisme public doit notamment, en regard de chaque projet qualifié en ressources informationnelles, obtenir deux autorisations de la part de l'autorité désignée¹ :
- a) Une autorisation au terme de l'étape d'avant-projet, dont la demande est appuyée d'un dossier d'opportunité conforme au contenu prévu dans les Règles et devant être obtenue préalablement au début de la phase de planification;
 - b) Une autorisation au terme de la phase de planification, dont la demande est appuyée d'un dossier d'affaires conforme au contenu prévu dans les Règles et devant être obtenue préalablement au début de la phase d'exécution.

Ces demandes d'autorisation doivent être déposées à l'adresse courriel Guichet.projetRI@education.gouv.qc.ca.

- 10 Les dépenses admissibles à l'aide financière visent les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que des directives d'application.
- 11 Les montants alloués par l'entremise de cette annexe ne sont pas transférables pour être utilisés à d'autres fins que celles mentionnées dans cette annexe.
- 12 La partie non utilisée de l'allocation pourra être utilisée l'année suivante par l'établissement aux fins prévues dans le respect des enveloppes autorisées dans le Plan québécois des infrastructures.

Reddition de comptes

- 13 Les sommes doivent être déclarées au rapport financier annuel (RFA) de l'établissement.
- 14 Les cégeps doivent se conformer aux exigences de la LGGRI et des Règles, en divulguant les interventions au Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI) et les actifs en RI financés par cette annexe, qui doivent notamment :
- e) être inclus à la programmation des investissements et des dépenses en RI;
 - f) être inclus à la description de l'utilisation des sommes;
 - g) être inclus à l'état semestriel des projets, le cas échéant;
 - h) être inclus à l'inventaire des actifs informationnels et l'évaluation de leur état, le cas échéant.

¹ L'autorité désignée est celle prévue aux articles 31 et 32 des Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles.

I027 - Allocation pour le soutien à l'acquisition d'équipements numériques à des fins pédagogiques

Contexte

- 1 En mai 2018, le Ministère a dévoilé le Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur (Plan d'action numérique).
- 2 Dans le cadre du Plan d'action numérique, une enveloppe est allouée aux cégeps pour le soutien à l'acquisition d'équipements numériques à des fins pédagogiques. En effet, le Ministère reconnaît des besoins accrus pour le parc informatique dans les cégeps, destiné à l'usage des étudiants, des professeurs et des employés.
- 3 Les méthodes d'apprentissage ont évolué et les cégeps ont augmenté leur parc informatique en conséquence. Traditionnellement, les cours magistraux ne requéraient pas l'utilisation d'équipements numériques. Cela ne correspond plus à la réalité d'aujourd'hui. Les nouvelles tendances en enseignement et sur le marché du travail nécessitent une utilisation accrue du numérique en pédagogie.

Objectif

- 4 Cette annexe vise à financer l'acquisition d'équipements numériques à des fins pédagogiques dans les établissements.
- 5 Cet appui financier est accordé dans une optique de liberté des choix technologiques.

Normes d'allocation

- 6 L'allocation du cégep est accordée a priori.
- 7 Le montant octroyé aux cégeps est calculé au prorata du nombre de « pes brutes » à l'enseignement régulier de l'année t-2.
- 8 Il revient à chaque cégep, conformément à la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (LGRI) et aux *Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles* (Règles), d'identifier tout projet qui répond à la définition de projet qualifié en RI, et pour celui-ci, d'obtenir les autorisations requises.
- 9 Ainsi, un organisme public doit notamment, en regard de chaque projet qualifié en ressources informationnelles, obtenir deux autorisations de la part de l'autorité désignée¹:
 - a) Une autorisation au terme de l'étape d'avant-projet, dont la demande est appuyée d'un dossier d'opportunité conforme au contenu prévu dans les Règles et devant être obtenue préalablement au début de la phase de planification;
 - b) Une autorisation au terme de la phase de planification, dont la demande est appuyée d'un dossier d'affaires conforme au contenu prévu dans les Règles et devant être obtenue préalablement au début de la phase d'exécution.

¹ L'autorité désignée est celle prévue aux articles 31 et 32 des Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles.

Ces demandes d'autorisation doivent être déposées à l'adresse courriel Guichet.projetRI@education.gouv.qc.ca.

- 10 Les dépenses admissibles à l'aide financière sont les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi que des directives d'application.
- 11 Les montants alloués par l'entremise de cette annexe ne sont pas transférables pour être utilisés à d'autres fins que celles mentionnées dans cette annexe.
- 12 La partie non utilisée de l'allocation pourra être utilisée l'année suivante par l'établissement aux fins prévues dans le respect des enveloppes autorisées dans le Plan québécois des infrastructures.

Reddition de comptes

- 13 Les sommes doivent être déclarées au rapport financier annuel (RFA) de l'établissement.
- 14 Les cégeps doivent se conformer aux exigences de la LGGRI et des Règles, en divulguant les interventions au Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI) et les actifs en RI financés par cette annexe, qui doivent notamment :
 - a) être inclus à la programmation des investissements et des dépenses en RI;
 - b) être inclus à la description de l'utilisation des sommes;
 - c) être inclus à l'état semestriel des projets, le cas échéant;
 - d) être inclus à l'inventaire des actifs informationnels et l'évaluation de leur état, le cas échéant.
- 15 Les cégeps pourraient être sollicités afin de fournir des informations supplémentaires, liées à l'utilisation des montants de cette annexe, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action numérique.

I028 - Allocation pour le soutien et l'encadrement du développement des progiciels de gestion intégrés (PGI)

Contexte

- 1 En mai 2018, le Ministère a dévoilé le Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur (Plan d'action numérique).
- 2 Dans le cadre du Plan d'action numérique, une enveloppe est allouée aux cégeps afin de les encourager à entreprendre un virage fonctionnel et technique important dans le développement de leurs PGI, ce qui leur permettra d'améliorer la gestion intégrée de l'ensemble de leurs fonctions administratives et académiques.

Objectif

- 3 Cette annexe vise à financer le développement des progiciels de gestion intégrés dans les cégeps.
- 4 Le montant est accordé pour l'acquisition et le développement de solutions PGI interoperables avec les autres systèmes internes.

Normes d'allocation

- 5 L'allocation du cégep est accordée a priori.
- 6 Le montant octroyé aux cégeps est calculé au prorata du nombre de « pes brutes » à l'enseignement régulier de l'année t-2.
- 7 Dans le cadre de cette annexe, le recours à des solutions communes au sein du réseau collégial est encouragé par le Ministère.
- 8 Il revient à chaque cégep, conformément à la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (LGRI) et aux *Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles* (Règles), d'identifier tout projet qui répond à la définition de projet qualifié en RI, et pour celui-ci, d'obtenir les autorisations requises.
- 9 Ainsi, un organisme public doit notamment, en regard de chaque projet qualifié en ressources informationnelles, obtenir deux autorisations de la part de l'autorité désignée¹⁹ :
 - a) Une autorisation au terme de l'étape d'avant-projet, dont la demande est appuyée d'un dossier d'opportunité conforme au contenu prévu dans les Règles et devant être obtenue préalablement au début de la phase de planification;
 - b) Une autorisation au terme de la phase de planification, dont la demande est appuyée d'un dossier d'affaires conforme au contenu prévu dans les Règles et devant être obtenue préalablement au début de la phase d'exécution.

Ces demandes d'autorisation doivent être déposées à l'adresse courriel Guichet.projetRI@education.gouv.qc.ca.

¹⁹ L'autorité désignée est celle prévue aux articles 31 et 32 des Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles.

- 10 Les dépenses admissibles à l'aide financière sont les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi que des directives d'application.
- 11 Les montants alloués par l'entremise de cette annexe ne sont pas transférables pour être utilisés à d'autres fins que celles mentionnées dans cette annexe.
- 12 La partie non utilisée de l'allocation pourra être utilisée l'année suivante par l'établissement aux fins prévues dans le respect des enveloppes autorisées dans le Plan québécois des infrastructures.

Reddition de comptes

- 13 Les sommes doivent être déclarées au rapport financier annuel (RFA) de l'établissement.
- 14 Les cégeps doivent se conformer aux exigences de la LGGRI et des Règles, en divulguant les interventions au Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI) et les actifs en RI financés par cette annexe, qui doivent notamment :
 - a) être inclus à la programmation des investissements et des dépenses en RI;
 - b) être inclus à la description de l'utilisation des sommes;
 - c) être inclus à l'état semestriel des projets, le cas échéant;
 - d) être inclus à l'inventaire des actifs informationnels et l'évaluation de leur état, le cas échéant.
- 15 Les cégeps pourraient être sollicités afin de fournir des informations supplémentaires, liées à l'utilisation des montants de cette annexe, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action numérique.

I029 - Allocation pour le renforcement de la sécurité de l'information

Contexte

- 1 En mai 2018, le Ministère a dévoilé le Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur (Plan d'action numérique).
- 2 Dans le cadre du Plan d'action numérique, une enveloppe est allouée aux cégeps afin de permettre les investissements nécessaires à l'augmentation de la sécurité de l'information et de les appuyer pour l'atteinte des cibles définies dans l'Approche stratégique gouvernementale en sécurité de l'information.

Objectif

- 3 Cette annexe vise à financer le renforcement de la sécurité de l'information.
- 4 Le montant est accordé pour l'acquisition de matériel ainsi que pour les travaux de conception, de réalisation, d'implantation et de rodage qui se concrétisent en une amélioration ou un renforcement de la sécurité de l'information.

Normes d'allocation

- 5 L'allocation du cégep est accordée a priori.
- 6 Le Ministère recommande que les achats (logiciel, serveur, anti-virus, solution de sauvegarde, etc.) soient réalisés dans le cadre d'un regroupement d'achats selon les normes décrites à la procédure P062 « Achats regroupés ».
- 7 Dans le cadre de cette annexe, la mise en commun, la mutualisation et le partage des activités sont encouragés par le Ministère.
- 8 L'enveloppe budgétaire est répartie entre les cégeps de la façon suivante : 40 % sont répartis en 48 parts égales et 60 % le sont au prorata du nombre de « pes brutes » à l'enseignement régulier de l'année t-2.
- 9 Il revient à chaque cégep, conformément à la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (LGRI) et aux *Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles* (Règles), d'identifier tout projet qui répond à la définition de projet qualifié en RI, et pour celui-ci, d'obtenir les autorisations requises.
- 10 Ainsi, un organisme public doit notamment, en regard de chaque projet qualifié en ressources informationnelles, obtenir deux autorisations de la part de l'autorité désignée¹:
 - a) Une autorisation au terme de l'étape d'avant-projet, dont la demande est appuyée d'un dossier d'opportunité conforme au contenu prévu dans les Règles et devant être obtenue préalablement au début de la phase de planification;
 - b) Une autorisation au terme de la phase de planification, dont la demande est appuyée d'un dossier d'affaires conforme au contenu prévu dans les Règles et devant être obtenue préalablement au début de la phase d'exécution.

Ces demandes d'autorisation doivent être déposées à l'adresse courriel Guichet.projetRI@education.gouv.qc.ca.

¹ L'autorité désignée est celle prévue aux articles 31 et 32 des Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles.

- 11 Les dépenses admissibles à l'aide financière sont les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que des directives d'application.
- 12 Les montants alloués par l'entremise de cette annexe ne sont pas transférables pour être utilisés à d'autres fins que celles mentionnées dans cette annexe.
- 13 La partie non utilisée de l'allocation pourra être utilisée l'année suivante par l'établissement aux fins prévues dans le respect des enveloppes autorisées dans le Plan québécois des infrastructures.

Reddition de comptes

- 14 Les sommes doivent être déclarées au rapport financier annuel (RFA) de l'établissement.
- 15 Les cégeps doivent se conformer aux exigences de la LGGRI et des Règles, en divulguant les interventions au Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI) et les actifs en RI financés par cette annexe, qui doivent notamment :
 - a) être inclus à la programmation des investissements et des dépenses en RI;
 - b) être inclus à la description de l'utilisation des sommes;
 - c) être inclus à l'état semestriel des projets, le cas échéant;
 - d) être inclus à l'inventaire des actifs informationnels et l'évaluation de leur état, le cas échéant.
- 16 Les cégeps pourraient être sollicités afin de fournir des informations supplémentaires, liées à l'utilisation des montants de cette annexe, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action numérique.

I030 - Aide à la transformation – Parc immobilier

Contexte

- 1 Le Ministère peut consentir des allocations spécifiques à un ou des cégeps pour répondre à des besoins ponctuels en maintien des actifs du parc immobilier pour des enjeux qui ne sont pas couverts par les allocations normalisées consenties annuellement pour le parc immobilier.
- 2 Un projet de transformation consiste en la réalisation d'activités de réaménagement d'espaces effectuées pour permettre au cégep de remplir adéquatement sa mission, en tenant compte notamment de l'évolution de la population étudiante, des méthodes pédagogiques et des avancées de la technologie et des équipements. Un projet de transformation vise à modifier la vocation d'un ou plusieurs locaux du cégep.

Objectif

- 3 L'annexe s'applique aux projets en maintien des actifs immobiliers visant spécifiquement la transformation d'espaces destinés à l'enseignement régulier et reconnus aux fins des allocations normalisées en investissement.
- 4 L'annexe a pour but de décrire les modalités d'octroi d'une aide financière pour un projet de transformation ne pouvant être financé entièrement à même les enveloppes normalisées d'investissement.
- 5 L'annexe ne s'applique pas à des travaux visant des laboratoires spécialisés et dédiés à un programme d'étude spécifique, étant donné que l'annexe budgétaire I010 relative aux besoins en locaux engendré par le développement de programmes d'études et l'extension de l'offre de programmes existants s'applique à ce type de projets. Une validation au Plan triennal de développement des programmes d'études techniques en vigueur est effectuée.

Normes d'allocation

- 6 Une demande d'aide financière doit être adressée par courriel à la Direction générale des infrastructures à l'adresse courriel suivante : infrastructures@education.gouv.qc.ca sous format d'une lettre signée par la direction générale du cégep.
- 7 Information requise dans la demande d'aide financière :
 - Un état de situation, le besoin en transformation d'espaces et la solution proposée;
 - Un argumentaire détaillant les raisons pour lesquelles le cégep requiert la participation du Ministère et ne finance pas le projet de transformation entièrement à même ses allocations normalisées en maintien des actifs immobiliers;
 - Une estimation du coût du projet selon la méthode d'estimation UNIFORMAT II de niveau 3;
 - Un plan fonctionnel et technique, incluant le programme des espaces nets et bruts ventilé selon les catégories du Système d'information sur les locaux des cégeps (SILC);
 - La nature et les superficies des programmes d'études visés par le projet, le cas échéant;
 - Les conditions particulières du projet;
 - Le besoin en acquisition de mobilier et d'équipement;
 - Le montage financier;
 - Un échéancier de planification et de réalisation.

- 8 Critères d'admissibilité d'un projet :
- Le projet de transformation doit viser uniquement des espaces dédiés à l'enseignement régulier;
 - Le montage financier doit être appuyé d'une résolution du conseil d'administration et conforme aux règles budgétaires d'investissement et de fonctionnement en vigueur ainsi qu'à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.
- 9 Pour les projets dont le coût est supérieur à 20 M\$, une autorisation du Conseil du trésor est nécessaire avant de procéder à l'octroi de l'aide financière. À noter que le coût total du projet doit tenir compte du volet immobilier ainsi que du volet mobilier et équipement.
- 10 Critères de priorisation d'un projet :
- Le projet vise à rendre des espaces en propriété conformes aux normes;
 - Le projet a pour objectif d'accroître le potentiel de services et d'optimiser une infrastructure existante, tel qu'un local d'enseignement, un espace d'activités étudiantes, d'administration ou de services alimentaires;
 - Le projet vise à innover en matière d'aménagement et d'optimisation des espaces;
 - Le projet priorisé par chaque cégep concerné lors de la préparation de son plus récent budget annuel d'investissement;
 - Le projet le mieux défini (selon son état d'avancement);
 - L'état des infrastructures évalué en fonction de l'indice d'état des composantes sur lesquelles des interventions sont projetées selon les dernières données disponibles du Plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures (PAGI).
- 11 À l'issue de l'évaluation, le comité d'évaluation formule ses recommandations aux autorités ministérielles sur les projets retenus dans le cadre de cette annexe ainsi que sur le montant de l'aide financière accordée.
- 12 Établissement du montant de l'aide financière :
- L'aide financière du Ministère correspond à un maximum de 50 % des coûts admissibles du projet, tels que définis ci-dessous;
 - Si l'aide financière de cette annexe ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par le cégep pour compléter le montage financier du projet (p. ex : un programme fédéral, des fonds propres, des allocations normalisées pour le parc immobilier, etc.);
 - Le coût estimé du projet reconnu par le Ministère est établi selon la méthode du coût normé décrite à la Procédure 031;
 - Le cégep peut contribuer financièrement à un projet de transformation à même ses allocations normalisées en maintien d'actifs pour un montant maximal équivalent à la valeur des travaux de maintien d'actifs évaluée dans le progiciel de gestion de maintien des actifs. Une lecture du progiciel doit ainsi être réalisée peu de temps avant le dépôt du projet afin de s'assurer que les données soient à jour;
 - Les dépenses admissibles à l'aide financière du Ministère incluent les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet de transformation;
 - Les dépenses non admissibles incluent les salaires et avantages sociaux des employés, les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement, les frais juridiques et paiement d'intérêt liés à un prêt, les coûts directs liés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents du cégep.

- 13 L'aide financière consentie en vertu de cette annexe vise des dépenses capitalisables et non capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que des directives d'application.

Reddition de comptes

- 14 Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les modalités d'octroi et d'allocation de l'aide financière ainsi que les responsabilités et obligations du cégep et du Ministère au regard du projet financée doit être signée préalablement à tout octroi de l'aide financière.
- 15 Les modalités de versement de l'aide financière sont également spécifiées dans la CAF en plus des différents livrables requis par le Ministère lors des phases de planification, de réalisation et de clôture du projet. De plus, il y est notamment indiqué que le montant maximal de l'aide financière ne peut dépasser 50 % du coût réel du projet et est établi au *pro rata* de la participation du Ministère au projet.

I031 - Allocations spécifiques – Immeubles ou site patrimoniaux

Contexte

- 1 Le patrimoine immobilier est divisé en deux catégories définies dans la Loi sur le patrimoine culturel : immeuble patrimonial et site patrimonial.
- 2 Un immeuble patrimonial est défini comme tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain.
- 3 Un site patrimonial est défini comme un lieu, un ensemble d'immeubles ou un territoire qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère, scientifique, urbanistique ou technologique.
- 4 Le ministre de la Culture et des Communications peut, après avoir pris l'avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec, classer en tout ou en partie tout bien patrimonial dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public. Par ailleurs, une municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis de son conseil local du patrimoine, citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public.
- 5 Les coûts reliés au maintien d'actifs des immeubles patrimoniaux sont habituellement plus élevés que ceux des immeubles non classés ou cités, notamment en raison des contraintes architecturales et techniques inhérentes à de tels projets. De plus, le démarrage de tels projets est habituellement conditionnel à l'autorisation de l'entité ayant désigné l'immeuble comme patrimonial, ce qui peut occasionner des délais ayant une incidence sur le coût du projet.

Objectif

- 6 L'annexe s'applique aux projets en maintien des actifs immobiliers, ne pouvant être financés entièrement à même les enveloppes normalisées d'investissement (maintien d'actifs et prise en charge du déficit de maintien d'actifs), visant spécifiquement la réfection d'un immeuble patrimonial (ou d'un immeuble localisé dans un site patrimonial) dont les espaces sont reconnus aux fins des allocations normalisées en investissement.
- 7 Cette annexe décrit la méthode de calcul du Ministère visant à déterminer les allocations normalisées à consentir annuellement aux cégeps visés par cette annexe pour les soutenir dans leurs travaux admissibles de réfection d'un immeuble patrimonial.

Norme d'allocation

- 8 Dans le progiciel de gestion de maintien des actifs immobiliers (PGMAI), la liste des coûts standardisés des travaux à réaliser (exigences) pour la remise en état des composantes est basée sur la norme « Uniformat II » et est estimée à partir d'une base de données d'estimation reconnue et mise à jour de façon automatique annuellement. Le calcul de répartition de cette enveloppe prend en compte les exigences dans le PGMAI, lesquelles représentent les travaux à effectuer pour chacune des composantes reconnues aux fins de financement selon sa plus récente mise à jour annuelle.

- 9 La liste des composantes classées ou citées patrimoniales du réseau collégial, répertoriées au Registre du patrimoine culturel du Québec et considérées aux fins de répartition de cette enveloppe, est présentée dans un tableau placé à la fin de la présente annexe.
- 10 Le cégep doit présenter à la Direction générale des infrastructures (DGI), préalablement à la réalisation des travaux de réfection, une preuve de l'autorisation des travaux délivrée par l'autorité compétente, soit municipale, provinciale ou fédérale.
- 11 Critères d'admissibilité d'un projet :
- Le projet doit être en lien avec une ou des composantes d'immeubles classés ou cités au sens de la Loi sur le patrimoine culturel;
 - Le projet doit viser uniquement des espaces reconnus aux fins des allocations normalisées en investissement;
 - Le montage financier doit être appuyé d'une résolution du conseil d'administration et conforme aux règles budgétaires d'investissement et de fonctionnement en vigueur ainsi qu'à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.
- 12 Pour les projets dont le coût est supérieur à 20 M\$, une autorisation du Conseil du trésor est nécessaire avant de procéder à l'octroi de l'aide financière. À noter que le coût total du projet doit tenir compte du volet immobilier ainsi que du volet mobilier et équipement.
- 13 L'aide financière consentie en vertu de cette annexe vise des dépenses capitalisables et non capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que des directives d'application.

Reddition de comptes

- 14 Dans le cadre de son budget annuel d'investissement, le cégep doit soumettre un budget détaillé des dépenses projetées par projet de réfection et par composante d'un immeuble classé ou cité en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel.
- 15 Les sommes doivent être déclarées au rapport financier annuel (RFA) du cégep.

Liste des composantes classées ou citées patrimoniales du réseau collégial

Nom Cégep	Numéro édifice (SILC)	Année construction	Numéro composante (SILC)
Cégep de Chicoutimi	101	1913	A1
	101	1948	A2
	101	1928	C1
	101	1913	E1
	101	1913	F1
Collège Dawson	1	1908	A1
	1	1908	B1
	1	1908	C1
	1	1908	D1
	1	1954	D2
	1	1908	E1
	1	1954	E2
	1	1996	F1
	1	1991	G1
	1	1996	H1
	1	2007	T1
Cégep régional de Lanaudière (Constituante de Joliette)	J1	1908	A1
	J1	1959	B1
	J1	1951	C1
	J1	1951	F1
	J1	1926	G1
Cégep de La Pocatière	1	1922	A
Cégep de Saint-Laurent	A	1924	1924
	AB	1956	1956
	ADF	1956	1956
	B	1906	1906
	B	1852	1852
	B	1953	1953

Nom Cégep	Numéro édifice (SILC)	Année construction	Numéro composante (SILC)
Cégep de Saint-Laurent (suite)	B	1864	1864
	B	1896	1896
	BD	1972	1972
	C	1953	1953
	C	1994	1994
	D	1956	1956
	D	1972	1972
	DE	1956	1956
	DG	1956	1956
	E	2002	2002
	E	1913	1913
	E	1928	1928
	E	1956	1956
	EL	1931	1931
	F	1972	1972
	G	1930	1930
	H	1794	1794
	J	2010	2010
Cégep Lionel Groulx	3	1883	CA
	3	1952	CB
	3	1883	DA
	3	1910	DB
	3	1916	DC
	3	1952	DD

Nom Cégep	Numéro édifice (SILC)	Année construction	Numéro composante (SILC)
Cégep de Rimouski	01	1936	A1
	01	1938	A2
	01	1940	A3
	01	1941	A4
	01	1944	A5
	01	1951	A7
	01	1959	A8
	01	1948	A6
	01	1947	A9
	01	1948	B
	01	1959	C
	01	1925	D
	01	1962	D1
	01	1925	E
	01	1952	F
	01	1951	G
	01	1947	G1
	01	1951	H
	01	1979	J
	01	1950	K
Cégep de Rimouski (IMQ)	03	1951	A
	03	1951	B
	03	1951	C
	03	1951	D
	03	2010	D1
	03	2010	D2
	03	1994	E
	03	1951	T1

Nom Cégep	Numéro édifice (SILC)	Année construction	Numéro composante (SILC)
Cégep de Sherbrooke	P4	1939	01
Cégep Vanier	VAN	1999	VAN-C2
	VAN	1963	VAN-I
	VAN	1924	VAN-E
	VAN	1895	VAN-B
	VAN	1970	VAN-J
	VAN	1970	VAN-L
	VAN	1955	VAN-F
	VAN	1901	VAN-D
	VAN	1952	VAN-A
	VAN	1895	VAN-C1
	VAN	1905	VAN-K
	N	1987	N-1
	H	1920	H-1
	G	1977	G-1

I032 - Allocations spécifiques – Infrastructures civiles

Contexte

- 1 La présence d'infrastructures civiles sur les différents campus des établissements du réseau collégial leur occasionne des dépenses importantes en maintien des actifs, pour lesquels les enveloppes normalisées en maintien des actifs immobiliers sont parfois insuffisantes.
- 2 Dans le cadre de la présente annexe, une infrastructure civile est définie comme un ouvrage de génie civil ou d'aménagement extérieur, en propriété sur le campus d'un cégep. Des exemples d'un tel type d'infrastructure, considérée dans le cadre de cette annexe, sont présentés ci-dessous :
 - Ouvrage d'art (viaduc, pont, etc.), route ou chemin d'accès;
 - Réseau de distribution d'eau potable;
 - Réseau de collecte des eaux usées ou des eaux pluviales;
 - Système de traitement des eaux;
 - Système d'éclairage;
 - Conduite de gaz;
 - Borne d'incendie;
 - Aire de stationnement ou bordure de trottoir.

Objectif

- 3 L'annexe s'applique aux projets en maintien d'actifs visant spécifiquement la réfection d'infrastructures civiles dont la responsabilité revient au cégep et dont les dépenses en investissement ne sont pas soutenues par la municipalité dans laquelle il se trouve.
- 4 L'annexe a pour but de décrire les modalités d'octroi d'une aide financière pour un projet de réfection d'une infrastructure civile ne pouvant être financé entièrement à même les enveloppes normalisées en maintien des actifs, les revenus autonomes du cégep ou les deux.

Norme d'allocation

- 5 Une demande d'aide financière doit être adressée par courriel à la Direction générale des infrastructures (DGI) à l'adresse courriel suivante : infrastructures@education.gouv.qc.ca sous format d'une lettre signée par la direction générale du cégep.
- 6 Information requise dans la demande d'aide financière :
 - Un état de situation, la description du besoin et la solution proposée;
 - Un argumentaire détaillant les raisons pour lesquelles le cégep requiert la participation du Ministère et ne finance pas entièrement le projet de réfection de l'infrastructure civile à même ses enveloppes normalisées en maintien des actifs, ses revenus autonomes ou les deux;
 - Une estimation du coût du projet selon la méthode d'estimation UNIFORMAT II de niveau 3 (Groupe d'éléments majeurs G : aménagement d'emplacement);
 - Les conditions particulières du projet;
 - Le montage financier du projet;
 - Un échéancier de planification et de réalisation.

- 7 Critères d'admissibilité d'un projet :
- L'infrastructure civile doit être en propriété sur le campus du cégep et les dépenses requises en investissement ne doivent pas être soutenues par la municipalité dans laquelle se trouve le cégep;
 - Le projet en maintien d'actifs doit être jugé prioritaire par le cégep;
 - Une défectuosité de l'infrastructure civile risque d'occasionner à court terme une perturbation des services ou de compromettre la santé et la sécurité des usagers du campus;
 - Le montage financier doit être appuyé d'une résolution du conseil d'administration et conforme aux règles budgétaires d'investissement et de fonctionnement en vigueur ainsi qu'à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.
- 8 Pour les projets dont le coût est supérieur à 20 M\$, une autorisation du Conseil du trésor est nécessaire avant de procéder à l'octroi de l'aide financière.
- 9 Critères de priorisation d'un projet :
- Le projet vise à rendre une infrastructure civile conforme aux normes en vigueur;
 - Le projet a pour objectif d'accroître le potentiel de services et d'optimiser une infrastructure existante;
 - Le projet le mieux défini (selon son état d'avancement).
- 10 À l'issue de l'évaluation, le comité d'évaluation formule ses recommandations aux autorités ministérielles sur les projets retenus dans le cadre de cette annexe ainsi que sur le montant de l'aide financière accordée.
- 11 Établissement du montant de l'aide financière :
- L'aide financière du Ministère correspond à un maximum de 50 % des coûts admissibles du projet, tels que définis ci-dessous;
 - Dans le cas de la réalisation d'une étude, l'aide financière du Ministère correspond à un maximum de 100 % des coûts admissibles;
 - L'aide financière du Ministère peut être combinée à d'autres sources de financement (p. ex : un programme fédéral, des revenus autonomes, une contribution du secteur municipal, etc.);
 - Les dépenses admissibles à l'aide financière du Ministère incluent les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet de réfection de l'infrastructure civile, incluant la réalisation d'études;
 - Les dépenses non admissibles incluent les salaires et avantages sociaux des employés, les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement, les frais juridiques et paiement d'intérêt liés à un prêt, les coûts directs liés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents du cégep.
- 12 L'aide financière consentie en vertu de cette annexe vise des dépenses capitalisables et non capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que des directives d'application.

Reddition de comptes

- 13 Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les modalités d'octroi et d'allocation de l'aide financière ainsi que les responsabilités et obligations du cégep et du Ministère au regard du projet financé doit être signée préalablement à tout octroi de l'aide financière.

- 14 Les modalités de versement de l'aide financière sont également spécifiées dans la CAF en plus des différents livrables requis par le Ministère lors des phases de planification, de réalisation et de clôture du projet. De plus, il y est notamment indiqué que le montant maximal de l'aide financière ne peut dépasser 50 % du coût réel du projet et est établi au *pro rata* de la participation du Ministère au projet.

I033 – Remplacement d'infrastructures

Contexte

- 1 Le Ministère peut consentir des allocations spécifiques à un ou des cégeps pour répondre à des besoins ponctuels en maintien des actifs du parc immobilier pour des enjeux qui ne sont pas couverts par les allocations normalisées consenties annuellement pour celui-ci.
- 2 Dans certains cas, le déficit de maintien d'actifs évalué pour une infrastructure devient tellement important qu'il demeure plus avantageux pour le Ministère de financer son remplacement que d'accaparer à long terme des sommes en prise en charge du déficit de maintien d'actifs visant à financer des travaux à réaliser sur des systèmes dont la durée de vie est atteinte ou dépassée et permettant de corriger une défektivité constatée.
- 3 Dans le cadre de la présente annexe, un projet de remplacement d'infrastructures est défini comme un projet de requalification d'une ou plusieurs composantes d'une infrastructure en mauvais ou très mauvais état présentant un indice d'état gouvernemental (IEG) de « D » ou « E » déterminé dans le cadre du dernier Plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures (PAGI), soit un indice de vétusté de plus de 15 % selon le Cadre de gestion pour les investissements liés aux infrastructures des réseaux d'enseignement collégial et universitaire.

Objectif

- 4 L'annexe s'applique aux projets en maintien des actifs immobiliers visant spécifiquement le remplacement d'infrastructures destinées à l'enseignement régulier et reconnues aux fins des allocations normalisées en investissement.
- 5 L'annexe a pour but de décrire les modalités d'octroi d'une aide financière pour un projet de remplacement d'infrastructures.

Norme d'allocation

- 6 Une demande d'aide financière doit être adressée par courriel à la Direction générale des infrastructures (DGI) à l'adresse courriel suivante : infrastructures@education.gouv.qc.ca sous format d'une lettre signée par la direction générale du cégep.
- 7 Information requise dans la demande d'aide financière :
 - Un état de situation, la description du besoin en remplacement et la solution proposée;
 - Les usages actuels et projetés des infrastructures visées par le projet;
 - Un argumentaire détaillant les raisons pour lesquelles le Ministère devrait financer le remplacement de cette infrastructure au lieu de financer la prise en charge de son déficit de maintien d'actifs;
 - L'indice de vétusté de la ou des composantes du bâtiment visé par le projet de requalification déterminé dans le cadre du dernier PAGI;
 - Une estimation du coût du projet selon la méthode d'estimation UNIFORMAT II de niveau 3, incluant les coûts de démolition, s'il y a lieu;
 - Un plan fonctionnel et technique, incluant le programme des espaces nets et bruts ventilé selon les catégories du Système d'information sur les locaux des cégeps (SILC);
 - La nature et les superficies des programmes d'études visés par le projet, le cas échéant;

- Une présentation sommaire des mesures à prendre et des études envisagées dans les secteurs suivants :
 - Performances énergétiques ciblées et exigences relatives à l'utilisation de sources d'énergie renouvelable pour alimenter le système de chauffage principal en lien avec le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques du gouvernement du Québec (décret 518-2012);
 - Utilisation du bois pour usages structuraux et architecturaux en lien avec la Charte du bois;
 - Économie d'eau potable en conformité avec la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable.
 - Les conditions particulières du projet;
 - Le besoin en acquisition de mobilier et d'équipement;
 - Le montage financier du projet;
 - Un échéancier de planification et de réalisation.
- 8 Critères d'admissibilité d'un projet :
- Les infrastructures visées par le projet sont des infrastructures en mauvais et très mauvais état présentant un indice d'état gouvernemental (IEG) de « D » ou « E » déterminé dans le cadre du dernier PAGI, soit un indice de vétusté de plus de 15 % selon le Cadre de gestion pour les investissements liés aux infrastructures des réseaux d'enseignement collégial et universitaire;
 - Les infrastructures visées par le projet sont reconnues aux fins des allocations normalisées en investissement;
 - L'usage projeté des infrastructures à requalifier est en lien avec l'enseignement régulier;
 - Le montage financier doit être appuyé d'une résolution du conseil d'administration et conforme aux règles budgétaires d'investissement et de fonctionnement en vigueur ainsi qu'à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;
- 9 Pour les projets dont le coût est supérieur à 20 M\$, une autorisation du Conseil du trésor est nécessaire avant de procéder à l'octroi de l'aide financière.
- 10 Critères de priorisation d'un projet :
- L'indice de vétusté de l'infrastructure visée;
 - Le projet de remplacement vise à corriger un défaut de conformité du bâtiment par rapport à un cadre légal ou réglementaire;
 - Le projet a pour objectif d'accroître le potentiel de services et d'optimiser une infrastructure existante;
 - Le projet le mieux défini (selon son état d'avancement);
 - Le projet priorisé par chaque cégep concerné lors de la préparation de son plus récent plan décennal des investissements.
- 11 À l'issue de l'évaluation, le comité d'évaluation formule ses recommandations aux autorités ministérielles sur les projets retenus dans le cadre de cette annexe ainsi que le montant de l'aide financière accordée.
- 12 Établissement du montant de l'aide financière :
- L'aide financière du Ministère correspond à un maximum de 100 % des coûts admissibles du projet, tels que définis ci-dessous;
 - L'allocation en maintien des actifs peut être combinée à un financement en bonification de l'offre de service visant à accroître la superficie du parc immobilier du cégep;
 - Si l'aide financière de cette annexe ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par le cégep pour compléter le montage financier du projet (p. ex : des allocations normalisées en maintien d'actifs, un programme fédéral, des revenus autonomes, etc.);

- Le coût estimé du projet reconnu par le Ministère est établi selon la méthode du coût normé décrite à la Procédure 031;
 - Les dépenses admissibles à l'aide financière du Ministère incluent les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet de remplacement;
 - Les dépenses non admissibles incluent les salaires et avantages sociaux des employés, les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement, les frais juridiques et paiement d'intérêt liés à un prêt, les coûts directs liés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents du cégep.
- 13 L'aide financière consentie en vertu de cette annexe vise des dépenses capitalisables et non capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que des directives d'application.

Reddition de comptes

- 14 Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les modalités d'octroi et d'allocation de l'aide financière ainsi que les responsabilités et obligations du cégep et du Ministère au regard du projet financé doit être signée préalablement à tout octroi de l'aide financière.
- 15 Les modalités de versement de l'aide financière sont également spécifiées dans la CAF en plus des différents livrables requis par le Ministère lors des phases de planification, de réalisation et de clôture du projet. De plus, il y est notamment indiqué que le montant maximal de l'aide financière ne peut dépasser 100 % du coût réel du projet et est établi au *pro rata* de la participation du Ministère au projet.
- 16 Les sommes doivent être déclarées au rapport financier annuel (RFA) de l'établissement.

I034 - Allocations spécifiques pour des projets d'innovation en matière d'environnement numérique d'apprentissage

Contexte

- 1 En mai 2018, le Ministère a dévoilé le Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur (Plan d'action numérique).
- 2 La mesure 21 – Regrouper l'ensemble de l'offre de formation à distance en enseignement supérieur - eCampus Québec de ce plan vise à doter les établissements d'enseignement supérieur d'un portail de ressources et de services servant de vitrine à l'offre de formation à distance et à l'expertise québécoise afin de positionner le Québec comme chef de file dans le domaine et de permettre son rayonnement à l'international. Dans ce contexte, le Ministère souhaite favoriser l'innovation en matière d'environnement numérique d'apprentissage (ENA).
- 3 Seules les propositions retenues par un comité d'analyse à la suite d'un appel à propositions recevront une invitation officielle (lettre d'invitation) à déposer une demande de financement dans le cadre de la présente annexe budgétaire.
- 4 Selon les disponibilités budgétaires, le Ministère pourrait procéder à d'autres appels à propositions. Le cas échéant, les règles de dépôt des avis d'intention seraient communiquées aux cégeps par lettre officielle.

Objectif

- 5 Cette annexe vise le financement des propositions retenues dans le cadre des appels à propositions, répondant aux critères de priorisation suivants :
 - L'innovation en matière d'ENA²¹;
 - La collaboration entre établissements et la mutualisation des solutions d'ENA;
 - Le développement ou l'amélioration d'un ENA dont l'établissement mandataire²² est propriétaire.

Normes d'allocation

- 6 Chaque proposition retenue doit faire l'objet d'une demande d'aide financière à laquelle devront être jointes les informations suivantes :
 - Le code du projet assigné par le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI);
 - Le dossier d'opportunité (DO), à la fin de l'étape d'avant-projet. L'autorisation du Ministère permettra le démarrage du projet, c'est-à-dire le passage à sa phase de planification;
 - Le dossier d'affaires (DA), à la fin de la phase de planification. L'autorisation du Ministère permettra la poursuite du projet, c'est-à-dire le passage à sa phase d'exécution;

²¹ L'innovation en matière d'ENA est entendue comme l'implantation ou le développement d'un ENA existant dans le but d'améliorer la situation initiale des partenaires dans ce domaine.

²² Le mandataire du projet fait référence à l'établissement choisi afin de représenter l'ensemble des établissements adhérents à la proposition retenue.

- Lorsque le projet financé ne répond pas à la définition de projet qualifié en RI, le cégep doit déposer un DO allégé et un DA allégé. Les gabarits sont disponibles à l'adresse suivante :
https://formulaires.education.gouv.qc.ca/collecteinfo/app/308_projets_ressources_informatiionnelles_2019:gabarits/fr.

La demande d'aide financière doit être déposée à l'adresse courriel Guichet.projetRI@education.gouv.qc.ca.

7 Un comité d'analyse se réunit pour valider les critères de priorisation suivants :

- Viser la mutualisation des ENA d'un minimum de trois établissements;
- Être fondé sur un modèle de gouvernance collaboratif prévoyant le partage des bénéfices avec l'ensemble des partenaires;
- Prévoir des modalités d'adhésion pour les établissements qui souhaiteraient adopter la solution a posteriori;
- Avoir pour objectif d'améliorer un ENA existant ou d'implanter un nouvel ENA, notamment dans le but d'y ajouter des fonctionnalités ou des composantes technologiques en soutien à la pédagogie et à la réussite éducative;
- Démontrer clairement l'arrimage avec le projet eCampus;
- Être fondé sur les meilleures pratiques en gestion de projet et dans le domaine des ressources informationnelles (p. ex. : en matière d'interopérabilité avec l'écosystème existant).

8 Montant de l'aide financière :

- Les dépenses admissibles à l'aide financière visent les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que des directives d'application;
- Ces dépenses visent à la fois la phase de planification et la phase d'exécution;
- L'aide financière du Ministère peut atteindre 100 % des dépenses du projet;
- Si l'aide financière de cette annexe ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par le cégep pour compléter le montage financier du projet, par exemple, un programme fédéral ou une autre allocation (mesure a priori);
- Dans tous les cas, le montage financier complet de la phase de planification du projet doit être présenté au dossier d'opportunité et le montage financier complet du projet, c'est-à-dire incluant la phase de planification et d'exécution, doit être présenté au dossier d'affaires.

9 Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les modalités d'octroi et d'allocation de l'aide financière ainsi que les responsabilités et obligations des bénéficiaires et du Ministère au regard de chaque projet retenu doit être signée préalablement à tout octroi d'aide financière.

- 10 Les montants alloués par l'entremise de cette annexe ne sont pas transférables pour être utilisés à d'autres fins que celles mentionnées dans cette annexe. Toutefois, le Ministère, après recommandation du Comité d'analyse des propositions puis validation du Comité de mise en œuvre et du Conseil de gouvernance du projet eCampus, peut transférer des montants vers l'annexe E-015 des universités pour financer un projet ENA impliquant un ou plusieurs établissements universitaires, dans la mesure où le projet financé servira ou offrira un service aux cégeps. Ce transfert nécessitera, en cours d'année, une modification de la programmation budgétaire des investissements des cégeps approuvée par le Conseil du trésor et une modification du Plan quinquennal des investissements universitaires approuvé par le Conseil des ministres.
- 11 La partie non utilisée de l'allocation pourra être utilisée l'année suivante par l'établissement aux fins prévues dans le respect des enveloppes autorisées dans le Plan québécois des infrastructures.

Reddition de comptes

- 12 Les sommes doivent être déclarées au rapport financier annuel (RFA) de l'établissement.
- 13 Les cégeps doivent se conformer aux exigences de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement et aux Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles, en divulguant les interventions au Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI) et les actifs en RI financés par cette annexe, qui doivent notamment être inclus à :
- La programmation des investissements et des dépenses en RI;
 - La description de l'utilisation des sommes;
 - L'état semestriel des projets, le cas échéant;
 - L'inventaire des actifs informationnels et à l'évaluation de leur état, le cas échéant.

I035 - Allocations pour les infrastructures de télécommunication

Contexte

- 1 En mai 2018, le Ministère a dévoilé le Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur (Plan d'action numérique). En lien avec les objectifs de la mesure 32 de ce plan, une enveloppe est allouée pour des projets de rehaussement des infrastructures numériques.

Objectif

- 2 Cette annexe doit financer uniquement des projets de maintien, de robustesse, de rehaussement et d'ajout des infrastructures de télécommunication.
- 3 Les infrastructures de télécommunication admissibles sont :
 - Le câblage structuré (câble de cuivre, panneau de brassage, cordons de raccordement de cuivre);
 - Les fibres optiques de l'ossature, les cordons et les panneaux de raccordement pour les fibres optiques;
 - Les équipements d'interconnexion (pare-feu, cœur, distribution et accès) et leurs connecteurs appropriés;
 - Les équipements sans-fil de type « WiFi » (wireless fidelity) ou « LiFi » (light fidelity);
 - Les râteliers des centres de proximité et/ou des salles de télécommunication;
 - Les infrastructures de télécommunication permettant l'interconnexion entre les campus d'un cégep.

Normes d'allocation

- 4 L'allocation du cégep est accordée a priori.
- 5 La répartition de l'enveloppe, entre les cégeps, est établie selon la formule suivante :

$$F_{II} = (0,15 M_{II}) F_{PF} + (0,10 M_{II}) F_{EO} + (0,55 M_{II}) F_{CS} + (0,20 M_{II}) F_{BS}$$

- où
- F_{II} : Fonction de financement pour l'infrastructure interne de télécommunication
 - M_{II} : Montant alloué pour l'infrastructure interne de télécommunication
 - F_{PF} : Fonction de financement pour les pare-feux
 - F_{EO} : Fonction de financement pour les équipements d'interconnexion et l'ossature
 - F_{CS} : Fonction de financement pour le câblage structuré
 - F_{BS} : Fonction de financement pour les bornes sans-fil

Financement des pare-feux

Le terme F_{PF} est défini selon la relation suivante : $F_{PF} = 0,4 P_F + 0,6 pes_{t-2}$

- où
- P_F : Part de l'allocation attribuée à chaque cégep selon un paramètre fixe tenant compte des sites principaux, campus, constituantes et centres d'études collégiales²³
 - pes_{t-2} : pes brutes réelles pour l'enseignement régulier de l'année t-2

²³ Voir annexe F101

Financement des équipements d'interconnexion et de l'ossature

Le terme F_{EO} est défini selon la relation suivante : $F_{EO} = 0,4 P_F + 0,6 pes_{t-2}$

Financement du câblage structuré

Le terme F_{CS} est défini selon la relation suivante : $F_{CS} = 0,7 S_C/S_T + 0,3 pes_{t-2}$

où S_C : superficie « brute plus »²⁴ du cégep comprenant les sites principaux, campus, constituantes et centres d'études collégiales
 S_T : superficie totale « brute plus » des cégeps comprenant les sites principaux, campus, constituantes et centres d'études collégiales

Financement des bornes sans-fil

Le terme F_{BS} est défini selon la relation suivante : $F_{BS} = S_C/S_T$

- 6 Dans le cadre de cette annexe, le recours à des solutions visant l'implantation d'un réseau sans-fil au sein du réseau collégial est encouragé par le Ministère.
- 7 Le cégep peut répartir ses allocations en fonction de ses priorités dans le respect des infrastructures de télécommunication admissibles.
- 8 Les dépenses admissibles à l'aide financière sont les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi que des directives d'application.
- 9 Les montants alloués par l'entremise de cette annexe ne sont pas transférables pour être utilisés à d'autres fins que celles mentionnées dans cette annexe.
- 10 La partie non utilisée de l'allocation pourra être utilisée l'année suivante par l'établissement aux fins prévues dans le respect des enveloppes autorisées dans le Plan québécois des infrastructures.

Reddition de comptes

- 11 Les sommes doivent être déclarées au rapport financier annuel (RFA) de l'établissement.
- 12 Les cégeps doivent se conformer aux exigences de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement et des Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles, en divulguant les interventions au Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI) et les actifs en RI financés par cette annexe, qui doivent notamment :
 - être inclus à la programmation des investissements et des dépenses en RI;
 - être inclus à la description de l'utilisation des sommes;
 - être inclus à l'état semestriel des projets, le cas échéant;
 - être inclus à l'inventaire des actifs informationnels et l'évaluation de leur état, le cas échéant.

²⁴ Voir Annexe B101

I036 - Allocations pour le programme national de haute disponibilité du réseau

Contexte

- 1 Afin de répondre à la mesure 32 du PAN, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur confie au Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ) un programme national d'analyse visant à augmenter la robustesse et la disponibilité du réseau.

Objectif

- 2 Cette annexe doit financer uniquement les projets de haute disponibilité du réseau Internet.
- 3 Le montant est accordé pour l'augmentation de la robustesse et/ou de la redondance du réseau Internet des cégeps raccordés directement au RISQ.

Normes d'allocation

- 4 Le montant est octroyé aux cégeps dont les projets auront été identifiés par le regroupement du RISQ, conformément aux objectifs mentionnés aux paragraphes 2 et 3.
- 5 Afin d'obtenir un financement, les cégeps concernés devront en faire la demande explicite au Ministère, en transmettant une demande d'aide financière au moyen d'un dossier d'affaires allégé ainsi qu'une estimation des coûts du projet par le RISQ. Le gabarit du dossier d'affaires allégé est disponible à l'adresse suivante : https://formulaires.education.gouv.qc.ca/collecteinfo/app/308_projets_ressources_inform_ationnelles_2019:gabarits/fr.

Ces documents doivent être déposés à l'adresse suivante Guichet.projetRI@education.gouv.qc.ca.

- 6 La priorisation des projets se fera en fonction des opportunités opérationnelles et de la capacité de réalisation du RISQ.
- 7 Les dépenses admissibles à l'aide financière sont les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que des directives d'application.
- 8 Les dépenses admissibles à l'aide financière visent exclusivement les dépenses engagées à la suite de la demande de financement.
- 9 L'aide financière du Ministère peut atteindre 100 % des dépenses du projet. Si l'aide financière de cette annexe ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par le cégep pour compléter le montage financier du projet, par exemple, un programme fédéral ou une autre allocation (mesure a priori). Dans tous les cas, le montage financier complet du projet doit être présenté au dossier déposé.
- 10 Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les modalités d'octroi et d'allocation de l'aide financière ainsi que les responsabilités et obligations du bénéficiaire et du Ministère au regard du projet doit être signée, à la suite de l'approbation du projet, par un représentant du cégep et un représentant du Ministère.
- 11 Les montants alloués par l'entremise de cette annexe ne sont pas transférables pour être utilisés à d'autres fins que celles mentionnées dans cette annexe.

- 12 La partie non utilisée de l'allocation pourra être utilisée l'année suivante par l'établissement aux fins prévues dans le respect des enveloppes autorisées dans le Plan québécois des infrastructures.

Reddition de comptes

- 13 Les sommes doivent être déclarées au rapport financier annuel (RFA) de l'établissement.
- 14 Les cégeps doivent se conformer aux exigences de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement et des Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles, en divulguant les interventions au Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI) et les actifs en RI financés par cette annexe, qui doivent notamment :
- être inclus à la programmation des investissements et des dépenses en RI;
 - être inclus à la description de l'utilisation des sommes;
 - être inclus à l'état semestriel des projets, le cas échéant;
 - être inclus à l'inventaire des actifs informationnels et l'évaluation de leur état, le cas échéant.

P002 - Liste des comptes budgétaires pour les investissements

- 1 Les différentes rubriques servant à accorder les allocations aux cégeps sont codifiées.
- 2 Chaque compte est caractérisé par :
 - un numéro à 7 positions, les deux premières désignant l'année scolaire (ex. : 20 pour 2020-2021), les cinq autres étant associées au concept de « compte permanent »;
 - un nom (ex.: allocations normalisées pour le parc mobilier) caractérisant le compte permanent;
 - le sigle de l'unité administrative responsable de l'allocation en liaison avec les établissements.
- 3 La liste ci-après détaille les caractéristiques de chaque compte du fonds des investissements. Les comptes présentés excluent les parachèvements de projets et les nouvelles initiatives.

Compte	Nom du compte	Unité administrative
Allocations normalisées – parc immobilier		
xx-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	DEDIES
xx-70-011	Allocations normalisées pour les transformations	DEDIES
xx-70-012	Allocations transitoires pour les réfections	DEDIES
xx-70-013	Prise en charge du déficit de maintien d'actifs accumulé	DEDIES
xx-70-015	Bâtiments – Plan de rattrapage	DEDIES
xx-70-016	Efficacité énergétique	DEDIES
xx-80-278	Immeubles patrimoniaux	DEDIES
Allocations normalisées – parc mobilier		
xx-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	DEDIES
xx-70-072	Allocations transitoires MAOB	DEDIES
xx-70-073	Allocations – Développement informatique	DEDIES
xx-80-273	PAN - Acquisition d'équipements numériques	DEDIES
xx-80-274	PAN - Progiciels de gestion intégrée	DEDIES
xx-80-275	PAN – Sécurité de l'information	DEDIES
Allocations particulières – parc immobilier		
xx-70-035	Réfections aux édifices	DEDIES
Allocations particulières – parc mobilier		
xx-70-074	Actualisation de programmes – équipements	DEDIES
xx-70-075	Mise à jour des programmes	DEDIES
xx-70-077	Actualisation de programmes – locaux	DEDIES
xx-70-080	Rattrapage	DEDIES

P029 - Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère

- 1 Cette procédure décrit le cheminement d'une demande d'allocation particulière pour un projet de construction. Ce type d'allocation particulière ne fait pas partie des enveloppes normalisées en maintien des actifs immobiliers (voir les annexes I023, I030 et I033 en lien avec les allocations spécifiques en bonification de l'offre de service pour le parc immobilier, en aide à la transformation et en remplacement).
- 2 Un projet de construction comprend les travaux relatifs à la construction d'un nouvel immeuble, à l'agrandissement, à l'aménagement, à l'amélioration, à la transformation, à la démolition ou à la reconstruction. Dans la plupart des cas, ces projets immobiliers découlent de l'accroissement du devis scolaire (création de places étudiantes) ou d'un déficit d'espace reconnu par le Ministère.
- 3 Cheminement en quatre étapes d'une demande d'allocation particulière :

A. Analyse :

- étude de faisabilité (facultative)
- demande de financement;
- étude du dossier;
- note de recommandation.

B. Approbation :

- inscription au Plan québécois des infrastructures (PQI);
- confirmation de l'aide financière et des conditions d'octroi;
- signature d'une convention d'aide financière entre le Ministère et le cégep incluant les directives pour le suivi du projet;
- établissement du budget pour l'intégration des arts, le cas échéant;
- versement de la première tranche de l'aide financière.

C. Réalisation :

- programme des besoins;
- engagement des professionnels;
- concept;
- plans et devis préliminaires et définitifs;
- appel d'offres;
- ouverture des soumissions et signature du contrat;
- suivi du projet;
- versement des tranches successives de l'aide financière (à l'exception de la dernière).

D. Fermeture :

- déclaration des superficies au fonctionnement et au maintien d'actifs;
- ajustement du parc MAOB;
- évaluation postoccupationnelle;
- attribution de la dernière tranche de l'allocation.

Analyse

- 5 Le cégep doit présenter sa demande de financement à la Direction de l'expertise et du développement des infrastructures de l'enseignement supérieur (DEDIES), à l'adresse courriel suivante : infrastructures@education.gouv.qc.ca sous format d'une lettre signée par la direction générale du cégep, en faisant ressortir les points suivants :
 - Un état de situation, les besoins d'espace et la solution proposée;
 - Une étude de faisabilité (facultative);
 - Une estimation du coût du projet selon la méthode d'estimation UNIFORMAT II de niveau 3;
 - Un plan fonctionnel et technique incluant le programme des espaces nets et bruts ventilé selon les catégories du Système d'information sur les locaux des cégeps (SILC);
 - La nature des programmes d'études visés par le projet et les superficies qu'ils requièrent, le cas échéant;
 - Une présentation sommaire des mesures à prendre et des études envisagées dans les secteurs suivants :
 - Performances énergétiques ciblées et exigences relatives à l'utilisation de sources d'énergie renouvelable pour alimenter le système de chauffage principal en lien avec le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques du gouvernement du Québec (décret 518-2012);
 - Utilisation du bois pour usages structuraux et architecturaux en lien avec la Charte du bois;
 - Économie d'eau potable en conformité avec la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable.
 - Les conditions particulières du projet;
 - Le besoin en acquisition de mobilier et d'équipement;
 - Le montage financier;
 - Un échéancier de planification et de réalisation.
- 6 Lorsque le projet se justifie par un accroissement d'effectif ou par une modification de la carte des programmes, le cégep doit obtenir, au préalable, la mise à jour de son devis scolaire (référence : Procédure 033).
- 7 La demande est reçue par la DEDIES qui évalue sa pertinence et informe le cégep des suites à donner.
- 8 Au besoin, la DEDIES procède au montage du devis technique (référence : Procédure 030) en collaboration avec le cégep et prépare une estimation du coût normé du projet (référence : Procédure 031) à partir de l'information suivante :
 - la liste codifiée des superficies du cégep selon le classement SILC;
 - le devis scolaire autorisé et mis à jour;
 - les superficies touchées par le projet;
 - la nature des travaux envisagés incluant les mesures d'efficacité énergétique et de développement durable;
 - toute étude préliminaire (sol, amiante, etc.) permettant de préciser le coût des travaux.
- 9 Pour donner suite au rapport d'analyse émis par le chargé de projet et après discussions avec le cégep, la DEDIES prépare la note de recommandation au ministre, laquelle comprend généralement les superficies touchées et l'estimation du coût normé du projet.

Approbation

- 10 Les projets retenus par le ministre sont alors inscrits au PQI, qui est soumis aux fins d'approbation par le gouvernement.
- 11 Si le projet est autorisé, le ministre confirme au cégep l'octroi de l'aide financière et les conditions qui y sont rattachées.
- 12 La DEDIES transmet au cégep les directives pour le suivi du projet à l'intérieur d'une convention d'aide financière.
- 13 La DEDIES transmet au ministère de la Culture et des Communications (MCC), conformément au Décret concernant la politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics¹, le budget prévu pour l'intégration des arts. Par la suite, le MCC communique avec le cégep pour lui indiquer la marche à suivre.
- 14 Le Ministère verse la première tranche de l'aide financière autorisée par le ministre.

Réalisation

- 15 Le cégep doit s'assurer que l'ensemble de ses besoins est défini dans un programme des besoins (référence procédure 040). Il doit aussi procéder à l'embauche de professionnels pour la réalisation du concept et des plans et devis (référence : procédures 041, 042, 043 et 044), et ce, conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics et à ses règlements afférents². Ces plans et devis sont transmis à la DEDIES pour qu'elle en discute et qu'elle structure ses commentaires, puis qu'elle fasse établir l'évaluation des coûts par ses professionnels. Les superficies en réaménagement et en ajout d'espace doivent être clairement déterminées de façon à pouvoir les valider avec les superficies autorisées (brutes et nettes).
- 16 Si le cégep doit acquérir un immeuble (un terrain ou un édifice), il doit le faire en conformité avec la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (référence : procédure 045).
- 17 Le cégep doit procéder à la préparation de l'appel d'offres public et à l'ouverture des soumissions. À toutes les étapes de ce processus, le cégep doit se conformer à la Loi sur les contrats des organismes publics et à sa réglementation afférente.
- 18 Les documents suivants sont demandés par la DEDIES pour le suivi du projet et conformément à la convention d'aide financière :
 - analyse des soumissions et choix du soumissionnaire;
 - lettre d'intention d'attribution de contrat au soumissionnaire (au besoin);
 - copie du contrat de construction (au besoin);
 - échéancier des travaux;
 - rapports de réunion de chantier (au besoin);
 - certificats de paiement (au besoin);
 - lettres de quittance (au besoin);
 - une copie des certificats de réception provisoire et définitive des travaux;

¹ Voir L.R.Q. c. M-17.1, r. 1.1.

² Les textes de la Loi sur les contrats des organismes publics et de sa réglementation afférente sont disponibles sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor (<http://www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/cadre-normatif-de-la-gestion-contractuelle/lois-et-reglements-sur-les-marches-publics/>).

- le montant des honoraires professionnels;
 - le certificat de paiement final.
- 19 Dans le cas d'un projet dont l'estimation budgétaire est supérieure à 5 M\$, la DEDIES peut demander au cégep de réaliser un atelier d'analyse de la valeur. L'atelier d'analyse de la valeur constitue une procédure structurée de travail dont l'objectif est de trouver un compromis optimal entre le coût estimé et la solution immobilière privilégiée, tout en assurant le niveau de qualité recherché.

Fermeture

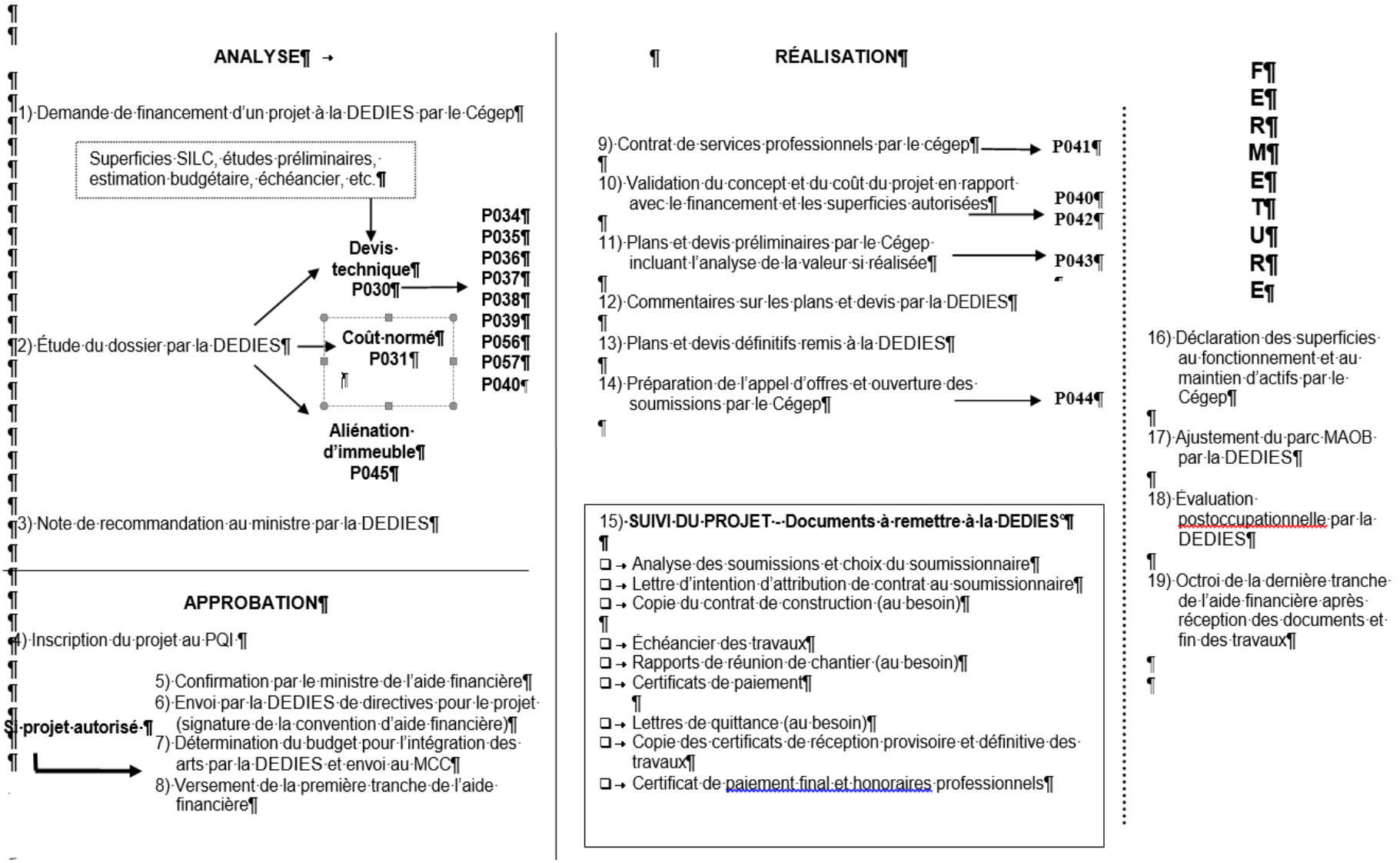
- 20 Le cégep déclare au Ministère les changements apportés aux superficies brutes en vue de l'attribution des allocations au volet « B » de FABES et au maintien d'actifs.
- 21 La DEDIES ajuste, s'il y a lieu, le parc MAOB en fonction de la nouvelle situation.
- 22 Les documents suivants sont demandés par la DEDIES en fermeture de projet :
- tout certificat d'acceptation provisoire et final des travaux;
 - tout tableau final de suivi des coûts et des dépenses payées du projet;
 - un rapport de vérification d'un auditeur accrédité indépendant, conformément à un tableau détaillé de vérification financière;
 - un rapport de clôture du projet, le cas échéant;
 - une preuve à l'effet qu'une mise à jour des données a été apportée par le cégep au progiciel de gestion du maintien des actifs suite à la réalisation du projet, et ce, en conformité avec les dispositions du Cadre de gestion pour les investissements liés aux infrastructures des réseaux d'enseignement collégial et universitaire.
- 23 La DEDIES procède, dans certains cas et de concert avec le cégep, à une évaluation postoccupationnelle du projet à l'intérieur d'un délai d'un an. Cette évaluation a pour objet d'assurer la justesse des normes et de les réajuster au besoin. Cette étape de rétroaction s'inscrit dans une perspective d'amélioration continue de la qualité des projets.
- 24 Après réception de tous les documents demandés, le Ministère verse la dernière tranche de l'aide financière.

Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique

- 25 Les projets dont le coût estimé est supérieur ou égal à 50 millions de dollars sont assujettis au mode de gouvernance des grands projets d'infrastructure publique contenu dans la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique³.

³ Le texte de la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique est disponible sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor : http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/infrastructures_publicques/directive_gestion_projets_majeurs.pdf

Cheminement d'une demande d'allocation particulière pour un projet de construction



P030 - Devis technique et recherche de solutions

- 1 Le devis technique définit les besoins en superficie d'un cégep dans le cadre d'une demande d'allocation particulière pour un projet de construction.
- 2 Les superficies sont calculées à l'aide des procédures identifiées au tableau 1.

Tableau 1 : Catégories d'espaces et procédures correspondantes

SILC	Catégorie d'espaces	Procédures
001 00	Superficie des locaux d'enseignement	P057
011 00	Superficie des laboratoires de sciences	
012 00	Superficie des laboratoires à vocation spécifique	
013 00	Superficie des laboratoires ou ateliers spécialisés	
020 00	Superficie des activités étudiantes	P034
030 00	Superficie de l'administration	P035
040 00	Superficie du centre médiatique	P036
050 00	Superficie des services alimentaires	P037
060 00	Superficie de l'éducation physique	P038
070 00	Superficie brute d'un bâtiment	P056
S. O.	Superficie d'un centre d'études collégiales	P039

- 3 Définitions des termes :

Ajout d'espace : Travaux visant à ajouter des superficies par la construction d'un nouveau bâtiment, l'agrandissement d'un bâtiment existant ou des modifications apportées à l'intérieur du bâtiment qui ont pour effet d'augmenter les superficies de plancher.

Coefficient de superficie : Une superficie d'occupation par étudiant par type de locaux.

Devis scolaire : Le devis scolaire représente l'ensemble des programmes d'étude du diplôme d'études collégiales (DEC) qu'un établissement est autorisé à offrir et le nombre d'étudiants autorisés dans chaque programme d'étude.

Écart : Différence de superficie entre l'existant et le normalisé qui permet de définir une situation de surplus, d'équilibre ou de déficit d'espace.

Effectif scolaire : Le total des étudiants autorisés au devis scolaire d'un cégep.

Espaces généraux : Espaces réservés pour les services sanitaires, la circulation, les salles de mécanique/électricité, les vides techniques et l'entretien ménager tels que définis dans le SILC.

Réaménagement : Travaux visant à modifier les caractéristiques, l'aménagement ou la vocation d'une partie d'un édifice sans ajouter de superficie.

SILC : Système d'information sur les locaux des cégeps qui définit et codifie toutes les catégories d'espace.

Superficie allouée : Superficie allouée au cégep pour chacune des catégories d'espace en tenant compte de conditions particulières, s'il y a lieu.

Superficie brute (P056) : Superficie qui représente la somme de toutes les aires de plancher mesurées à partir de la face extérieure des murs extérieurs.

Superficie nette : Superficie d'un local ou d'un bâtiment excluant les murs, les colonnes et les cloisons.

Superficie nette aménageable : Superficie nette d'un bâtiment moins les espaces généraux.

Superficie normalisée : Superficie calculée à l'aide des procédures du Ministère et du Code de construction du Québec.

- 4 Le cégep qui fait une demande d'allocation particulière doit fournir l'ensemble de ses superficies selon la codification SILC aux fins d'analyse par la Direction générale des infrastructures (DGI). Les catégories d'espaces comprises entre les codes « 001 00 et 100 00 » doivent figurer sur la fiche d'analyse. Le cégep doit identifier les locaux réservés à la formation continue et ceux loués à des tiers en mentionnant les conditions s'y appliquant.
- 5 Le devis technique est calculé en fonction de l'effectif scolaire, soit le devis scolaire.
- 6 La première étape consiste à inscrire dans le devis technique les superficies nettes existantes et les espaces généraux selon la codification SILC.
- 7 Les superficies normalisées sont alors calculées automatiquement en fonction de l'effectif scolaire.
- 8 La DGI définit les superficies qui sont allouées. Dans certains cas particuliers (p. ex. : architecture des édifices, espaces jugés par la DGI comme des superficies ne présentant pas de potentiel de réaménagement, etc.), il se peut que l'allocation de superficie diffère de la superficie normalisée en plus ou en moins.
- 9 Depuis l'année scolaire 2020-2021, la DGI exclut les superficies dédiées aux espaces de garderie (SILC 024 00), à l'éducation physique (SILC 060 00), et aux auditoriums (SILC 080 00) des catégories d'espace utilisées aux fins de la détermination de la situation d'espace d'un établissement. Le faible potentiel de réaménagement de ce type de locaux justifie le retrait de ces espaces du devis technique. De plus, les espaces dédiés aux laboratoires de recherche (SILC 090 00) et aux résidences (SILC 120 00) sont également exclus du devis technique lorsqu'ils se retrouvent dans des bâtiments dédiés. Or, une portion de ces espaces peut toutefois être considérée disponible aux fins du devis technique par la DEDIES selon des critères de localisation et de potentiel de réaménagement.
- 10 L'écart entre les superficies existantes et allouées détermine une situation de déficit, d'équilibre ou de surplus de superficie.
- 11 Si le devis technique fait ressortir une situation d'équilibre ou de surplus de superficie, alors le projet ne doit pas augmenter la superficie existante du cégep.
- 12 Si le devis technique fait ressortir un déficit de superficie, il est possible d'inclure dans le projet un ajout de superficie pour combler ce déficit.

P031 - Estimation du coût normé d'un projet de construction

- 1 Cette procédure décrit la méthode d'estimation du coût normé développée par la Direction générale des infrastructures (DGI) pour estimer le budget d'un projet de construction. L'estimation du coût normé d'un projet vise à favoriser les échanges entre le Ministère et le cégep lors de l'étude et la planification d'un projet de construction. Toutefois, le coût normé ne vise pas à se substituer aux estimations des coûts faites par les professionnels mandatés par le collège.
- 2 En complément d'un outil d'estimation, un guide pour l'évaluation du coût normé d'un projet de construction dans le réseau collégial a été développé par la DGI. Ce guide permet d'estimer le coût normé d'un projet d'ajout d'espace, de rénovation ou de transformation majeure dans le réseau collégial. Il permet également d'identifier les sources de financement qui en permettront sa réalisation.
- 3 La méthode d'estimation normalisée¹ UNIFORMAT II de niveau 3 (ASTM E1557-02) doit être privilégiée par les professionnels mandatés par le cégep pour estimer le coût d'un projet de construction.
- 4 Le coût total estimé d'un projet de construction doit inclure tous les montants relatifs au démarrage, à la planification, à la réalisation et à la clôture du projet, soit ceux prévus pour :
 - les transactions immobilières (frais d'acquisition d'immeuble, incluant un terrain seul, frais d'expropriation, droits de mutations immobilières, frais de courtiers, honoraires de notaire, etc.);
 - les honoraires professionnels (arpentage, laboratoire, architecture, ingénierie, études environnementales, gestion de projet, services juridiques, comptabilité, finance, communications, etc.);
 - la construction de l'infrastructure (matériaux, main d'œuvre, équipement, mobilier, aménagement de terrain, etc.);
 - les besoins en réaménagement et en redéploiement fonctionnel;
 - l'inflation et les réserves pour risques;
 - les autres frais (permis, transport, déménagement, aménagements temporaires, taxes nettes œuvre d'art, etc.).
- 5 Les paramètres suivants sont définis et détaillés dans le guide susmentionné :
 - Estimation du coût des travaux de construction;
 - Conditions spéciales et frais indirects de projet;
 - Réserve pour risques;
 - Besoin en réaménagement;
 - Aménagement extérieur;
 - Facteur régional des coûts de construction;
 - Frais liés à l'intégration des arts;
 - Honoraires professionnels et frais divers;
 - Acquisition immobilière et frais afférents;
 - Frais liés à l'acquisition de mobilier et d'appareillage-outillage;
 - Récupération des taxes applicables;
 - Sources de financement du projet.

¹ Paragraphe 23.

- 6 L'aide financière du Ministère pour un projet de construction peut être établie jusqu'à concurrence de 100 % du coût normé du projet évalué avec l'outil d'estimation. Lorsque le montage financier du projet prévoit une participation financière autre que celle du Ministère, l'aide financière du Ministère peut compléter le financement jusqu'à concurrence de 100 % des coûts admissibles du projet.
- 7 Dans le cas d'un projet dont l'estimation budgétaire est supérieure à 5 M\$, le Ministère peut demander au cégep de réaliser une analyse de la valeur. L'analyse de la valeur constitue une procédure structurée de travail dont l'objectif est de trouver un compromis optimal entre le coût estimé et la solution immobilière privilégiée, tout en assurant le niveau de qualité recherché.

P033 - Devis scolaire

- 1 Cette procédure présente la définition, la raison d'être du devis scolaire et les étapes conduisant à une recommandation aux autorités ministérielles sur la modification d'un devis scolaire.
- 2 Le devis scolaire est l'assise sur laquelle repose la planification des besoins relatifs aux investissements requis pour l'accroissement des parcs immobilier et mobilier.
- 3 Les principes guidant l'élaboration de la présente procédure sont décrits ci-dessous :
 - assurer l'accessibilité des étudiants à l'enseignement collégial dans toutes les régions du Québec;
 - optimiser l'utilisation des infrastructures et des équipements éducatifs;
 - répartir équitablement l'effectif scolaire entre les cégeps qui partagent les mêmes zones principales de recrutement dans une perspective d'adéquation formation-emploi et de complémentarité de l'offre de formation¹;
 - assurer la transparence dans le processus de révision du devis.
- 4 Le devis scolaire constitue la somme des devis reconnus pour les programmes d'études qui conduisent au DEC qu'un établissement est autorisé à offrir sur une base permanente.
- 5 L'effectif retenu par le Ministère correspond aux étudiants suivants :
 - les étudiants inscrits à temps plein dans un programme conduisant au DEC à l'enseignement ordinaire;
 - les étudiants inscrits à temps plein à l'enseignement ordinaire dans le cheminement Tremplin DEC (081.06);
 - les étudiants inscrits dans un des sept programmes du secondaire conduisant à un DEP. D'abord les programmes de l'École québécoise du meuble et du bois ouvré, qui relève du Cégep de Victoriaville (5352 Ébénisterie, 5031 Rembourrage industriel, 5142 Finition de meubles, 5080 Rembourrage artisanal et 5310 Opération d'équipements de production) puis les programmes de l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec, qui relève du Cégep de la Gaspésie et des Îles (5257 Pêche professionnelle et 1250 Mécanique marine);
 - les étudiants inscrits à temps plein à l'enseignement ordinaire dans certains programmes conduisant à une AEC (ELW08 Plongée professionnelle au Cégep de Rimouski et CLA04 Cytotechnologie au Cégep de Rosemont);
 - les étudiants inscrits à Socrate à la session d'été à temps plein à l'enseignement ordinaire et pris en compte dans le financement de la session d'automne;
 - les étudiants inscrits à temps partiel à l'enseignement ordinaire conduisant au DEC dont le nombre est transformé en ETC;
 - les étudiants déficients fonctionnels majeurs inscrits à l'enseignement ordinaire dont le nombre est transformé en ETC.

La conversion en ETC pour une année scolaire des étudiants inscrits aux études à temps partiel conduisant au DEC et des étudiants déficients fonctionnels majeurs est faite en utilisant le total des pes (période/étudiants/semaine) brutes divisé par 44.

¹ Une zone principale de recrutement se définit, pour un cégep donné, par les écoles et les commissions scolaires d'où proviennent 85 % des nouveaux inscrits. La zone principale de recrutement ne fait donc pas référence aux régions administratives.

Processus de modification d'un devis scolaire

- 6 Ce processus s'applique pour toute modification du devis scolaire d'un cégep ou d'un centre d'études collégiales.
- 7 La majoration d'un devis peut résulter d'une demande soumise par un cégep. Celui-ci doit alors démontrer qu'un exercice de concertation a été mené avec les collègues faisant partie du même regroupement, comme il est décrit à l'annexe S107. Le processus peut aussi être initié par le Ministère consécutivement à l'examen annuel des prévisions décennales de l'effectif étudiant.
- 8 Préalablement à la révision d'un devis scolaire, le Ministère doit confirmer aux cégeps concernés à la capacité d'accueil de leur établissement. Le nombre de places disponibles est établi en utilisant les données du Système d'information sur les locaux des cégeps (SILC) ainsi que les normes d'espaces reconnues par le Ministère pour chaque catégorie de locaux (laboratoires d'enseignement, classes, bibliothèque, services aux étudiants, services administratifs, etc.), et en tenant compte de la liste des programmes d'études conduisant à un DEC autorisés pour chacun des cégeps.
- 9 La majoration du devis scolaire est établie, notamment en fonction des besoins en main-d'œuvre, de la complémentarité de l'offre de formation, de la capacité d'accueil de l'établissement concerné et des cégeps qui partagent une même zone principale de recrutement, des possibilités de mobilité de l'effectif vers d'autres cégeps, des prévisions de l'effectif étudiant effectuées par le Ministère et des conséquences potentielles signalées par les autres cégeps.
- 10 Advenant le cas où il s'avère nécessaire de créer des places dans des cégeps qui partagent les mêmes zones principales de recrutement, la sélection du ou des cégeps devant bénéficier des nouvelles places est appuyée notamment sur les critères énumérés ci-dessous :
 - la nature des programmes offerts par les cégeps concernés;
 - la disponibilité des places dans les dispositifs d'enseignement dédiés aux programmes techniques;
 - la situation géographique des cégeps;
 - le coût unitaire des places à créer.

Le Ministère prend aussi en compte les incidences financières qu'engendrerait l'accroissement d'un devis scolaire.

- 11 La nature des places à créer est déterminée sur la base de l'information liée aux besoins en espaces (stabilité ou non de l'effectif). Des places permanentes ou temporaires peuvent être créées.
 - Places permanentes

L'ajout de places permanentes engendre l'aménagement d'espaces durables. Les investissements découlant de ces places permanentes sont intégrés dans le Plan québécois des infrastructures qui doit être soumis à l'approbation du gouvernement. Les nouveaux devis scolaires sont confirmés aux cégeps au moment de l'approbation des fonds par les autorités gouvernementales.

- Places temporaires
- L'ajout de places temporaires conduit à l'aménagement de locaux modulaires ou à la location d'espaces. Les ressources inhérentes à ce type de locaux émargent au fonds de fonctionnement. Deux formes de places temporaires sont susceptibles d'être créées. Il y a celles qui sont créées dans l'attente de l'aménagement d'espaces permanents et celles liées à des besoins ponctuels en places. Les nouveaux devis associés à des places temporaires sont confirmés aux cégeps dès leur révision.
- 12 Outre le cégep demandeur, le Ministère informe les autres cégeps de sa décision quant au nouveau devis accepté, par l'entremise du Comité mixte sur les affaires matérielles et financières (COMIX).
- 13 La présente procédure est effective à compter de l'année scolaire 2019-2020.

Étapes du processus de modification au devis scolaire

- Le cégep doit remplir un formulaire de demande, disponible à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca/> avant le 30 juin.
 - Dans la première semaine de juillet, la DPOFCEP envoient à tous les cégeps, pour information, un résumé des demandes déposées en les informant qu'ils seront consultés sur les résultats des analyses préliminaires du MEES au début de l'automne.
 - Au mois de septembre, la DGI et la DGAC informent tous les cégeps des résultats de leur analyse et des nouvelles propositions de répartition de devis scolaires par programme d'études et invitent les collèges à réagir, s'il y a lieu, dans un délai de 3 semaines. Pour se faire, les cégeps transmettent leurs lettres d'avis par courriel à l'adresse : affairescollegiales@education.gouv.qc.ca .
 - À la suite de l'analyse des lettres d'avis, une recommandation finale est produite aux fins d'approbation du ministre.
 - Les besoins en investissements sont planifiés à l'automne et inscrits le cas échéant au PQI dans une enveloppe liée à la bonification de l'offre de service et en fonctionnement pour les besoins temporaires.
 - Le nouveau devis, transitoire pour trois ans, est autorisé par les autorités ministérielles et annoncé aux cégeps dès sa révision. Le devis devient permanent lorsque la stabilité des effectifs est démontrée pendant au moins trois ans et est confirmé aux cégeps au moment de l'approbation des fonds par les autorités gouvernementales.
 - Suivis à la suite de l'annonce :
 - recherche d'une solution immobilière optimale avec le cégep;
 - calcul des incidences financières sur l'équipement, mobilier, appareillage, outillage et bibliothèques;
 - recommandation pour le financement des besoins en infrastructures;
 - rédaction d'une convention d'aide financière;
 - allocations pour la réalisation du projet;
 - dès l'année scolaire où le nouveau devis est autorisé, la nouvelle ventilation par programme d'études est intégrée au renouvellement de l'équipement, mobilier, appareillage, outillage et bibliothèques.
- 14 Le devis scolaire propre à chacun des cégeps figure à la liste en annexe.

Régions/Cégeps	Devis 2020-2021
Région du Bas-Saint-Laurent (01)	
La Pocatière	1 000
Montmagny	220
Sous-total La Pocatière	1 220
Matane	800
Rimouski	3 300
Vallée-de-la-Matapédia	230
Institut maritime du Québec	360
Sous-total Rimouski	3 890
Rivière-du-Loup	1 600
Total - Région du Bas-Saint-Laurent	7 510
Région du Saguenay–Lac-Saint-Jean (02)	
Chicoutimi (a)	3 525
CQFA	125
Sous-total Chicoutimi	3 650
Jonquière	4 100
Charlevoix	327
Sous-total Jonquière	4 427
Sous-total Saguenay	8 077
Alma	1 475
Saint-Félicien	1 200
Chibougamau	187
Sous-total Saint-Félicien	1 387
Sous-total Lac-Saint-Jean	2 862
Total - Région du Saguenay–Lac-Saint-Jean	10 939
Région de la Capitale-Nationale (03)	
Champlain/St-Lawrence	700
François-Xavier Garneau	5 700
Limoilou	4 500
Charlesbourg	2 000
Sous-total Limoilou	6 500
Sainte-Foy	5 800
Total - Région de la Capitale-Nationale	18 700
Région de la Mauricie (04)	
Shawinigan	1 500
La Tuque	91
Sous-total Shawinigan	1 591
Trois-Rivières	5 300
Total - Région de la Mauricie	6 891

Régions/Cégeps	Devis 2020-2021
Région de l'Estrie (05)	
Champlain/Lennoxville	1 100
Sherbrooke	5 650
Total - Région de l'Estrie	6 750
Région de Montréal (06)	
Ahuntsic	7 000
André-Laurendeau	3 700
Bois-de-Boulogne	3 225
Dawson	7 075
Gérald-Godin	1 100
John Abbott	5 600
Maisonneuve	5 300
Marie-Victorin	3 500
Rosemont	2 750
Saint-Laurent	3 250
Vanier	6 000
Vieux Montréal	5 400
Total - Région de Montréal	53 900
Région de l'Outaouais (07)	
Héritage	1 084
Outaouais (Campus Gabrielle-Roy)	3 000
Campus Félix-Leclerc	1 800
Centre d'enseignement collégial à Maniwaki	
Sous-total Outaouais	4 800
Total - Région de l'Outaouais	5 884
Région de l'Abitibi-Témiscamingue (08)	
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn)	2 075
(Amos)	235
(Val-d'Or)	550
(Kiuna)	150
Total - Région de l'Abitibi-Témiscamingue	3 010
Région de la Côte-Nord (09)	
Baie-Comeau	1 000
Sept-Îles	760
Total - Région de la Côte-Nord	1 760

Régions/Cégeps	Devis 2020-2021
Région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11)	
Gaspésie et des Îles (Gaspé)	1 100
(Carleton)	225
(Îles-de-la-Madeleine)	175
(Pêches)	100
Total - Région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	1 600
Région de la Chaudière-Appalaches (12)	
Beauce-Appalaches	1 690
Lac Mégantic	141
Sainte-Marie	155
Sous-total Beauce-Appalaches	1 986
Lévis-Lauzon	3 450
Thetford	1 300
Total - Région de la Chaudière-Appalaches	6 736
Région de Laval (13)	
Montmorency	7 000
Total - Région de Laval	7 000
Région de Lanaudière (14)	
Régional de Lanaudière à Joliette	2 700
Régional de Lanaudière à l'Assomption	1 693
Régional de Lanaudière à Terrebonne	1 675
Total - Région de Lanaudière	6 068
Région des Laurentides (15)	
Lionel Groulx	5 500
Saint-Jérôme	4 300
Mont-Laurier	325
Mont Tremblant	170
Sous-total Saint-Jérôme	4 795
Total - Région des Laurentides	10 295

Régions/Cégeps	Devis 2020-2021
Région de la Montérégie (16)	
Champlain/St-Lambert	2 500
Édouard Montpetit	5 800
ENA	1 600
Sous-total Édouard Montpetit	7 400
Granby	1 900
Saint-Hyacinthe	4 300
Saint-Jean-sur-Richelieu	3 030
Sorel-Tracy	1 250
Valleyfield	2 100
Total - Région de la Montérégie	22 480
Région du Centre-du-Québec (17)	
Drummondville	2 000
Victoriaville	1 530
EQMBO - Victoriaville	268
EQMBO - Montréal	189
Sous-total Victoriaville	1 987
Total - Région du Centre-du-Québec	3 987
TOTAL	173 510
(a) Inclus Forestville	
(b) Inclus Cégep@distance	

P034 - Superficie des activités étudiantes (SILC 020 00)

- 1 Cette procédure présente la méthode de calcul et les paramètres utilisés pour déterminer la superficie du secteur des activités étudiantes.
- 2 Les activités étudiantes comprennent les espaces suivants :
 - les vestiaires;
 - les salles de regroupement;
 - les services communautaires et les affaires étudiantes.

Vestiaires (021 00)

- 3 La superficie nette allouée aux vestiaires considère 1 casier de 0,3 m (larg.) par 0,38 m (prof.) pour deux étudiants. En ajoutant la porte ouverte du casier (0,3 m) et l'espace de dégagement en avant du casier (1 m), cela représente un coefficient de superficie de 0,25 m²/étudiant au devis scolaire ($(0,3 \text{ m} \times (0,38 \text{ m} + 0,3 \text{ m} + 1 \text{ m})) / 2$).

Salles de regroupement (022 00)

- 4 La superficie des salles de regroupement s'établit comme suit :
 - allocation de 2 salles d'une capacité de 15 personnes chacune (3 m² par personne) par 1000 étudiants au devis scolaire :
 $(2 \times 15 \text{ pers} \times 3 \text{ m}^2/\text{pers.}) / 1000 \text{ étudiants} = 0,09 \text{ m}^2/\text{étudiant au devis scolaire};$
 - allocation d'un espace de type agora d'une capacité de 50 personnes (3 m² par personne) par 1000 étudiants au devis scolaire :
 $(50 \text{ pers.} \times 3 \text{ m}^2/\text{pers.}) / 1000 \text{ étudiants} = 0,15 \text{ m}^2/\text{étudiant au devis scolaire};$
 - allocation d'une salle polyvalente d'une capacité de 200 personnes (1,07 m² par personne¹) par 1000 étudiants au devis scolaire à laquelle on ajoute 25 % pour la scène et la régie :
 $(200 \text{ pers.} \times 1,07 \text{ m}^2/\text{pers.} \times 1,25) / 1000 \text{ étudiants} = 0,27 \text{ m}^2/\text{étudiant au devis scolaire}.$
- 5 Globalement, le coefficient de superficie des salles de regroupement représente 0,51 m²/étudiant au devis scolaire.

Services communautaires et affaires étudiantes (023 00)

- 6 La superficie des services communautaires et des affaires étudiantes prend en compte tous les besoins décrits dans le SILC et s'établit comme suit :
 - un ensemble d'espaces permettant d'accueillir 100 personnes par 1000 étudiants au devis scolaire;
 - une superficie de 2,5 m² par personne correspondant à la moyenne des coefficients utilisés pour le calcul de la superficie des classes et d'une salle de réunion.
- 7 Le coefficient de superficie des services communautaires et des affaires étudiantes représente 0,25 m²/étudiant au devis scolaire ($100 \text{ pers.} \times 2,5 \text{ m}^2/\text{pers.} / 1000 \text{ étudiants}$).
- 8 La superficie des bureaux occupés par le personnel du cégep affecté aux activités étudiantes est comptabilisée avec l'administration (P035).

¹ Basé sur l' « Architectural Graphic Standards » et le Code de construction du Québec.

9 En résumé, le coefficient de superficie retenu pour les activités étudiantes est de 1,01 m²/étudiant au devis scolaire et se répartit comme suit :

- vestiaires : 0,25 m²/étudiant au devis scolaire
- salles de regroupement : 0,51 m²/étudiant au devis scolaire
- services communautaires et affaires étudiantes : 0,25 m²/étudiant au devis scolaire

P035 - Superficie de l'administration (SILC 030 00)

- 1 Cette procédure présente la méthode de calcul et les paramètres utilisés pour déterminer la superficie du secteur administratif.
- 2 L'administration, telle que définie dans la codification « SILC », comprend un volet « gestion » et un volet « services ».
- 3 Le volet « gestion » comprend :
 - les bureaux administratifs (031 00);
 - les bureaux de professeurs (032 00);
 - les locaux en support à l'administration (033 00).
- 4 La superficie du volet « gestion » est obtenue en multipliant une superficie de 12,6 m² par le nombre d'employés équivalent temps complet (ETC¹) tel que définis à partir du tableau présenté au paragraphe 7.
- 5 Cette superficie de 12,6 m² comprend les espaces suivants :
 - bureaux de tous les employés;
 - circulation interne d'une aire ouverte;
 - corridor secondaire desservant un ensemble de bureaux fermés;
 - locaux en support à l'administration.
- 6 Il appartient à l'établissement concerné de définir les superficies des bureaux et des locaux en support à l'administration à l'intérieur de l'enveloppe de superficie allouée par le Ministère.
- 7 Les ratios utilisés pour le calcul du nombre d'employés s'appuient sur les données du MAOB et sont montrés au tableau ci-dessous. Cependant, dans certains cas particuliers, il sera nécessaire d'ajuster le nombre d'enseignants à la réalité du cégep. De plus, le calcul des superficies doit tenir compte des enseignants assignés au cégep seulement et non dans les centres extérieurs.

Tableau 1 : Nombre d'employés en fonction de l'effectif scolaire

Effectif scolaire	Nombre d'employés	
	Non enseignants	Enseignants
0 à 1 125 étudiants	N ^{bre} d'étudiants / 21	N ^{bre} d'étudiants / 10
1 126 à 1 500 étudiants	N ^{bre} d'étudiants / 23	N ^{bre} d'étudiants / 11
1 501 à 2 000 étudiants	N ^{bre} d'étudiants / 25	N ^{bre} d'étudiants / 11
2 001 à 2 500 étudiants	N ^{bre} d'étudiants / 27	N ^{bre} d'étudiants / 12
2 501 à 3 000 étudiants	N ^{bre} d'étudiants / 29	N ^{bre} d'étudiants / 12
3 001 à 3 500 étudiants	N ^{bre} d'étudiants / 31	N ^{bre} d'étudiants / 13
3 501 à 4 250 étudiants	N ^{bre} d'étudiants / 32	N ^{bre} d'étudiants / 13
4 251 étudiants et plus	N ^{bre} d'étudiants / 33	N ^{bre} d'étudiants / 14

¹ Selon le ratio reconnu par le Ministère pour le calcul du MAOB.

- 8 Le volet « services » comprend :
- les services centralisés (034 00);
 - les services d'entretien (035 00);
 - les espaces de soutien (036 00).
- 9 La superficie du volet « services » se calcule en multipliant l'effectif scolaire par le coefficient correspondant tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous. Le coefficient décroît pour les plus gros cégeps, car il tient compte d'une économie d'échelle et est en lien avec les budgets accordés pour ce secteur d'activité.

Pourcentage de la superficie nette aménageable en fonction de l'effectif scolaire

Effectif scolaire	Coefficient
0 à 2 500 étudiants	0,40 m ² / étudiant
2 501 à 5 000 étudiants	0,38 m ² / étudiant
5 001 étudiants et plus	0,35 m ² / étudiant

- 10 En résumé, la superficie de l'administration est obtenue par la somme de la superficie du

$$\text{Sup. administration} = (12,6 \text{ m}^2 \times \text{nombre d'employés}) + (\text{coefficient} \times \text{effectif scolaire})$$

volet « gestion » et du volet « services ».

P036 - Superficie du centre médiatique (SILC 040 00)

- 1 Cette procédure présente la méthode de calcul et les paramètres utilisés pour déterminer la superficie du centre médiatique¹.
- 2 Le centre médiatique se compose des secteurs de l'administration (041 00), de la documentation et consultation (043 00) et des espaces de soutien (044 00).

Administration

- 3 La superficie allouée représente les aires de travail pour le personnel. La superficie des bureaux est déjà incluse dans la procédure P035.

- 4 Superficie de l'administration

Effectif scolaire	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves et plus
Aires de travail (m²)						
Acquisitions	46	53	60	67	74	81
Salle de catalogage	93	105	116	128	139	151
Atelier de réparation	47	51	56	60	64	69
Service de prêt	28	37	47	56	65	74
Superficie totale (m²)	214	246	279	311	342	375

Documentation

- 5 Le nombre moyen de documents par étudiant est basé sur les données du Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep et d'une pondération à partir des inventaires effectués auprès des cégeps (1996).
- 6 Le nombre de documents retenu pour le calcul des superficies ne correspond pas au nombre de documents retenu pour le calcul de l'allocation au fonds de bibliothèque (MAOB) qui est établi à partir du nombre d'acquisitions de documents par année.

¹ Réf. : « Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep, 1971 » et le Code de construction du Québec

7 Superficie de la documentation

Effectif scolaire :	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves et plus
Volumes						
<i>Superficie allouée = nombre de volumes / densité d'occupation (volumes/m²)</i>						
Une densité d'occupation de 218 volumes/m ² a été établie à partir du nombre de documents relevés par étagère et la superficie occupée au sol par l'étagère en considérant un taux d'occupation de 80 % des tablettes permettant l'expansion, une étagère-type (0,91 m x 0,27 m x 2,14 m) de 6 tablettes et des allées fixées à 1,25 m.						
Nombre de volumes	45 000	80 000	99 000	100 000	100 000	102 000
Densité d'occupation (volumes/m ²)	218	218	218	218	218	218
Superficie (m ²) :	206	367	454	459	459	468
Documents de référence						
<i>Superficie allouée = 0,029 m² / élève x effectif scolaire</i>						
Considérant un taux d'occupation de 80 % des tablettes permettant l'expansion, une étagère-type (0,93 m x 0,33 m x 1,34 m) de 3 tablettes et des allées fixées à 1,5 m.						
Superficie (m ²) :	29	58	87	116	145	174
Journaux reliés						
<i>Superficie allouée = 9 étagères x 0,90 m² / étagère</i>						
Considérant une étagère-type (0,91 m x 0,27 m x 2,14 m) de 6 tablettes et des allées fixées à 1,5 m.						
Superficie (m ²) :	8	8	8	8	8	8
Atlas						
<i>Superficie allouée = 4 étagères x 2,88 m²/étagère</i>						
Considérant une étagère-type (0,85 m x 0,85 m x 1,05 m) de 3 tablettes et des allées fixées à 1,5 m.						
Superficie (m ²) :	12	12	12	12	12	12
Périodiques						
<i>Superficie allouée = 0,084 m² / élève x effectif scolaire</i>						
Considérant un taux d'occupation de 80 % des tablettes permettant l'expansion, une étagère-type (0,90 m x 0,35 m x 1,77 m) de 6 tablettes et des allées fixées à 1,5 m.						
Superficie (m ²) :	84	168	252	336	420	504
Catalogage informatique						
<i>Superficie allouée = poste / élève² x 2,3 m² / poste x effectif scolaire</i>						
Superficie (m ²) :	7	14	21	28	35	41
Autres documents						
<i>Superficie allouée = nombre de documents / densité d'occupation (doc./m²)</i>						
Une densité d'occupation de 256 documents / m ² a été établie reconnaissant un nombre de documents équivalant à 40 % des volumes, un taux d'occupation de 80 % des tablettes permettant l'expansion, une étagère-type (0,68 m x 0,91 m) de 6 tablettes, 600 documents par tablette et des allées fixées à 1,25 m.						
Nombres de documents	18 000	32 000	39 600	40 000	40 000	40 800
Superficie (m ²) :	70	125	155	156	156	159
Salle de TI						
Superficie (m ²) :	44	44	44	44	44	44
Superficie totale (m²) :	460	796	1 033	1 159	1 279	1 410

Consultation

- 8 La superficie allouée au secteur de la consultation est établie à partir du bassin de clientèle, du taux de fréquentation et d'une superficie moyenne par place.
- 9 Le bassin de clientèle comprend les étudiants et le personnel représentant 112 % de l'effectif scolaire.
- 10 Le taux de fréquentation retenu est de 18 %³. Il peut varier en fonction des heures d'ouverture, des pratiques pédagogiques ou d'autres facteurs externes.
- 11 La superficie moyenne par place est établie à 2,16 m² en considérant les données suivantes :
- une superficie moyenne de 2,3 m² allouée aux places aménagées à aires ouvertes, celles-ci représentant 70 %⁴ des places totales;
 - une superficie moyenne de 1,85 m²⁵ allouée aux places aménagées en aires fermées, celles-ci représentant 30 % des places totales.
- 12 Superficie de la consultation

Superficie allouée = (18 % x 112 % x effectif scolaire) places x 2,16 m²/place

Effectif scolaire :	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves et plus
Nombre de places :	200	400	600	800	1 000	1 200
Superficie totale (m²) :	432	864	1 296	1 728	2 160	2 592

- 13 Superficie des espaces de soutien

Effectif scolaire :	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves et plus
Contrôle et hall (m ²)	35	43	50	58	65	73
Entreposage (m ²)	47	55	64	73	82	91
Photocopie (m ²)	6	7	7	8	9	10
Dégagement aux issues (m ²)	2	4	7	9	13	16
Superficie totale (m²) :	90	109	128	148	169	190

² Le nombre de postes par élève a été établi à partir du ratio le plus élevé de l'échantillonnage dans le réseau collégial.

³ Le taux retenu par le Ministère correspond à la moyenne entre le taux de 15 % recommandé dans le document « Synthèse des superficies en formation professionnelle, 1994 » et le taux de 20 % recommandé dans le document « Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep, 1971 ».

⁴ Réf. : "Planning academic and research library buildings".

⁵ Normes du Code de construction du Québec pour les issues et les classes.

14 Synthèse des superficies

Effectif scolaire :	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves et plus
Sup.administration (m ²)	214	246	279	311	342	375
Sup. documentation (m ²)	460	796	1 033	1 159	1 279	1 410
Sup. consultation (m ²)	432	864	1 296	1 728	2 160	2 592
Sup. soutien (m ²)	90	109	128	148	169	190
Superficie totale (m²) :	1 196	2 015	2 736	3 346	3 950	4 567

15 Exemple de calcul de la superficie normalisée d'un centre médiatique pour un effectif scolaire de 2 500 étudiants :

$$\begin{array}{r}
 \text{Superficie pour} \\
 \text{2 000 étudiants} \\
 \\
 2\,015 \text{ m}^2
 \end{array}
 +
 \frac{(2\,500 - 2\,000) \text{ étudiants}}{1\,000 \text{ étudiants}}
 \times
 \begin{array}{r}
 \text{Superficie pour 3 000} \\
 \text{étudiants} \\
 \text{moins} \\
 \text{superficie pour 2 000} \\
 \text{étudiants} \\
 \\
 (2\,736 - 2\,015) \text{ m}^2
 \end{array}$$

16 La superficie normalisée pour 2 500 étudiants serait de 2 375,5 m²

Certains centres médiatiques font aussi office de bibliothèque municipale. Cependant, seule la superficie calculée dans cette procédure sera considérée aux fins de financement.

P037 - Superficie des services alimentaires (SILC 050 00)

- 1 Cette procédure présente la méthode de calcul et les paramètres utilisés pour déterminer la superficie des services alimentaires.
- 2 Selon la codification SILC, les services alimentaires sont composés des trois secteurs suivants :
 - les espaces de consommation (051 00);
 - les espaces de service (053 00);
 - les aires réservées au personnel (054 00).
- 3 La superficie requise pour les espaces de services et du personnel est équivalente à la moitié de la superficie requise pour le secteur de la consommation. Dans certains cas où une partie des plats sont préparés à l'extérieur, la superficie requise pour la préparation des repas diminue alors que celle de l'entreposage augmente. Ainsi, le ratio entre les espaces occupés par le secteur des services et celui de la consommation demeure inchangé.
- 4 Les espaces de consommation sont souvent utilisés à d'autres fins soit comme salle d'étude ou salle de repos. Cependant, il est de la responsabilité des cégeps de s'assurer qu'à l'heure de pointe, la priorité soit accordée à la consommation de repas.
- 5 Le nombre de places requises pour la consommation varie principalement en fonction :
 - du taux de fréquentation du service par les utilisateurs soit le pourcentage de la clientèle qui utilise quotidiennement les services alimentaires;
 - du taux de roulement pendant la période du dîner soit le nombre de personnes occupant une même place pendant cette période.
- 6 Dans la littérature spécialisée portant sur l'aménagement des cafétérias, la superficie d'une place assise, incluant les espaces de circulation, est comprise entre 1,1 m² et 1,4 m². Selon le Code de construction du Québec, le calcul du nombre d'occupants pour établir le nombre d'issues de secours et la largeur des accès est effectué en utilisant une superficie de 1,2 m² par occupant.

Méthode de calcul

- 7 La superficie du secteur de la consommation est établie à partir des quatre paramètres suivants :
 - la clientèle;
 - le taux de fréquentation de la clientèle;
 - le nombre de services;
 - la superficie par place assise.
- 8 La clientèle reconnue par le Ministère est établie de la façon suivante :
 - les étudiants réguliers à temps plein soit 100 % de l'effectif scolaire;
 - le personnel incluant le corps professoral correspondant à 12 % de l'effectif scolaire.

- 9 Le taux de fréquentation des services alimentaires par la clientèle est établi à 30 %, ce qui correspond au taux utilisé par les spécialistes en aménagement de cuisines et de cafétérias institutionnelles.
- 10 Le nombre de services est fixé à trois, ce qui correspond au taux utilisé par les spécialistes et au taux appliqué lors de l'évaluation de la superficie de la cafétéria dans les universités.
- 11 La superficie d'une place assise est fixée à 1,4 m² incluant les circulations entre les tables. Après simulation dans trois cégeps, cette superficie est retenue bien que supérieure à la superficie minimale exigée par le Code de construction du Québec car elle assure un environnement dégagé et fonctionnel.

Méthode de calcul

Étape 1 : Calcul de la clientèle

Nombre d'étudiants (100 % x effectif scolaire)	+	Nombre d'employés (12 % x effectif scolaire)
---	---	---

Clientèle = 112 % x effectif scolaire

Étape 2 : Calcul du nombre d'utilisateurs

Clientèle (112 % x effectif scolaire)	x	Taux de fréquentation 30 %
--	---	-------------------------------

Nombre d'utilisateurs = 33,6 % x effectif scolaire

Étape 3 : Calcul de la superficie pour la consommation

Nombre de places assises (nombre d'utilisateurs / 3 services)	x	Superficie par place
--	---	----------------------

$(33,6 \% \times \text{effectif scolaire} / 3) \times 1,4 \text{ m}^2 / \text{place}$

Superficie pour la consommation = 0,16 m²/étudiant x effectif scolaire

Étape 4 : Calcul de la superficie pour le service et le personnel

Superficie du secteur de la consommation x (0,16 m ² /étudiant x effectif scolaire) x	50 %
	50 %

Superficie pour le service et le personnel = 0,08 m²/étudiant x effectif scolaire

Étape 5 : Calcul de la superficie totale des services alimentaires

Consommation + Service et aire du personnel

$(0,16 \text{ m}^2 / \text{étudiant} \times \text{effectif scolaire}) + (0,08 \text{ m}^2 / \text{étudiant} \times \text{effectif scolaire})$

Superficie des services alimentaires = 0,24 m²/étudiant x effectif scolaire

Recherche préalable de solutions avant toute demande d'ajout de superficie

- 13 Confronté à une problématique d'espace, le cégep doit d'abord s'assurer que tous les facteurs pouvant affecter l'efficacité de roulement du service alimentaire ont été optimisés par exemple l'organisation de la grille horaire ou l'aménagement des espaces de service et de la consommation. Il peut aussi comparer sa superficie en places assises avec les normes du Ministère.
- 14 Si la superficie du secteur de la consommation est inférieure à celle reconnue par le Ministère, mais que l'ensemble de la superficie des services alimentaires est dans les normes, le cégep doit évaluer si des espaces de services peuvent être récupérés pour agrandir le secteur de la consommation.
- 15 Si la superficie totale des services alimentaires est inférieure à la superficie reconnue par le Ministère, le cégep peut envisager de présenter une demande d'ajout d'espace ou de transformation non sans avoir auparavant évalué toutes les solutions alternatives. L'analyse des superficies tiendra alors compte de l'existence d'autres espaces utilisés pour la consommation de repas ou pour des activités en petits groupes tels que le café étudiant et les salles de regroupement.

P038 - Superficie de l'éducation physique (SILC 060 00)

- 1 Cette procédure présente la méthode de calcul et les paramètres utilisés pour déterminer la superficie du secteur l'éducation physique.

Définition des termes

- 2 Plateau : Installations dédiées à des activités physiques (gymnase, salle d'activités physiques, piscine, terrain extérieur, etc.).

NEJ : Nombre moyen d'étudiants reconnu par groupe.

Heures-contact : Nombre d'heures de présence-étudiant dans un local par semaine.

- 3 Le nombre de plateaux est établi pour chacun des programmes reconnus au devis scolaire à partir de la formule suivante :

$$\text{Nbre de plateaux} = \frac{\text{Effectif scolaire} \times 1 \text{ (heure-contact / sem.)}}{(\text{NEJ} \times \text{taux d'occupation}) \times (\text{grille horaire} \times \text{taux utilisation})}$$

Où :

NEJ :	22 étudiants
Taux d'occupation :	90 %
Taux d'utilisation :	80 %
Grille horaire :	50 hres

- 4 Lorsque le cégep n'a droit qu'à un ou deux plateaux, un gymnase simple « modifié » et une salle d'activités physiques lui sont reconnus. Lorsqu'il a droit à plus de deux plateaux, un nombre égal de gymnases simples et de salles d'activités physiques lui est reconnu. Lorsque le nombre de plateaux est impair, le plateau additionnel est un gymnase simple.
- 5 Les dimensions de base retenues pour les plateaux sont les suivantes :
- gymnase simple : 18,3 m x 29,3 m par 7,3 m de hauteur libre;
 - gymnase simple « modifié » : 23 m x 34 m par 7,3 m de hauteur libre;
 - salles d'activités physiques¹ : 12,2 m x 18,3 m et une hauteur libre variant entre 3,05 m et 4,9 m.
- 6 Une superficie additionnelle de 117 m² représentant 15 % de la superficie d'un gymnase simple « modifié » est allouée pour tenir compte des gradins, et ce, peu importe le nombre de plateaux.
- 7 Les dimensions de base servent à établir la superficie allouée pour le secteur de l'éducation physique. Elles ne doivent pas être considérées comme une norme d'aménagement. Il appartient au cégep de bien définir ses besoins en termes d'activités sportives et de modifier, si nécessaire, les dimensions de base tout en respectant la superficie totale allouée.

¹ « Essai de normalisation concernant les équipements d'éducation physique et de sports », De Montigny, Dion, Métivier architectes, 1974.

Superficie des services²8 Installations sanitaires hommes³ :

- 50 vestiaires de 0,75 m² par plateau;
- 1 cabinet d'aisance de 3,0 m² pour les personnes handicapées et un urinoir de 1,2 m² pour les 50 premiers vestiaires; ajouter 1 cabinet d'aisance de 2,0 m² par 50 vestiaires supplémentaires;
- 1 lavabo de 1,5 m² pour le premier cabinet d'aisance; ajouter un lavabo de 1,2 m² par 2 cabinets d'aisance supplémentaires;
- 1 douche commune de 1,4 m² par 7,5 vestiaires plus 1 douche individuelle de 2,0 m² par 10 douches communes, toutefois l'une d'elles sera de 2,7 m² afin de respecter les normes pour les personnes handicapées ;
- 1 espace d'essuyage de 1,4 m² par douche commune est comptabilisé;
- 1 séchoir à cheveux de 0,9 m² par 4 douches.

9 Installations sanitaires femmes³ :

- 50 vestiaires de 0,75 m² par plateau;
- 1 cabinet d'aisance de 2,0 m² par 25 vestiaires, toutefois l'un d'eux sera de 3 m² afin de respecter les normes pour les personnes handicapées;
- 1 lavabo de 1,2 m² par 2 cabinets d'aisance, toutefois l'un d'eux sera de 1,5 m² afin de respecter les normes pour les personnes handicapées;
- 1 douche individuelle de 2,0 m² par 5 vestiaires, toutefois l'une d'elles sera de 2,7 m² afin de respecter les normes pour les personnes handicapées;
- 1 séchoir à cheveux de 0,9 m² par 3 douches.

10 Autres locaux :

	1 à 5 plateaux	6 à 10 plateaux	>11 plateaux
Services sanitaires professeurs	0 m ²	8 m ²	16 m ²
Bureau du resp. et de rangement	35 m ²	45 m ²	45 m ²
Bureau des officiels	10 m ²	12 m ²	14 m ²
Premiers soins	14 m ²	16 m ²	18 m ²
Salle d'équipe	30 m ² minimum plus 15 m ² par gymnase additionnel dépassant deux gymnases		
Dépôt d'équipement	10 % de la superficie des gymnases + 7,5 % de la superficie des salles d'activités		
Local d'entretien	6 m ²		
Service des équipements	20 m ² par plateau		
Équipements extérieurs	10 m ²		

² « Essai de normalisation concernant les équipements d'éducation physique et de sports », De Montigny, Dion, *Métivier architectes*, 1974 et le Code de construction du Québec.

³ Se référer aux normes du Code de construction du Québec pour l'aménagement des installations sanitaires. Celles présentées ci-haut ne servent qu'à l'établissement des superficies allouées.

P039 - Superficie d'un centre d'études collégiales

- 1 Cette procédure définit la superficie reconnue par le Ministère dans le cas d'un centre d'études collégiales.
- 2 L'effectif autorisé au devis scolaire d'un centre d'études collégiales se situe habituellement entre 150 et 500 étudiants¹.
- 3 Compte tenu du nombre restreint d'étudiants, un centre d'études collégiales ne dispense pas de programmes d'études techniques exigeant des laboratoires lourds qui leur sont réservés de façon exclusive, ne possède pas de locaux d'éducation physique et ses services alimentaires se limitent à un casse-croûte ou à un secteur de distributrices. De plus, le soutien administratif d'un centre d'études collégiales est assuré par le cégep dont il relève.
- 4 Les besoins en superficie d'un centre d'études collégiales sont donc inférieurs à ceux d'un cégep. C'est pourquoi la superficie brute allouée pour un centre d'études collégiales est de 10 m² par étudiant au devis scolaire.
- 5 Cette superficie peut être ajustée pour tenir compte de conditions particulières.

¹ Direction générale de l'enseignement collégial, *La déconcentration de l'enseignement collégial, Orientations ministérielles* (1532-0380, 92-0275), 12 pages.

P040 - Programmes des besoins

- 1 Le programme des besoins constitue l'assise même d'un projet. Il définit celui-ci en termes de besoins d'espace, de spécifications techniques et de contraintes d'exécution. En fait, il sert de document de référence aux professionnels qui auront pour tâche de procéder aux études de faisabilité et d'élaborer le concept du projet. De plus, le programme des espaces, inclus au programme des besoins, est pris en compte par la Direction générale des infrastructures (DGI) lors de la détermination du coût normé du projet (référence : Procédure 031).
- 2 Le programme des besoins doit s'inscrire dans l'enveloppe budgétaire allouée et doit tenir compte des aspects liés à l'efficacité énergétique et au développement durable.
- 3 En fonction de la complexité du projet, l'élaboration du programme des besoins peut être faite soit à l'interne soit par des ressources externes spécialisées.
- 4 Les besoins d'espace doivent tenir compte des exigences normatives du Ministère et comprennent généralement les points suivants :
 - la dimension, la capacité et une description fonctionnelle des locaux;
 - les zones touchées par les travaux;
 - les liens de proximité et de regroupement de services;
 - les éléments naturels ou construits à conserver;
 - les considérations architecturales d'aménagement et de continuité avec les installations existantes.
- 5 Les spécifications techniques sont plutôt liées à la performance attendue des systèmes au niveau :
 - de l'environnement recherché (acoustique, éclairage, ventilation);
 - des services requis (eau, gaz, air comprimé, alimentation électrique, etc.);
 - des matériaux utilisés (entretien, durabilité).
- 6 Le cégep peut aussi proposer des aménagements types aux professionnels, à la suite de discussions avec ses ressources internes.
- 7 Les contraintes d'exécution se rapportent à l'environnement physique et à l'échéancier d'un projet en tenant compte des éléments suivants :
 - le calendrier scolaire et l'occupation des locaux;
 - les restrictions pendant les travaux (bruit, occupation de certaines zones, mesures de sécurité particulières, etc.);
 - la date projetée de mise en service.
- 8 Habituellement, le programme des besoins est demandé par la DGI pour en assurer la correspondance avec le devis technique et le budget prévu au projet.

P041 - Les contrats de services professionnels

- 1 Cette procédure s'applique aux contrats de services professionnels pour les projets de construction des immeubles des cégeps, projets pour lesquels une allocation spécifique est accordée par le ministre en vertu des règles budgétaires.
- 2 Tout octroi de contrat de services professionnels doit respecter les dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes publics* et du *Règlement sur les contrats de services des organismes publics*¹. Cet encadrement a pour effet d'encourager une saine gestion des fonds publics et d'apporter un traitement plus intègre et équitable des concurrents, plus de transparence dans les processus d'octroi de contrats ainsi qu'un meilleur accès aux contrats pour les concurrents.
- 3 Les cégeps doivent également se conformer, pour les contrats de services professionnels d'ingénierie et d'architecture, aux règlements sur les tarifs d'honoraires fournis au gouvernement².

Définitions

- 4 Le mot « construction » comprend l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement, l'amélioration, la transformation, la démolition, la reconstruction ou la réparation d'un immeuble.

Services professionnels liés à la construction

- 5 Les services professionnels liés à la construction sont ceux compris dans le décret sur les tarifs d'honoraires pour les services professionnels fournis au gouvernement.
- 6 Toutefois, les spécialités liées à l'analyse et au contrôle de la qualité doivent faire l'objet d'un appel d'offres distinct des autres contrats de services professionnels.

Intégration des arts

- 7 Les services liés à l'intégration des arts comprennent les études, les maquettes et les œuvres d'art intégrées à l'édifice. Tout contrat à cette fin est accordé à un artiste choisi selon les modalités contenues dans la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement bâtiments et des sites gouvernementaux et publics³.

¹ Les textes de la Loi sur les contrats des organismes publics et de sa réglementation afférente sont disponibles sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor (<http://www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/cadre-normatif-de-la-gestion-contractuelle/lois-et-reglements-sur-les-marches-publics/>).

² Les textes des tarifs d'honoraires fournis au gouvernement sont disponibles sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor (<http://www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/cadre-normatif-de-la-gestion-contractuelle/lois-et-reglements-sur-les-marches-publics/>).

³ Chapitre M-17.1, r. 1.1.

P042 - Concept

- 1 Le concept est la représentation architecturale et technique du programme des besoins. Il propose un aménagement des espaces et fournit un estimé budgétaire du projet.
- 2 Le concept doit tenir compte des aspects suivants :
 - Performances énergétiques ciblées et exigences relatives à l'utilisation de sources d'énergie renouvelable pour alimenter le système de chauffage principal en lien avec le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques du gouvernement du Québec (décret 518-2012);
 - Utilisation du bois pour usages structuraux et architecturaux en lien avec la Charte du bois;
 - Économie d'eau potable en conformité avec la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable.
- 3 Le choix des systèmes et des matériaux retenus dans le concept doit reposer sur des considérations d'entretien et de durabilité de façon à obtenir le meilleur rapport coûts/bénéfices à long terme.
- 4 Préalablement à tout concept, le cégep doit procéder à des études de faisabilité permettant de signaler les éléments susceptibles d'influer sur le choix de la solution immobilière, le budget, l'échéancier et le scénario de réalisation. Les études de faisabilité permettent ainsi de réduire le degré d'incertitude budgétaire lié à cette étape préliminaire qu'est le concept.
- 5 Le contenu des études de faisabilité varie selon la nature du projet mais on peut y retrouver les éléments suivants :
 - l'analyse d'impact sur le bâtiment existant;
 - les études de conformité aux codes et aux règlements en vigueur;
 - les études de sol (ex. : contamination, capacité portante, etc.) et de matériaux (ex. : amiante, etc.);
 - les expertises techniques pour un programme particulier (ex. : arts de la scène, etc.);
 - des considérations urbaines et architecturales spécifiques.
- 6 Pour établir l'estimé budgétaire (procédure 031), la norme de classification « UNIFORMAT II ASTM-E-1557-02 » est privilégiée par la Direction générale des infrastructures (DGI). Cette méthode de classification facilite la prise de décision quant aux choix de conception à faire pour respecter le budget disponible.
- 7 Le concept d'un projet comprend généralement les éléments suivants :
 - un cadre conceptuel défini à partir des études de faisabilité et du programme des besoins;
 - le plan d'implantation, la volumétrie du projet, le blocage des espaces, les circulations intérieures, les aménagements extérieurs, la consolidation des superficies par rapport au devis technique;
 - les impacts sur l'environnement et le bâtiment existant, s'il y a lieu;
 - l'estimation budgétaire;
 - les mesures favorisant notamment les performances énergétiques ciblées.
- 8 La DGI examine le concept et, au besoin, émet des recommandations sur :
 - la correspondance du concept avec le programme des besoins et les superficies allouées;
 - la fonctionnalité des aménagements, les systèmes et les matériaux proposés;
 - le respect du budget.

P043 - Plans et devis préliminaires

- 1 Cette étape consiste en la mise en plan du concept retenu. Elle comporte la prise de décisions relatives au traitement architectural, à la structure, au choix des systèmes et des matériaux.
- 2 Les plans et devis préliminaires doivent tenir compte des aspects suivants :
 - Performances énergétiques ciblées et exigences relatives à l'utilisation de sources d'énergie renouvelable pour alimenter le système de chauffage principal en lien avec le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques du gouvernement du Québec (décret 518-2012);
 - Utilisation du bois pour usages structuraux et architecturaux en lien avec la Charte du bois;
 - Économie d'eau potable en conformité avec la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable.
- 3 Le choix des systèmes et des matériaux retenus dans les plans et devis préliminaires doivent reposer sur des considérations d'entretien et de durabilité de façon à obtenir le meilleur rapport coûts/bénéfices à long terme.
- 4 Les plans et devis préliminaires comprennent généralement les points suivants :
 - le plan d'ensemble, le plan de chaque étage, les coupes et élévations principales ainsi que les détails type de construction;
 - les plans préliminaires de fondation et de structure;
 - le devis sommaire indiquant les matériaux utilisés, certains équipements (sécurité, contrôle...), les systèmes mécaniques (HVAC, plomberie, protection incendie...) et électriques (alimentation, éclairage, besoins spéciaux...);
 - les modifications requises dans l'existant;
 - les aménagements extérieurs;
 - les mesures temporaires;
 - l'estimation du coût des travaux par la méthode UNIFORMAT II;
 - le calendrier de réalisation.
- 5 À cette étape du projet, il peut être utile de procéder à une analyse de la valeur qui consiste à revoir, en équipe pluridisciplinaire, tous les éléments architecturaux et d'ingénierie en vue d'optimiser la solution immobilière. Le choix des systèmes et des matériaux doit se faire en tenant compte des bénéfices escomptés à long terme (économie d'énergie, entretien, durabilité, impact environnemental, etc.).
- 6 L'analyse de la valeur devient nécessaire lorsqu'un dépassement de budget est anticipé. Pour tous les projets dépassant 5 millions de dollars, la Direction générale des infrastructures (DGI) de procéder à une analyse de la valeur.
- 7 Pour les projets qui sont assujettis à la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics, une œuvre d'art doit être intégrée à l'étape du devis préliminaire.
- 8 La DGI examine les plans et devis préliminaires et, au besoin, émet des recommandations sur :
 - la correspondance des plans et devis préliminaires avec le programme des besoins et le concept;
 - le respect du budget et des échéanciers;
 - les aménagements, systèmes et matériaux proposés.

P044 - Plans et devis définitifs

- 1 Cette étape consiste à compléter les plans et devis de façon détaillée et non équivoque. Les plans et devis définitifs servent à la tenue de l'appel d'offres, à la réalisation de l'ouvrage par l'entrepreneur et à la surveillance des travaux par les professionnels.
- 2 Les plans et devis définitifs doivent tenir compte des aspects suivants :
 - Performances énergétiques ciblées et exigences relatives à l'utilisation de sources d'énergie renouvelable pour alimenter le système de chauffage principal en lien avec le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques du gouvernement du Québec (décret 518-2012);
 - Utilisation du bois pour usages structuraux et architecturaux en lien avec la Charte du bois;
 - Économie d'eau potable en conformité avec la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable.
- 3 Le choix des systèmes et des matériaux retenus dans les plans et devis définitifs doivent reposer sur des considérations d'entretien et de durabilité de façon à obtenir le meilleur rapport coûts/bénéfices à long terme.
- 4 Les plans et devis définitifs comprennent les points suivants :
 - les plans et devis définitifs de chacune des spécialités prêts pour l'appel d'offres;
 - l'emplacement de l'œuvre d'art, si exigé;
 - l'estimation définitive du coût des travaux (UNIFORMAT II);
 - les mesures temporaires à prévoir;
 - le calendrier de réalisation révisé tenant compte de la période de l'appel d'offres et des contraintes d'occupation des lieux.
- 5 La Direction générale des infrastructures (DGI) examine les plans et devis définitifs et, au besoin, émet des recommandations sur :
 - le suivi des remarques émises à l'étape des plans et devis préliminaires;
 - le respect du budget;
 - les échéanciers de réalisation.
- 6 Le cégep doit accorder à la DGI une période d'environ deux semaines pour lui permettre d'émettre ses recommandations sur les plans et devis définitifs.

P045 - Aliénation, acquisition, emphytéose, servitude ou location d'un bien immobilier

- 1 Cette procédure indique la marche à suivre lorsqu'un cégep désire aliéner, acquérir ou céder un bien immobilier par bail emphytéotique, consentir une servitude ou louer à des tiers. La location d'un immeuble d'un tiers par un cégep est également visée par la présente procédure.
- 2 Tout projet impliquant une aliénation, une emphytéose ou une servitude doit suivre le Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel¹. Par ailleurs, conformément à la Loi sur les infrastructures publiques (RLRQ, chapitre I 8.3), un Cégep doit recourir aux services de la Société québécoise des infrastructures (SQI) pour tout projet d'acquisition ou de disposition d'immeuble.
- 3 Pour toute demande d'autorisation d'aliénation d'immeuble (ou d'emphytéose ou de servitude), le cégep doit déposer à la Direction générale des infrastructures (DGI) un projet d'acte de cession ainsi qu'une résolution de son conseil d'administration entérinant cette opération immobilière.
- 4 Les revenus résultant de l'aliénation ou de l'emphytéose d'un immeuble sont inscrits au fonds des investissements conformément à l'« annexe I017, Financement des activités liées aux investissements », du Régime budgétaire et financier. Les revenus résultant de la location d'un immeuble sont comptabilisés au fonds de fonctionnement et appartiennent au cégep.
- 5 Dans tous les cas de location, que le cégep soit locataire ou locateur, il doit inclure au bail une disposition concernant son annulation de façon à reprendre les superficies louées advenant une croissance des activités d'enseignement ou, à l'inverse, pouvoir mettre fin au bail si les superficies louées ne sont plus nécessaires.
- 6 Le cégep doit transmettre, par courriel, à la DGI une copie de tout bail auquel il souscrit. De plus, dans le cas d'une location subventionnée par le Ministère, le cégep, avant de procéder à la signature du bail, doit présenter pour approbation à la DGI, les documents suivants :
 - un projet de bail en identifiant les éléments qui ne sont pas couverts et qui, de l'avis du cégep, devraient être financés au fonds des investissements;
 - l'estimation du coût de la location et sa récurrence;
 - le cas échéant, l'estimation des travaux de réaménagement;
 - une résolution de son conseil d'administration entérinant la signature du bail.
- 7 Toute aliénation, emphytéose ou location à un tiers entraîne la révision des superficies reconnues aux fins de financement. Le cégep doit transmettre à la DGI sa demande de mise à jour des superficies qui sera effective à partir de la date du changement de situation.
- 8 Préalablement à l'acquisition d'un immeuble (incluant l'acquisition d'un terrain), le cégep doit réaliser des études préliminaires telles que :
 - des analyses de sol (contamination et capacité portante);
 - une évaluation de l'état du bâtiment et de ses composantes mécaniques et électriques;

¹ Chapitre C-29, r.3

- une évaluation de la conformité du bâtiment aux différents codes et à la réglementation municipale en vigueur;
 - une évaluation budgétaire des transformations requises pour respecter les normes et les besoins du cégep;
 - une évaluation de solutions de rechange possibles, s'il y a lieu.
- 9 Dans un projet d'acquisition d'immeuble, les études préliminaires doivent être transmises à la DGI pour effectuer un suivi au dossier et convenir des suites à donner.
- 10 Dans le cas d'un projet d'aliénation d'immeuble :
- le produit de cette aliénation peut être récupéré par le ministre dans une proportion égale à celle de sa participation financière au coût de construction ou d'acquisition;
 - le ministre peut également récupérer toute somme allouée au titre du maintien des actifs immobiliers pour l'immeuble visé par une aliénation. Le taux de récupération est déterminé par le ministre au moment de l'aliénation.

P056 - Superficie brute d'un bâtiment

Définition

- 1 Cette procédure présente la méthode de calcul utilisée pour évaluer la superficie brute d'un bâtiment. Celle-ci s'établit en additionnant la superficie nette aménageable, les espaces généraux et les murs et cloisons (procédure 030).

$$\text{Superficie brute} = \text{Superficie nette aménageable} + \text{espaces généraux} + \text{murs et cloisons}$$

Espaces généraux (SILC 070 00)

- 2 Services sanitaires (SILC 074 00) : La superficie calculée représente un pourcentage de la superficie nette aménageable.
- 3 Circulation horizontale et verticale (SILC 071 00 et partie 072 00) : La superficie calculée représente un pourcentage de la superficie nette aménageable et de la superficie des services sanitaires.
- 4 Services mécaniques et électriques (SILC 073 00) : La superficie calculée représente un pourcentage de la superficie nette aménageable et de la superficie des services sanitaires et de la circulation.
- 5 Vides techniques (SILC partie 072 00 et 076 00) : La superficie calculée représente un pourcentage de la superficie nette aménageable et de la superficie des services sanitaires et de la circulation.
- 6 Locaux d'entretien ménager (SILC 075 00) : La superficie calculée représente un pourcentage de la superficie nette aménageable et de la superficie des services sanitaires et de la circulation.

Murs et cloisons

- 7 Les murs et cloisons comprennent les murs extérieurs et les cloisons intérieures ainsi que tout élément de structure (ex. : colonnes). La superficie calculée représente un pourcentage de la superficie nette aménageable et de la superficie des services sanitaires et de la circulation.

Méthode de calcul

- 8 La première étape consiste à définir la superficie nette aménageable (A) pour chacune des catégories d'espaces à l'étude. Par la suite, en appliquant les équations du paragraphe 9 et les facteurs de superficie (Fs) du paragraphe 10, nous pouvons déterminer la superficie des espaces généraux (B+C+D+E+F) et des murs et cloisons (G). L'addition de toutes ces valeurs permet d'évaluer la superficie brute en construction.

9 Équations pour le calcul de la superficie brute

A superficie nette aménageable	= A
B services sanitaires	= A x facteur de superficie
C circulation horizontale et verticale	= (A + B) x facteur de superficie
D services mécaniques et électriques	= (A + B + C) x facteur de superficie
E vides techniques	= (A + B + C) x facteur de superficie
F entretien ménager	= (A + B + C) x facteur de superficie
G murs et cloisons	= (A + B + C) x facteur de superficie
Espaces généraux + murs et cloisons	= (B + C + D + E + F) + G
Superficie brute	= A + (B + C + D + E + F) + G

10 Fs¹ en fonction des catégories d'espaces

Catégories d'espaces (SILC)	Sanitaires B	Circulation C	Mécanique électricité D	Vides techniques E	Entretien ménager F	Murs et cloisons G
001 00 Local d'enseignement	0,020	0,300	0,090	0,010	0,005	0,120
010 00 Laboratoires	0,020	0,300	0,110	0,030	0,005	0,140
020 00 Activités étudiantes	0,020	0,250	0,080	0,010	0,005	0,100
030 00 Administration						
031/032/033/039 Bureaux	0,020	0,200	0,090	0,020	0,005	0,170 *
034/036 Soutien	0,020	0,200	0,100	0,025	0,005	0,120
040 00 Centre médiatique						
041 Administration/soutien	0,020	0,170	0,060	0,010	0,005	0,110
043 Documentation/consult.	0,020	0,170	0,060	0,010	0,005	0,080
050 00 Services alimentaires	0,020	0,250	0,080	0,020	0,005	0,100
060 00 Éducation physique	0,020	0,200	0,070	0,020	0,005	0,080
080 00 Auditorium	0,020	0,300	0,090	0,020	0,005	0,080

* Le coefficient prend en considération que l'espace est majoritairement occupé par des bureaux fermés.

Rapport de superficie brute/nette aménageable

- 11 Dans l'évaluation de la superficie brute en construction, le rapport de superficie brute/nette aménageable peut varier considérablement selon la nature et l'envergure des projets passant de 1,3 à 1,6. Il est donc important de ne considérer que les espaces généraux et les murs et cloisons qui font partie du projet. Il se pourrait, par exemple, que les installations sanitaires et les salles mécaniques ne soient pas requises dans l'agrandissement parce qu'elles sont en quantité suffisante dans le bâtiment principal.

¹ Source : les Fs proviennent des normes d'espace des universités.

12 Prenons deux cas distincts pour illustrer l'écart du rapport brut/net entre les projets :

- a) Projet de 9 000 m² de superficie nette aménageable : construction d'un pavillon comprenant 4 000 m² de classes, 3 000 m² de laboratoires et 2 000 m² de bureaux administratifs. Tous les espaces généraux doivent être considérés dans le projet.

Catégories d'espaces SILC	A	B (A) x Fs	C (A+B) x Fs	D (A+B+C) x Fs	E (A+B+C) x Fs	F (A+B+C) x Fs	G (A+B+C) x Fs	Total B+C+D+E+F+G
001 00		4 000 x 0,020	4 080 x 0,300	5 304 x 0,090	5 304 x 0,010	5 304 x 0,005	5 304 x 0,120	2 498 m ²
Superficies	4 000	80 m ²	1 224 m ²	477 m ²	53 m ²	27 m ²	637 m ²	
010 00		3 000 x 0,020	3 060 x 0,300	3 978 x 0,110	3 978 x 0,030	3 978 x 0,005	3 978 x 0,140	2 112 m ²
Superficies	3 000	60 m ²	918 m ²	438 m ²	119 m ²	20 m ²	557 m ²	
030 00		2 000 x 0,020	2 040 x 0,200	2 448 x 0,090	2 448 x 0,020	2 448 x 0,005	2 448 x 0,170	1 145 m ²
Superficies	2 000	40 m ²	408 m ²	220 m ²	49 m ²	12 m ²	416 m ²	
Espaces généraux + murs et cloisons :								5 755 m²

Superficie brute = A + (B+C+D+E+F+ G) = 9 000 m² + 5 755 m² = 14 755 m².

Rapport brut/net aménageable: 1,6 (14 755 m² / 9 000 m²).

- b) Projet de 1 500 m² de superficie nette aménageable : agrandissement d'un cégep comprenant 800 m² de locaux d'enseignement, 300 m² de laboratoires de sciences et 400 m² en salles d'études pour le centre médiatique.

Autres spécifications :

- les services mécaniques et électriques ainsi que les services sanitaires sont situés dans le bâtiment principal;
- une bonne partie des aires de circulation du bâtiment principal sont communes à l'agrandissement (50 % de la superficie des corridors);
- l'agrandissement possède un mur mitoyen avec le cégep (15 % de la superficie des murs et des cloisons).

Catégorie d'espace SILC	A	B (A) x Fs	C (A+B) x Fs	D (A+B+C) x Fs	E (A+B+C) x Fs	F (A+B+C) x Fs	G (A+B+C) x Fs	Total B+C+D+E+F+
001 00		0% x 800 x 0,020	50% x 800 x 0,300	0% x 920 x 0,090	100% x 920 x 0,010	100% x 920 x 0,005	85% x 920 x 0,120	228 m ²
Superficie	800	0 m ²	120	0 m ²	9 m ²	5 m ²	94 m ²	
010 00		0% x 300 x 0,020	50% x 300 x 0,300	0% x 345 x 0,110	100% x 345 x 0,030	100% x 345 x 0,005	85% x 345 x 0,140	98 m ²
Superficie	300	0 m ²	45 m ²	0 m ²	10 m ²	2 m ²	41 m ²	
043 00		0% x 400 x 0,020	50% x 400 x 0,170	0% x 434 x 0,060	100% x 434 x 0,010	100% x 434 x 0,005	85% x 434 x 0,080	70 m ²
Superficie	400	0 m ²	34 m ²	0 m ²	4 m ²	2 m ²	30 m ²	
Espaces généraux + murs et cloisons :								396 m²

Superficie brute = A + (B+C+D+E+F+G) = 1 500 m² + 396 m² = 1 896 m².

Rapport brut/net aménageable : 1,3 (1 896 m² / 1 500 m²).

- 13 L'évaluation de la superficie brute à construire doit toujours prendre en considération les spécificités du projet pour ne pas sous-évaluer ou surévaluer les espaces généraux et les murs et cloisons. Cette façon de faire permet une évaluation plus réaliste du coût d'un projet.

P057 - Superficie des locaux d'enseignement (SILC 001/004/011/012/013)

- 1 Cette procédure présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer la superficie des classes et des laboratoires.
- 2 La superficie des classes et des laboratoires de sciences, d'informatique et de langues est calculée en additionnant la superficie contributive de chaque programme, laquelle est établie en multipliant le coefficient de superficie du programme par le nombre d'étudiants autorisé au programme.

Sup. d'un prog. (m²) = Coeff. de sup. (m²/étudiants) x nbre d'étudiants au prog.

Coeff. de sup. =
$$\frac{\text{Superficie normalisée}}{\text{Taux d'occupation}} \times \frac{\text{Heures-contact programme}}{\text{Plage horaire} \times \text{taux d'utilisation}}$$

Superficie totale = Somme des superficies de chaque programme.

Définition des termes

- 3 Superficie normalisée : Superficie allouée par personne par type de local selon le Code de construction du Québec ou à partir d'évaluations d'aménagements types.

Taux d'occupation : Ratio du nombre d'étudiants occupant un local par rapport à la capacité normalisée du local.

Taux d'utilisation : Ratio du nombre d'heures d'occupation du local par rapport à la plage horaire.

Plage horaire : Nombre d'heures disponibles pour l'enseignement par semaine.

Heures-contact programme : Nombre d'heures de présence étudiant par semaine par programme dans un local spécifique.

- 4 Les taux d'utilisation et d'occupation des locaux sont définis à partir d'études de cas en conditions réelles tenant compte des contraintes propres à la gestion des locaux d'enseignement telles que la disponibilité des personnes, la durée des cours, les activités pédagogiques, la préparation des laboratoires et la taille des groupes.
- 5 La plage horaire est fixée à 50 heures car elle représente le nombre d'heures généralement dispensées dans une majorité de collèges.
- 6 Le nombre d'heures-contact est calculé à partir de la grille horaire¹ de chacun des programmes. Il varie en fonction du programme et du type de local.

¹ Celle-ci provient du répertoire des grilles horaires de différents cégeps.

7 Valeur des paramètres

Type de local	Superficie normalisée (m ² /élève)	Plage horaire (heure)	Taux d'occupation	Taux d'utilisation	Heures-contact (heure)
001 00 / 004 00 Classes	1,85	50	0,85 *	0,75	Paragraphe 11
012 10/20 Labs d'informatique	2,75	50	0,85	0,75	
011 00 Labs de sciences	4,60	50	0,85	0,65	
012 30 Labs de langues	2,75	50	0,85	0,75	
013 00 Labs et ateliers spécialisés	Voir avec les analystes de la DGI				
* Pour les cégeps de moins de 2 000 élèves, le taux d'occupation pour les classes se situe à 0,75 pour tenir compte des contraintes supplémentaires liées à l'occupation maximale des locaux pour des petits groupes de différents programmes.					

8 Exemple de calcul

Calcul de la superficie requise en classe pour les programmes suivants :
(Cégep >2000 étudiants)

Programme	Superficie normalisée (m ² /élève)	Plage horaire (heure)	Taux d'occupation	Taux d'utilisation	Heures-contact
200.B0 Sciences de la nature	1,85	50	0,85	0,75	Paragraphe 11 16,3
180.A0 Soins infirmiers	1,85	50	0,85	0,75	13,5
561.C0 Interprétation théâtrale	1,85	50	0,85	0,75	8,4

Application de l'équation générale pour les trois programmes

Programme	Coefficient de superficie (m ² /élève)	Nombre d'élèves au programme	Superficie des classes (m ²)
Sciences de la Nature	0,95	300	285
Soins infirmiers	0,78	200	156
Interprétation théâtrale	0,49	100	49
Total :			490 *
* Un cégep de 2000 élèves et moins verrait sa superficie augmenter à 555 m ² par le calcul suivant : 0,85/0,75 x 490 m ²			

9 En ce qui a trait aux laboratoires de sciences, la procédure 063 détaille la méthode de calcul utilisée pour déterminer le nombre de laboratoires de sciences ainsi que la superficie de chacun des laboratoires (biologie, chimie, physique et combiné).

10 Quant aux superficies des laboratoires et ateliers spécialisés, un cégep est invité à communiquer avec la Direction générale des infrastructures pour connaître les normes en vigueur. Mentionnons que dans le cas des centres d'études collégiales (CEC), la superficie définie pour les locaux d'enseignement doit être prise à même la superficie globale allouée pour un CEC soit 10 m²/étudiant (Procédure 039).

11 Heures-contact par semaine en fonction des programmes

Code programme	Nom du programme	Classe	lab info	bio.	chimie	phys.	langue
				(hr/sem)			
081.01	Session d'accueil et d'intégration	19,3	2,5	0,0	0,0	0,0	0,5
081.03	Session de transition	19,3	2,5	0,0	0,0	0,0	0,5
081.04	Programme INUIT	19,3	2,5	0,0	0,0	0,0	0,5
110.A0	Techniques dentaires	13,8	0,0	0,8	0,0	0,0	0,4
110.B0	Denturologie	14,8	0,0	0,8	0,0	0,0	0,4
111.A0	Hygiène dentaire	14,0	0,5	2,5	0,0	0,0	0,4
112.A0	Acupuncture	16,0	1,5	0,5	0,0	0,0	0,4
120.01	Diététique	15,3	2,5	1,5	0,5	0,0	0,4
140.A0	Électrophysiologie médicale	14,0	0,0	1,2	0,0	2,0	0,4
140.B0	Technologie d'analyses biomédicales	15,3	2,0	1,3	0,0	0,0	0,4
141.A0	Inhalothérapie	14,2	0,0	2,5	0,0	0,0	0,4
142.A0	Radiodiagnostic	12,5	0,0	0,8	0,0	0,4	0,4
142.B0	Médecine nucléaire	16,0	0,0	1,3	0,0	0,0	0,4
142.C0	Radio-oncologie	12,8	0,0	0,8	0,0	0,8	0,4
144.A0	Réadaptation physique	14,8	0,0	1,0	0,0	0,7	0,4
144.B0	Orthèses et prothèses orthopédiques	13,8	0,5	1,3	0,0	0,7	0,4
145.A0	Santé animale	15,7	0,5	3,0	2,5	0,0	0,4
145.B0	Aménagement cynégétique et halieutique	15,8	1,5	6,8	0,0	0,0	0,4
145.C0	Techniques de bioécologie	14,1	6,0	0,5	0,0	0,5	0,4
145.02	Inventaire et recherche en biologie	14,2	1,5	3,5	0,0	0,0	0,4
147.A0	Techniques du milieu naturel	14,1	6,0	0,5	0,0	0,5	0,4
152.A0	Gestion et exploitation d'entreprise agricole	16,0	6,3	0,5	0,0	0,0	0,4
153.A0	Technologie des productions animales	14,8	4,0	2,0	0,0	0,0	0,4
153.B0	Technologie de la production horticole et de l'environnement	15,6	4,0	3,0	0,8	0,0	0,4
153.C0	Paysage et commercialisation en horticulture ornementale	15,6	1,0	2,5	0,0	0,0	0,4
153.D0	Technologie des équipements agricoles	ITA					
154.A0	Technologie de la transformation des aliments	14,8	0,0	0,0	0,5	0,0	0,4
155.05	Techniques équines	ITA					
160.A0	Orthèses visuelles	15,3	1,0	1,5	0,8	0,8	0,4
160.B0	Audioprothèse	14,5	0,5	1,3	0,0	1,3	0,4
171.A0	Thanatologie	14,2	0,0	2,3	0,0	0,0	0,4
180.21	Soins infirmiers : recyclage des infirmières auxiliaires	13,5	0,5	1,0	0,2	0,0	0,4
180.A0	Soins infirmiers	13,5	0,5	1,0	0,2	0,0	0,4
190.A0	Transformation des produits forestiers	14,3	1,5	0,3	0,0	0,0	0,4
190.B0	Technologie forestière	15,1	2,5	0,4	0,0	0,0	0,4
200.10	Sciences de la nature - cheminement Bac international	16,3	2,0	2,0	2,0	2,0	0,5
200.11	Sciences de la nature et musique	16,3	2,0	2,0	2,0	2,0	0,5
200.12	Sciences de la nature et Sciences humaines	16,3	2,0	2,0	2,0	2,0	0,5
200.13	Sciences de la nature et arts plastiques	16,3	2,0	2,0	2,0	2,0	0,5
200.B0	Sciences de la nature	16,3	2,0	2,0	2,0	2,0	0,5
210.02	Génie chimique						
210.AA	Techniques de laboratoire - Biotechnologies	15,5	3,5	1,5	1,5	0,0	0,4
210.AB	Techniques de laboratoire - Chimie analytique	14,7	5,5	0,0	2,0	0,0	0,4
210.B0	Procédés chimiques	16,8	4,0	0,0	0,0	0,0	0,4
221.A0	Technologie de l'architecture	17,3	6,8	0,0	0,0	0,8	0,4
221.B0	Technologie du génie civil	13,7	10,0	0,0	0,0	0,8	0,4
221.C0	Technologie de la mécanique du bâtiment	16,8	9,0	0,0	0,0	2,0	0,4
221.D0	Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment	18,1	8,7	0,0	0,0	2,3	0,4
222.A0	Techniques d'aménagement et d'urbanisme	15,1	6,8	0,8	0,0	0,0	0,4
230.A0	Technologie de la géomatique	14,2	8,3	0,0	0,0	0,0	0,4
230.AA	Technologie de la géomatique - Cartographie	14,2	8,3	0,0	0,0	0,0	0,4
230.AB	Technologie de la géomatique - Géodésie	14,2	8,3	0,0	0,0	0,0	0,4
231.03	Transformation des produits de la mer	16,3	1,5	0,5	0,0	0,0	0,4
231.24	Exploitation et prod. des ressources marines	15,2	1,5	0,5	0,0	0,0	0,4
231.A0	Techniques d'aquaculture	15,2	1,5	0,5	0,0	0,0	0,4
232.A0	Technologies des pâtes et papiers	17,7	2,0	0,0	2,2	1,0	0,4
233.01	Meuble et bois ouvré	13,0	3,0	0,0	0,0	0,0	0,4
233.A0	Ebénisterie et menuiserie architecturale	13,0	3,0	0,0	0,0	0,0	0,4
233.B0	Techniques du meuble et d'ébénisterie	13,0	3,0	0,0	0,0	0,0	0,4
235.01	Technologie du génie industriel	16,0	1,3	0,0	1,3	1,3	0,4
235.A0	Production manufacturière	12,8	10,0	0,0	0,4	0,0	0,4
241.A0	Génie mécanique	15,2	6,0	0,0	0,0	2,3	0,4
241.B0	Transformation des matières plastiques	15,3	3,0	0,0	1,3	1,5	0,4
241.C0	Transformation des matériaux composites	15,0	2,0	0,0	1,3	1,5	0,4
241.D0	Technologie de maintenance industrielle	16,0	8,3	0,0	0,0	1,3	0,4
243.06	Technologie de l'électronique industrielle	17,3	5,0	0,0	0,0	0,4	0,4
243.11	Technologie de l'électronique	17,3	5,0	0,0	0,0	0,0	0,4
243.11A	Technologie de l'électronique - option audiovisuel	16,3	5,0	0,0	0,0	0,0	0,4
243.15	Technologie de systèmes ordonnés	15,7	10,5	0,0	0,0	0,5	0,4
243.16	Technologie de conception en électronique	17,7	8,0	0,0	0,0	0,0	0,4

Code programme	Nom du programme	Classe	lab info	bio.	chimie	phys.	langue
244.A0	Technologie physique	14,3	7,5	0,0	0,0	0,0	0,4
248.01	Architecture navale	16,5	5,0	0,0	0,0	2,5	0,4
248.B0	Navigation	16,0	2,0	0,0	0,0	1,8	0,4
248.C0	Génie mécanique de marine	17,5	3,0	0,0	0,0	1,0	0,4
251.A0	Technologie des matières textiles	17,6	0,8	0,0	1,3	0,0	0,4
251.B0	Technologie de la production textile	18,0	0,5	0,0	1,3	0,0	0,4
260.A0	Assainissement de l'eau	18,1	4,5	0,0	2,3	2,1	0,4
260.B0	Environnement, hygiène et sécurité au travail	16,2	1,5	0,0	1,3	1,7	0,4
270.A0	Technologie de la métallurgie	15,8	2,5	0,0	1,1	1,9	0,4
270.AA	Technologie de la métallurgie - Procédés de transformation	15,8	2,5	0,0	1,1	1,9	0,4
270.AB	Technologie de la métallurgie - Fabrication mécanosoudée	15,8	2,5	0,0	1,1	1,9	0,4
270.AC	Technologie de la métallurgie - Contrôle des matériaux	15,8	2,5	0,0	1,1	1,9	0,4
271.01	Géologie appliquée	16,3	6,0	0,0	0,7	1,8	0,4
271.02	Exploitation (technologie minérale)	17,8	6,0	0,0	1,0	1,5	0,4
271.03	Minéralurgie	17,5	6,0	0,0	1,0	1,5	0,4
280.04	Avionique	16,4	5,0	0,0	0,0	0,5	0,4
280.A0	Pilotage d'aéronefs	19,0	1,0	0,0	0,0	1,3	0,5
280.B0	Construction aéronautique	14,3	6,0	0,0	0,0	1,0	0,4
280.C0	Techniques de maintenance d'aéronefs	16,4	3,5	0,0	0,0	0,5	0,4
300.10	Sciences humaines -Bac international	19,3	2,5	0,0	0,0	0,0	0,5
300.11	Sciences humaines et musique	19,3	2,5	0,0	0,0	0,0	0,5
300.13	Sciences humaines et arts plastiques	19,3	2,5	0,0	0,0	0,0	0,5
300.A0	Sciences humaines	19,3	2,5	0,0	0,0	0,0	0,5
310.A0	Techniques policières	13,2	1,0	0,0	0,0	0,0	0,4
310.B0	Intervention en délinquance	16,1	1,5	0,0	0,0	0,0	0,4
310.C0	Techniques juridiques	16,0	3,3	0,0	0,0	0,0	0,4
311.A0	Sécurité-incendie : gestion et prévention	16,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,5
322.A0	Éducation à l'enfance	14,5	0,5	0,0	0,0	0,0	0,4
351.A0	Éducation spécialisée	16,5	1,3	0,0	0,0	0,0	0,4
384.A0	Technique de recherche sociale et d'études statistiques	17,0	6,0	0,0	0,0	0,0	0,4
388.A0	Travail social	14,0	2,8	0,0	0,0	0,0	0,4
391.A0	Intervention en loisir	12,5	3,8	0,0	0,0	0,0	0,4
393.A0	Documentation	12,2	5,0	0,0	0,0	0,0	0,4
410.A0	Logistique du transport	13,5	8,8	0,0	0,0	0,0	1,0
410.B0	Techniques de comptabilité et de gestion	20,6	4,5	0,0	0,0	0,0	0,4
410.C0	Conseil en assurances et en services financiers	18,3	4,5	0,0	0,0	0,0	0,4
410.D0	Gestion de commerces	15,9	4,5	0,0	0,0	0,0	1,0
411.A0	Archives médicales	15,9	2,0	0,4	0,0	0,0	0,4
412.A0	Techniques de bureautique	13,0	10,0	0,0	0,0	0,0	1,0
413.01	Administration et coopération	19,0	3,0	0,0	0,0	0,0	1,2
414.A0	Tourisme	19,0	3,0	0,0	0,0	0,0	1,2
414.B0	Techniques de tourisme d'aventure	19,0	3,0	0,0	0,0	0,0	1,2
420.A0	Techniques de l'informatique	7,9	16,3	0,0	0,0	0,0	0,4
420.AB	Techniques de l'informatique - voie informatique industrielle	7,0	16,5	0,0	0,0	0,0	0,4
430.01	Gestion hôtelière	14,5	1,0	0,0	0,0	0,0	1,2
430.02	Gestion des services alimentaires et de restauration	14,5	0,5	0,0	0,0	0,0	1,0
500.10	Arts et lettres - Cheminement Bac international	16,6	1,5	0,0	0,0	0,0	1,0
500.11	Musique - Arts et lettres	18,3	1,0	0,0	0,0	0,0	0,5
500.A0	Arts et lettres	16,6	1,5	0,0	0,0	0,0	1,0
501.A0	Musique	18,3	1,0	0,0	0,0	0,0	0,5
506.A0	Danse	12,5	1,0	0,0	0,0	0,0	0,5
510.A0	Arts plastiques	15,5	4,0	0,0	0,0	0,0	0,5
551.A0	Techniques professionnelles de musique et chanson	14,0	4,5	0,0	0,0	0,0	0,4
561.08	Arts du cirque						
561.A0	Production (théâtre)	15,1	2,5	0,0	0,0	0,0	0,4
561.B0	Danse-Interprétation	10,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4
561.C0	Interprétation théâtrale	8,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4
570.02	Design de présentation	14,7	3,0	0,0	0,0	0,0	0,4
570.03	Design d'intérieur	15,0	5,3	0,0	0,0	0,0	0,4
570.04	Photographie	15,0	1,5	0,0	0,0	0,0	0,4
570.A0	Graphisme	14,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4
570.B0	Muséologie	14,8	1,5	0,0	0,0	0,0	0,4
570.C0	Design industriel	12,5	15,0	0,0	0,0	1,0	0,4
571.A0	Design de mode	14,0	4,0	0,0	0,0	0,0	0,4
571.B0	Gestion de la production du vêtement	15,7	2,3	0,0	0,0	0,0	0,4
571.C0	Commercialisation de la mode	15,7	2,3	0,0	0,0	0,0	0,4
573.A0	Techniques de métiers d'art	14,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4
573.AC	Métiers d'art -ébénisterie artisanale	14,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4
573.AF	Métiers d'art -lutherie	14,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4
574.A0	Dessin animé	13,7	15,0	0,0	0,0	0,0	0,4

Code programme	Nom du programme	Classe	lab info	bio.	chimie	phys.	langue
574.B0	Technique d'animation 3D et synthèse d'images	14,5	5,0	0,0	0,0	0,0	0,4
581.08	Gestion de l'imprimerie	16,8	4,5	0,0	0,0	0,0	0,4
581.A0	Infographie en préimpression	15,0	2,1	0,0	0,0	0,0	0,4
581.B0	Techniques de l'impression	13,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4
582.A1	Intégration multimédia	8,3	18,5	0,0	0,0	0,0	0,4
589.01	Art et technologie des médias	12,5	6,0	0,0	0,0	0,0	0,4
600.01	Lettres	16,6	1,5	0,0	0,0	0,0	1,0
600.11	Lettres et musique	16,6	1,5	0,0	0,0	0,0	1,0
600.12	Communications						
700.A0	Sciences, lettres et arts	17,1	1,5	2,0	2,0	2,0	0,5
700.B0	Histoire et civilisation	19,8	1,5	0,0	0,0	0,0	1,0

P061 - Incidences sur les équipements de laboratoires à la suite de la fermeture d'un programme d'études

- 1 La fermeture d'un programme entraîne la radiation au modèle MAOB du parc d'équipement du programme en question ainsi que de l'annualité rattachée à ce parc.
- 2 Dans le cas où le parc d'équipement du programme fermé était partagé en partie avec un ou d'autres programmes, le cégep conservera les équipements nécessaires à ce ou ces programmes. Le modèle MAOB tiendra compte de la valeur des équipements conservés en réajustant la valeur des parcs des programmes qui utilisent ces équipements. L'accroissement de la valeur sera basé sur les normes prévues au modèle MAOB.
- 3 Dans le cas où les équipements du programme fermé ne sont pas partagés par un ou d'autres programmes dispensés au cégep, le cégep qui ferme un programme devra offrir ces équipements aux autres cégeps qui dispensent le même programme. Les équipements disponibles peuvent aussi être offerts aux collèges privés et aux commissions scolaires dont l'éventail de programme comprend des équipements semblables à ceux qui sont excédentaires au cégep.
- 4 Le produit net que le cégep pourrait retirer de la disposition des équipements excédentaires devra être affecté au renouvellement du parc mobilier.
- 5 Dans le cas où un cégep ferme un programme nouvellement mis à jour (moins de trois ans depuis la date d'implantation), l'allocation particulière sera récupérée par le Ministère. Si l'achat des équipements a été effectué, le cégep s'entendra avec le Ministère au sujet de la disposition de ces équipements et du produit net qui pourrait en découler.
- 6 Un cégep, qui a procédé à la fermeture d'un programme, peut soumettre au Ministère une demande d'allocation ad hoc en vue de modifier la vocation des locaux excédentaires.

La nouvelle vocation des locaux doit cependant être rattachée à l'enseignement ou à des activités qui y sont liés.

En ce cas, le cégep doit fournir au Ministère les informations suivantes :

- La nouvelle vocation des locaux excédentaires;
- Le coût estimé des transformations de ces espaces

P062 - Achats regroupés

- 1 Conformément à l'article 15 de la Loi sur les contrats publics des organismes C-65.1, plusieurs cégeps peuvent se regrouper dans un même appel d'offres.
- 2 Le Ministère favorise l'achat en commun de biens et de services afin de réaliser des économies d'échelles en respect de la législation contractuelle.
- 3 La participation à un regroupement d'achats permet aux organisations membres de bénéficier d'une expertise en matière d'approvisionnement et d'un rôle-conseil.
- 4 Lorsqu'il participe à un appel d'offres public, un cégep doit prendre en considération l'impact d'un tel regroupement sur l'économie régionale.
- 5 L'acquisition de biens et de services peut être réalisée auprès d'un regroupement d'achats au choix du cégep.
- 6 Le Ministère peut exiger qu'un cégep participe à un regroupement d'achats, notamment en matière d'acquisition d'équipements de technologie de l'information et de services technologies incluant les logiciels, progiciels et licences d'utilisation.

P063 - Besoins en locaux et en équipements liés aux laboratoires de sciences

Locaux

- 1 Cette procédure présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer le nombre de laboratoires de sciences ainsi que la superficie de chacune des catégories de locaux suivants :

Catégorie 01000 « Laboratoires de sciences »

- Laboratoire de biologie (01110);
- Laboratoire de chimie (01120);
- Laboratoire de physique (01130);
- Laboratoire combiné (01140).

- 2 La superficie totale de chacun des laboratoires de sciences est calculée en additionnant la superficie contributive de chaque programme d'études, laquelle est établie en multipliant le coefficient de superficie du programme d'études par le nombre d'étudiants autorisé au programme (devis programme).

Calcul de la superficie d'un programme d'études :

Superficie programme (m²) = Coefficient superficie (m²/étudiant) X Devis programme

Calcul du coefficient de superficie :

Coefficient superficie = $\frac{\text{Superficie normalisée}}{\text{Taux d'occupation}} \times \frac{\text{Heures-contact programme}}{\text{Plage horaire} \times \text{Taux d'utilisation}}$

Calcul de la superficie totale de la catégorie :

Superficie totale (m²) = Somme des superficies de chaque programme d'études

- 3 Définition des termes

Superficie normalisée : Superficie allouée par personne pour un laboratoire de sciences selon le Code de construction du Québec ou à partir d'évaluations d'aménagements types.

Taux d'occupation : Ratio du nombre d'étudiants occupant un local par rapport à la capacité normalisée du local.

Taux d'utilisation : Ratio du nombre d'heures d'occupation du local par rapport à la plage horaire.

Plage horaire : Nombre d'heures disponibles pour l'enseignement en laboratoire de sciences par semaine.

Heures-contact programme : Nombre d'heures de présence étudiante par semaine par programme d'études dans un laboratoire de sciences spécifique.

- 4 Les taux d'utilisation et d'occupation des locaux sont définis à partir d'études de cas en conditions réelles tenant compte des contraintes propres à la gestion des locaux

d'enseignement telles que la disponibilité des personnes, la durée des cours, les activités pédagogiques, la préparation des laboratoires et la taille des groupes.

- 5 La plage horaire est fixée à cinquante (50) heures car elle représente le nombre d'heures généralement dispensées dans une majorité de collèges pour un laboratoire de sciences.
- 6 Le nombre d'heures-contact varie en fonction du programme d'études et du type de laboratoire. Les superficies reconnues sont distinctes d'un établissement collégial à un autre, et ce, selon la liste des programmes d'études offerts par chacun des cégeps.
- 7 Valeur des paramètres

Superficie normalisée (m ² / étudiant)	Plage horaire (heure)	Taux d'occupation	Taux d'utilisation	Heures-contact
4,60	50	0,85	0,65	Sur demande à la DEDIES

- 8 Détermination du nombre de laboratoires reconnus

La superficie totale de chacune des catégories est divisée par la superficie normée en mètres carrés (m²) nets du local type afin d'établir le nombre de locaux reconnus par le Ministère.

Normes des locaux type

Catégorie 01110 « Laboratoire de biologie »

Type de local	Superficie normalisée (m ² nets)
Laboratoire de biologie	112
Local de préparation (biologie)	40
Total	152
Note : Pour les M ² d'un laboratoire de préparation en biologie, 100 % des M ² sont alloués. Pour deux (2) laboratoires, 150 % des M ² sont alloués. Pour trois (3) laboratoires et plus, 175 % des M ² sont alloués.	

Catégorie 01120 « Laboratoire de chimie »

Type de local	Superficie normalisée (m ² nets)
Laboratoire de chimie	112
Local de préparation (chimie)	40
Local d'entreposage des produits chimiques	10
Total	162
Note : Pour les M ² d'un laboratoire de préparation en chimie, 100 % des M ² sont alloués. Pour deux (2) laboratoires, 150 % des M ² sont alloués. Pour trois (3) laboratoires et plus, 175 % des M ² sont alloués.	

Catégorie 01130 « Laboratoire de physique »

Type de local	Superficie normalisée (m ² nets)
Laboratoire de physique	122
Local de préparation (physique)	60
Total	182

Catégorie 01140 « Laboratoire combiné

Type de local	Superficie normalisée (m ² nets)
Laboratoire combiné	À valider avec la DEDIES
Local de préparation (combiné)	À valider avec la DEDIES

- 9 En ce qui concerne le type de local, les CEC disposent d'un laboratoire combiné, soit un local regroupant les laboratoires de biologie, chimie et physique. Quant au nombre de places pour étudiants, il s'agit de 16 ou 26 postes de travail, selon l'effectif inscrit en soins infirmiers (180.A0) et en sciences de la nature (200.A0).
- 10 Un effectif de 36 étudiants (1^{re}, 2^e et 3^e année) ou moins inscrits à l'automne 2010 en soins infirmiers correspond à un laboratoire de 16 postes de travail et un effectif de 28 étudiants (1^{re} et 2^e) ou moins inscrits à l'automne 2010 en sciences de la nature correspond à un laboratoire de 16 postes de travail.
- 11 Un CEC qui offre les programmes de soins infirmiers et de sciences de la nature se voit attribuer un laboratoire combiné comprenant 16 postes de travail lorsque la clientèle se situe à 36 étudiants ou moins dans le programme 180.A0 et à 28 étudiants ou moins dans le programme 200.A0. Un CEC qui accueille un nombre d'étudiants excédant l'un des deux effectifs indiqués précédemment obtient un laboratoire combiné de 26 postes de travail.
- 12 Exemple de calcul

Catégorie 01110 Laboratoire de biologie				
Programme (numéro)	Heures-contact	Coefficient de superficie	Devis programme	Total
Soins infirmiers (180.A0)	1,0	0,16	200	32
Sciences de la nature (200.B0)	2,0	0,33	500	165
Sciences humaines (300.A0)	0,3	0,05	500	25
Superficie calculée (m ²)				222
Nombre de laboratoires				1,3
Nombre ajusté de laboratoires (arrondi à la valeur entière supérieure)				2
Superficie reconnue « Laboratoire de biologie »				112 x 2 = 224
Superficie reconnue « Local de préparation biologie »				40 x 150 % = 60
Superficie globale reconnue (m² nets)				284

Catégorie 01120 Laboratoire de chimie				
Programme	Heures- contact	Coefficient de superficie	Devis programme	Total
Soins infirmiers (180.A0)	0,2	0,03	200	6
Sciences de la nature (200.B0)	2,0	0,33	500	165
Sciences humaines (300.A0)	0	0	500	0
Superficie calculée (m ²)				171
Nombre de laboratoires				1,1
Nombre ajusté de laboratoires (arrondi à la valeur entière supérieure)				2
Superficie reconnue « Laboratoire de chimie »				112 x 2 = 224
Superficie reconnue « Local de préparation chimie »				40 x 150 % = 60
Superficie reconnue « Entreposage produits chimiques »				10 x 2 = 20
Superficie globale reconnue (m² nets)				304

Catégorie 01130 Laboratoire de physique				
Programme	Heures- contact	Coefficient de superficie	Devis programme	Total
Soins infirmiers (180.A0)	0	0	200	0
Sciences de la nature (200.B0)	2,0	0,33	500	166
Sciences humaines (300.A0)	0	0	500	0
Superficie calculée (m ²)				166
Nombre de laboratoires				0,9
Nombre ajusté de laboratoires (arrondi à la valeur entière supérieure)				1
Superficie reconnue « Laboratoire de physique »				122 x 1 = 122
Superficie reconnue « Local de préparation physique »				60 x 1 = 60
Superficie globale reconnue (m² nets)				182

Équipements

13 Les besoins en équipements sont établis, pour chacun des trois laboratoires (biologie, chimie et physique) constituant les laboratoires de sciences, selon le processus décrit ci-dessous :

- l'élaboration d'un modèle d'analyse des besoins en équipements par le Ministère;
- l'évaluation des besoins réalisée par un cégep pilote au moyen du modèle d'analyse;
- la validation, par le Ministère, des données produites par le cégep pilote;
- la détermination, par le Ministère, du nombre de laboratoires (biologie, chimie et physique) attribués à chacun des cégeps selon la procédure définie précédemment;
- la consultation de chacun des cégeps sur la valeur du parc qui lui serait attribuée;
- l'examen des commentaires formulés par les cégeps;

- la détermination finale de la valeur du parc propre à chacun des cégeps.
- 14 Le processus d'évaluation des besoins en équipements pour les laboratoires de sciences des cégeps décrit ci-dessus sert aussi à déterminer les équipements requis pour les centres d'études collégiales (CEC). Le processus est toutefois modifié pour tenir compte de deux facteurs propres aux CEC. Le premier facteur concerne le type de laboratoire dont disposent les CEC, tandis que le second a trait au nombre de places disponibles pour les étudiants dans un laboratoire de sciences.



EDUCATION.GOUV.QC.CA